



**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES
COMITE DES AFFAIRES FISCALES**

Groupe de travail No. 8 sur l'évasion et la fraude fiscales

GUIDE DE REFERENCE SUR LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS A L'ETRANGER

(Note du Secrétariat)

Cette note est soumise POUR INFORMATION au Groupe de travail N°8 sous les point XIII de l'Ordre du jour de leur réunion qui aura lieu les 11-12 octobre 2000.

Pour plus de renseignements veuillez contacter: Ms. Martine Milliet-Einbinder, Tél: (33 1) 4524 7842 ;
Fax: (33 1) 4430 6351 ; Mél: martine.milliet-einbinder@oecd.org

JT00102158

MESURES A PRENDRE

Les pays n'ayant pas remis leur contribution – à savoir la Grèce, la Corée, l'Islande, le Mexique, le Portugal, la République de Slovaquie, et la Turquie – sont invités à le faire avant le 30 novembre 2000.

TABLE DES MATIERES

QUESTIONNAIRE SUR LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS À L'ETRANGER RE:
DAFFE/CFA/WP8(98)11/REV1 4

ALLEMAGNE..... 4

AUSTRALIE 14

AUTRICHE 25

BELGIQUE..... 34

CANADA..... 45

DANEMARK..... 74

ESPAGNE..... 81

ETATS-UNIS..... 89

FINLANDE..... 99

FRANCE..... 104

HONGRIE..... 117

IRLANDE 125

ITALIE..... 127

JAPON 132

LUXEMBOURG 136

NORVEGE..... 143

NOUVELLE-ZELANDE..... 149

PAYS-BAS 152

POLOGNE 157

REPUBLIQUE TCHEQUE 161

ROYAUME-UNI..... 167

SUEDE..... 178

SUISSE 181

**QUESTIONNAIRE SUR LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS À L'ETRANGER
RE: DAFPE/CFA/WP8(98)11/REV1**

ALLEMAGNE

A. STRUCTURE JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Les principaux types de société commerciale en Allemagne sont les suivants:

- Entreprise individuelle
- Société en nom collectif (Offene Handelsgesellschaft - OHG)
- Société en commandite simple (Kommanditgesellschaft - KG).
- Société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung - GmbH)
- Société par actions (Aktiengesellschaft - AG)

Il existe aussi la société en commandite simple dans laquelle les parts des commanditaires sont sous forme d'actions au porteur (Kommanditgesellschaft auf Aktien - KGaA), et la société civile (Gesellschaft bürgerlichen Rechts – GbR).

La GmbH et l'AG sont des personnes morales distinctes. Bien que l'OHG et la KG ne disposent pas d'une personnalité morale à part entière, elles sont autorisées à réaliser des opérations, et peuvent ester et être poursuivies en justice au nom de la société.

1. Einzelfirma

La Einzelfirma est une entreprise individuelle. Son propriétaire porte une responsabilité illimitée pour toute dette contractée par la société. S'il entreprend une des transactions commerciales énumérées dans les sections 1 et 2 du Code de commerce, il doit, si l'entreprise atteint une certaine taille, être inscrit au Registre du commerce (Handelsregister).

2. Offene Handelsgesellschaft (OHG)

La OHG est une société en nom collectif. Une OHG peut être créée par la signature de statuts constitutifs. Elle peut acquérir des droits, contracter des dettes, et, sauf dans le cas de la société civile, ester et être poursuivie en justice en son nom. Tous les associés répondent des dettes sociales de façon illimitée, en engageant la totalité de leurs actifs personnels. La société en nom collectif est l'association d'au moins deux personnes (qui peuvent être des particuliers ou des sociétés), dans le but d'exercer une activité commerciale sous un nom commun. Il n'y a pas de restrictions quant au nombre d'associés. Le nom de la société, son siège social, ainsi que le nom, l'adresse, et la profession des associés, doivent être inscrits au Registre du commerce, tout comme la date de création de la société, et, le cas échéant, une liste des salariés autorisés à signer au nom de la société. A moins que l'OHG ne soit une grande entreprise, elle n'est pas dans l'obligation de communiquer ses états financiers au Registre du commerce, ni de les publier.

3. Kommanditgesellschaft (KG)

La KG est une société en commandite simple, comprenant au moins un associé commandité (Komplementär), dont la responsabilité est illimitée, et au moins un associé commanditaire (Kommanditisten), répondant des dettes sociales à concurrence de son apport, tel qu'il a été spécifié au Registre du commerce. Une KG peut être formée par la signature d'un acte constitutif. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales. Une KG peut acquérir des droits, contracter des dettes et, à l'exception des sociétés civiles, elle peut ester et être poursuivie en justice au nom de la société. A moins que la société ne soit une grande entreprise, elle n'est pas dans l'obligation de communiquer ses états financiers au Registre du commerce, ni de les publier.

4. Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)

La création et les activités commerciales d'une GmbH répondent aux lois sur les sociétés à responsabilité limitée. Une GmbH est instituée par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales). Les fondateurs doivent rédiger les statuts (Gesellschaftsvertrag), représentant l'acte constitutif. Toutes les clauses des statuts doivent être acceptées et signées par chacun des fondateurs en présence d'un notaire. Les premiers gérants doivent, via un notaire, demander l'inscription de la GmbH au Registre du commerce au tribunal du district dans lequel la société aura son siège social.

Une GmbH ne répond de ses dettes que dans la limite de son capital propre. Les détenteurs de parts répondent des dettes à concurrence de la partie non-versée de la valeur nominale des actions qu'il détiennent. Toute cession de parts doit faire l'objet d'un acte notarié. Des restrictions peuvent être imposées sur les cessions.

Le capital social doit être de DM 50 000 au moins. La gestion au jour le jour de la GmbH doit être exécutée par un gérant au moins (Geschäftsführer). Une personne morale ne peut avoir le statut de gérant.

Si la GmbH a plus de 500 salariés, elle doit former un conseil de surveillance, en plus du conseil d'administration. Une liste des détenteurs de parts assortie du montant des parts détenues doit être portée annuellement au Registre du commerce. Les obligations concernant l'inscription des états financiers au registre dépendront de la taille, grande, moyenne ou petite, de la société en question.

5. Aktiengesellschaft (AG)

La société par actions (AG) est le type de société le plus courant lorsque les capitaux nécessaires sont importants, en particulier lorsque la levée de fonds se fait via les marchés financiers.

Le capital d'une AG est formé d'actions négociables. Il doit s'élever à DM 100 000 au moins. Les actions émises peuvent être au porteur ou nominatives. Néanmoins, ce sont les actions au porteur qui sont les plus courantes.

Les procédures de constitution de l'AG sont similaires à celles de la GmbH, mais il faut au moins cinq associés fondateurs. Ils doivent désigner le premier conseil de surveillance et les commissaires aux comptes. Le conseil de surveillance désigne les membres du directoire (Vorstand), qui peut être formé d'une ou de plusieurs personnes. Le directoire est chargé de mener à bien les activités commerciales de la société.

Les états financiers de l'AG doivent être communiqués au Registre du commerce et une assemblée générale des actionnaires doit se tenir annuellement en Allemagne.

6. Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGaA)

La KGaA est une société en commandite pour laquelle les parts des commanditaires sont composées d'actions au porteur. Le statut du commanditaire dans la KGaA est similaire à celui de l'actionnaire dans l'AG. Par conséquent, un grand nombre de dispositions légales s'applique aux deux types de société.

7. GmbH & Co KG

Le commandité d'une société en commandite peut être une société à responsabilité limitée. Si tel est le cas, la société est désignée par la dénomination sociale *GmbH & Co. KG*. Les actions de la GmbH sont souvent détenues par les commanditaires.

8. Gesellschaft bürgerlichen Rechts (GbR)

La société civile est un statut utilisé par les petites entreprises qui n'exercent pas d'activités commerciales telles qu'elles sont définies dans le Code de commerce. Une GbR n'est pas une personne morale à part entière et ses actifs appartiennent aux associés en tant que bien commun. L'obligation d'inscription au Registre du commerce ne s'applique pas à la GbR.

9. Stille Gesellschaft

Il s'agit d'une société en participation, qui est créée lorsqu'une personne effectue un apport à une entreprise existante (société de capitaux, société de personnes ou entreprise individuelle) dont elle partage les bénéfices ou les pertes. Le commanditaire n'est pas responsable des dettes de l'entreprise. La société en participation ne participe pas en tant que telle aux activités commerciales. Par conséquent, elle n'est pas inscrite au Registre du commerce. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les bénéfices du commanditaire sont considérés comme étant déductibles.

Une société en participation est dite atypique, à partir du moment où le commanditaire exerce une influence sur les activités du commandité et dès lors qu'il a droit à une part des actifs du commandité. En ce cas, les bénéfices du commanditaire ne sont pas fiscalement déductibles.

10. Succursale étrangère

Une entreprise étrangère peut avoir une succursale en Allemagne en l'inscrivant au Registre du commerce du district où elle sera implantée. Il s'agit d'apporter la preuve que l'entreprise remplirait les conditions nécessaires à l'inscription, eût-elle été une entreprise allemande. L'inscription n'est pas nécessaire lorsque les activités des représentants de l'entreprise étrangère se limitent au cadre de la simple gestion d'informations ou toute activité similaire. Les entreprises étrangères qui doivent être inscrites au Registre du commerce doivent tenir une série de comptes conformes aux normes comptables allemandes.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES^{1, 2}

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

L'Allemagne a conclu des conventions relatives à l'impôt sur le revenu avec les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Corée, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Maurice, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liberia, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Maroc, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viêt-nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

2. Conventions fiscales relatives à l'impôt sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Les conventions fiscales signées avec le Danemark et la Suède concernent également les droits de succession et l'impôt sur les donations. Les conventions fiscales signées avec l'Autriche, la Grèce, la Suisse et les Etats-Unis concernant l'impôt sur la fortune et les droits de succession, sont assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements.

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux

Des accords ont été signés avec l'Autriche, la Finlande, et l'Italie.

4. Conventions d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

L'Allemagne a adopté la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, la Convention de Schengen relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Convention d'application de l'accord de Schengen) prévoit l'échange de renseignements dans le cadre de poursuites liées à des infractions fiscales. L'Allemagne a également signé des conventions en vue de compléter les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Autriche, la France, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, et la Suisse ainsi que des conventions d'entraide judiciaire en matière pénale avec la Belgique, Monaco, la Tunisie et la Yougoslavie (bien qu'actuellement l'entraide judiciaire soit nulle, suite à la rupture des relations diplomatiques avec la Yougoslavie).

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

L'Allemagne n'a signé aucune convention multilatérale prévoyant une entraide en matière fiscale.

¹ Dans le cadre de la plupart des conventions conclues avec des Etats n'étant pas membre de l'OCDE, l'échange de renseignements se limite aux dispositions des conventions signées.

² La demande de renseignements doit être adressée aux autorités compétentes.

D. LEGISLATION NATIONALE

1. L'Office allemand des brevets et des marques

L'Office allemand des brevets et des marques est responsable de la protection juridique de la propriété industrielle.

Aux fins de l'entraide administrative, l'Office allemand des brevets et des marques fournit des renseignements dans tous les domaines relatifs à la protection juridique de la propriété industrielle, et plus particulièrement à la demande de brevets et à la demande de modèles d'utilité, à l'enregistrement de marques déposées, les demandes d'enregistrement de topographies et les demandes d'enregistrement de dessins et modèles.

2. Brevets

Conformément au §31 de la Loi sur les brevets, toute personne adressant une demande justifiée peut obtenir des renseignements concernant les brevets inscrits au Registre des brevets..

Adresse: Deutsches Patentamt, Zweibrückenstrasse 12, 80331 Munich.

3. Marques déposées

Conformément au §3 de la Loi sur les marques déposées, toute personne adressant une demande justifiée peut obtenir des renseignements concernant les marques inscrites au Registre des marques déposées.

Adresse: Deutsches Patentamt, Zweibrückenstrasse 12, 80331 Munich.

4. Modèles d'utilité

Conformément au §8 article 5 de la Loi sur modèles d'utilité, quiconque en fait la demande, peut obtenir des renseignements concernant les modèles d'utilité déposés.

Adresse: Deutsches Patentamt, Zweibrückenstrasse 12, 80331 Munich.

5. Tribunal local – registre du commerce

Conformément au § 11 du Code de commerce, les inscriptions au Registre du commerce doivent être publiées dans le Journal officiel fédéral.

Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH
Südstrasse 119
53175 Bonn

Des renseignements peuvent être obtenus à titre payant auprès de certains établissements de crédit et il existe des services en ligne tels que GENIOS. On peut également obtenir un certain nombre de renseignements par Internet.

Le Registre du commerce permet d'informer le public de la situation juridique des entreprises commerciales. C'est un registre public, ouvert à la consultation par des tiers. Il est composé de deux sections (A et B). Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sont répertoriées dans la section A et les sociétés par action sont répertoriées dans la section B.

6. Registre du commerce : section A

Les inscriptions susceptibles de figurer au Registre du commerce sont les suivantes:

Les statuts juridiques de sociétés de personnes et d'entreprises individuelles,

Des renseignements relatifs à l'entreprise, son siège, et son objet,

Le propriétaire de la société, les associés ayant engagé leurs biens personnels, les membres du conseil d'administration, le liquidateur et signatures.

7. Registre du commerce : section B

Les inscriptions de la section B portent sur les domaines suivants :

La situation juridique de la société par action, y compris les polices d'assurance contractées,

des renseignements concernant l'entreprise, son siège social et son objet,

le capital nominal ou le capital social,

le directoire, les actionnaires ayant engagé leur responsabilité, le directeur général, le liquidateur et signatures.

8. Tribunal local - Registre des associations

Le Registre des associations est un registre public tenu par les tribunaux locaux, dans lequel les associations à but non lucratif sont inscrites afin d'acquérir une capacité légale. Il fait apparaître :

le nom de l'association,

ses locaux,

les statuts

les membres du conseil d'administration.

9. Tribunal local – Registre de la navigation maritime et Registre de la navigation fluviale

Conformément au §8 de l'Ordonnance sur le Registre maritime, toute personne ayant un motif valable peut obtenir des renseignements concernant les navires inscrits au registre.

Le registre comprend des détails concernant le navire (la Loi du territoire dont il porte le pavillon), son port d'attache, son type, son lieu de construction, son utilisation commerciale et sa structure de propriété.

10. Registre de la navigation maritime

Les navires de mer dont la coque n'excède pas 15m de long peuvent être immatriculés et ceux dont la coque mesure plus de 15m doivent être immatriculés.

11. Registre de la navigation fluviale

Les bateaux dont le tirant d'eau est compris entre 5m³ et 10m³ peuvent être immatriculés. Pour les navires dont le tirant d'eau excède 10m³, l'immatriculation est une obligation.

Il appartient au propriétaire du bateau à immatriculer de décider auquel des deux registres il doit être immatriculé.

Le tribunal local responsable de l'immatriculation est celui dont dépend le port d'attache du bateau. Il faut remarquer que les trois-quarts des bateaux de plaisance allemands ne sont immatriculés auprès d'aucun tribunal local.

12. Tribunal local - cadastre

Conformément au §12 de l'ordonnance sur le cadastre, quiconque ayant un motif valable peut obtenir des renseignements concernant les données cadastrales.

Le cadastre est un registre national des droits réels de propriété foncière tenu par le service du cadastre. Toute modification du statut juridique des droits réels de propriété doit être enregistrée au cadastre pour être valide. En matière juridique, les données cadastrales servent de référence.

En règle générale, les services du cadastre n'entament pas de poursuites directement, mais répondent plutôt aux sollicitations de tiers. Les services du cadastre peuvent être sollicités par toute personne ayant obtenu ou perdu des droits suite à une inscription au cadastre.

13. Renseignements concernant les naissances, décès, mariages, et l'adresse (Bureau de déclaration de domicile)

Conformément au § 61 de la Loi sur la situation familiale, et au § 21 de la Loi-cadre sur la déclaration de domicile, quiconque ayant un motif valable peut obtenir des renseignements auprès du bureau local de déclaration de domicile.

Les demandes de renseignements doivent être adressées au bureau local de déclaration de domicile local.

14. Registre central de l'immigration – Office administratif fédéral

Conformément au § 26 de la Loi sur le registre central de l'immigration (Gesetz über das Zentralausländerregister), les renseignements contenus dans ce registre sont accessibles à toute administration gouvernementale justifiant d'un motif valable.

Registre central des étrangers résidant ou ayant résidé à titre non temporaire (plus de trois mois) sur le territoire allemand.

Les renseignements suivants peuvent être fournis :

- le numéro sous lequel les immigrants sont déclarés,
- renseignements concernant la personne,
- le Bureau de l'immigration où ils sont déclarés,
- date d'arrivée ou de départ du territoire, date de décès.

Toute demande de renseignement devra être accompagnée, outre le nom, de la date de naissance et de la nationalité de l'intéressé.

Les demandes de renseignements doivent être adressées à :

Bundesverwaltungsamt
Barbarastrasse 1
50735 Cologne

15. Registre aéronautique – Office fédéral de l’aviation

Ce registre concerne les avions, les hélicoptères, les motoplans, et les dirigeables. Le numéro d’immatriculation (“D” suivi de quatre lettres) est indispensable à l’obtention de renseignements. Ils peuvent concerner des détails concernant l’aéronef, son propriétaire, son emplacement habituel et sa principale utilisation, comme la photographie aérienne, la lutte anti-incendie ou le transport de passagers par exemple.

16. Service de recherche et de renseignement de l’Office fédéral des véhicules à moteur - non accessible au public

L’Office fédéral des véhicules à moteur a mis en place un service de recherche et de renseignement au sein du service du Registre central des véhicules.

Ce registre permet d’obtenir les renseignements suivants :

- identification du propriétaire déclaré d’un véhicule immobilisé ou circulant,
- identification du propriétaire déclaré s’étant rendu coupable d’un délit de fuite du lieu de l’accident, ou de délits similaires,
- identification du propriétaire déclaré d’un véhicule impliqué dans la perpétration d’un crime,
- identification du dernier propriétaire déclaré d’un véhicule impliqué dans la perpétration d’un délit punissable,
- identification de véhicules immatriculés à partir du nom, de la date de naissance, et de l’adresse du propriétaire déclaré,
- renseignements concernant des plaques d’immatriculation et des véhicules volés ou perdus,
- renseignements concernant les documents de déclaration de véhicule, afin de repérer d’éventuels abus ou contrefaçons,
- renseignements concernant les personnes étant propriétaires déclarées d’un véhicule, à partir de leur nom, lieu et date de naissance, et adresse (code postal en particulier),
- renseignements concernant les véhicules munis de plaque d’assurance, ainsi que sur les propriétaires et les compagnies d’assurance,
- renseignements concernant les véhicules munis de plaques d’immatriculation spéciales, comme les plaques d’exportation, ainsi que d’autres plaques d’immatriculation destinées à être réutilisées,

Ces renseignements ne sont fournis que sur demande, dans le cadre de la coopération administrative.

17. Rapport annuel – bilans – (Etats financiers d'entreprises)

Conformément au § 325 du Code de commerce, et le § 9 de la Loi sur la communication de renseignements, certaines données des états financiers annuels des entreprises à responsabilité limitée doivent être publiées et inscrites au Registre du commerce. Elles doivent également être publiées au Journal officiel fédéral.

Concernant le Registre du commerce, voir ci-dessus.

Le § 326 du Code de commerce exempte les petites sociétés à responsabilité limitée de certaines des obligations concernant la publication de chiffres des rapports annuels.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Etablissements de crédit, services de renseignements en ligne, comme les bases de données GENIOS ou Creditreform.

Annuaire téléphonique sur CD-ROM, identification à partir du numéro de téléphone par Telekom (uniquement dans le cadre de l'entraide administrative).

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

C'est une entreprise privée qui fournit des renseignements concernant des entreprises privées allemandes (Verlag Hoppenstedt GmbH, Havelstrasse 9, 64295 Darmstadt). Ces renseignements existent sur CD-ROM. Selon la nature des renseignements demandés, les tarifs varient entre DM 700 et DM 5000.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés?			Informations requises pour se procurer les documents ³
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossier des tribunaux		X		X		X		X		
Testaments		X		X		X				
Brevets	X		X			X		X		Office allemand des brevets et des marques
Marques déposées	X		X			X		X		Office allemand des brevets et des marques
Droits d'auteur										
Registre du commerce	X			X	X		X	X		Tribunal local Genios, Internet
Charte des sociétés	X			X	X		X	X		Tribunal local
Cadastre	X			X		X	X	X		Tribunal local Cadastre
Actes de naissance	X			X		X				Bureau de déclaration de domicile
Actes de décès	X			X		X				
Actes de mariage	X			X		X				
Renseignements bancaires		X		X		X				
Renseignements commerciaux	X			X		X				Établissements de crédit, contre paiement
Déclarations de revenus étrangères		X		X		X				Demande à adresser à l'Office fiscal fédéral
Registre d'immigration	X		X			X				Demande à adresser à l'Office fiscal fédéral
Registre maritime	X			X		X				Demande à adresser à l'Office fiscal fédéral
Registre aéronautique	X		X			X				Demande à adresser à l'Office fiscal fédéral Office fédéral de l'aviation
Livres comptables des sociétés										
Statuts des sociétés										
Etats financiers des sociétés	X			X		X				Tribunal local Registre du commerce
NIF		X		X		X				Demande à adresser à l'Office fiscal fédéral
Copies certifiées de documents officiels										
Autres documents officiels										
Artisans	X			X		X	X			Demande à adresser à la Chambre des métiers
Résidents	X			X		X	X			Bureau de déclaration de domicile

³ En cas de doute, l'administration financière étrangère peut contacter l'Office fiscal fédéral, 53221 Bonn

AUSTRALIE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Société limitée par garantie (*Company Limited by Guarantee*)

Société constituée sur le principe de limitation de la responsabilité des associés et dont l'acte constitutif mentionne l'apport respectif des membres aux biens de la société en cas de liquidation. Ce type de société ne possède pas de capital social. Les associés ne sont pas tenus de contribuer au capital lorsque la société est en activité. Toutefois, en cas de liquidation ou d'insuffisance d'actifs pour rembourser les dettes de la société, les associés sont tenus d'acquitter le montant des apports précisé dans l'acte constitutif à titre de « garanties des associés ».

Société limitée par actions ou société anonyme (*Company Limited by Shares*)

Société constituée sur le principe de limitation de la responsabilité des associés dans l'acte constitutif au montant (le cas échéant) non versé des actions détenues par lesdits associés. Conformément à la loi, ces sociétés sont identifiables grâce au mot « Limited » ou à l'abréviation « Ltd » qui suit l'intitulé de la société. Les associés d'une société limitée par actions ont une responsabilité limitée. En conséquence, les créanciers de la société ne peuvent pas se rembourser sur les biens personnels des associés. Les sociétés anonymes doivent avoir au minimum cinq actionnaires et trois administrateurs.

Une société anonyme peut ou non être cotée en bourse. La cotation présente l'avantage de donner accès au marché financier national par la vente d'actions de la société.

Principaux critères de cotation :

1. un capital minimum et une répartition de l'actionnariat réglementés,
2. l'inscription obligatoire de dispositions dans les statuts constitutifs de la société dont le but est de garantir l'égalité de traitement de tous les actionnaires en matière de dividendes, de distributions et de droits de vote,
3. la constitution de la société doit prévoir la cession illimitée des actions,
4. la constitution de la société doit prévoir la possibilité pour les actionnaires d'exercer un contrôle en dernier ressort sur le conseil d'administration, et
5. des dispositions complètes sur la communication de renseignements relatifs à la valeur des intérêts des investisseurs vis-à-vis des titres cotés.

La constitution d'une société en entité juridique distincte a pour résultat que les dettes encourues deviennent les dettes de la société et non celles des associés. Les sociétés anonymes sont tenues de faire vérifier leurs comptes et de remettre des comptes vérifiés à l'*Australian Securities Commission*.

Société sans personnalité propre (*Proprietary Company*)

Toute société (à l'exception des sociétés sans responsabilité) peut être constituée en société sans personnalité propre (*proprietary company*) si elle détient un capital social. L'acte constitutif et les statuts comprennent :

- i. des restrictions sur le droit de cession des parts,
- ii. un nombre limité d'associés fixé à 50 maximum et à 2 minimum (en comptant les co-actionnaires comme un unique associé et sans les salariés),

- iii. l'interdiction de toute invitation au public à souscrire des parts ou obligations de la société, et
- iv. l'interdiction de toute invitation au public à déposer de l'argent auprès de la société, pour une période fixe ou payable à la demande et avec intérêt ou non.

Il faut être deux associés pour constituer une société sans personnalité propre (*proprietary company*). Il faut également deux administrateurs, l'un comme l'autre étant des personnes physiques et l'un devant être résident en Australie. Le quorum pour une assemblée générale, sauf disposition contraire prévue dans les statuts, est fixé à deux associés.

Société sans personnalité propre exemptée (*Exempt Proprietary Company*)

Une société sans personnalité propre (*proprietary company*) est exemptée si aucune de ses actions n'est détenue, ou réputée détenue, par une société anonyme et si aucun associé n'est une société anonyme.

Société limitée par actions et par garantie (*Company Limited by both Shares and Guarantee*)

Société dont les associés portent une responsabilité en qualité d'actionnaires (à concurrence de la fraction non versée de la valeur nominale des parts de l'associé) et de garants (à concurrence du montant à payer en cas de liquidation stipulé dans l'acte constitutif). Une société limitée par actions et par garantie peut également être constituée en société sans personnalité propre (*proprietary company*).

Le capital social d'une société limitée par actions et par garantie doit être réparti en parts d'un montant fixé. Une société limitée par actions et par garantie peut ne pas accorder à une autre personne qu'un associé le droit de participer au partage des bénéfices de la société.

Société à responsabilité illimitée (*Company with Unlimited Liability*)

Une société à responsabilité illimitée peut être constituée avec ou sans capital social. Si la société détient un capital social, ce capital doit être réparti en parts d'un montant fixe. Les associés d'une société à responsabilité illimitée sont tenus d'apporter leur contribution à la société, jusqu'à concurrence de leurs ressources, pour permettre à la société de rembourser ses dettes en cas de liquidation.

Même si une société à responsabilité illimitée n'offre pas à ses associés la protection d'une responsabilité limitée, elle constitue néanmoins une entité juridique distincte et ses associés sont responsables, non pas devant les créanciers de la société mais devant la société elle-même. En cas de liquidation, les dispositions relatives aux actions ayant fait l'objet d'appels de fonds non honorés s'appliquent si la société a un capital social, mais ensuite chaque associé est personnellement responsable des dettes contractées juste avant de perdre le statut d'associé.

En vertu de la *Corporations Law* (Loi sur les sociétés), une société constituée en société à responsabilité illimitée peut devenir une société à responsabilité limitée à condition qu'elle ne soit pas passée du statut de société à responsabilité limitée à celui de société à responsabilité illimitée dans les trois années précédentes.

Association

En vertu de la législation, une association n'a pas besoin d'être formellement constituée. Pour le droit coutumier, une association non constituée se définit comme un groupement d'au moins deux personnes organisées à des fins pouvant ou non comprendre la conduite d'une activité commerciale à but lucratif. La législation relative à la constitution des associations ne s'applique pas à une association créée en vue de

poursuivre une activité commerciale ou de générer des profits pécuniaires au bénéfice de ses associés, ni à un syndicat ni à une société au sens de la loi sur les sociétés.

Toute association ou société de personnes de plus de 20 personnes formée en vue de « l'acquisition de gains » doit être constituée en société conformément à la Loi sur les sociétés sauf à être déclarée par le Ministre comme une profession ou un métier pouvant être exercé par une association (ou société de personnes) non constituée dans la limite du nombre maximum de personnes spécifié.

Exemples d'associations :

6. organisations locales de petite taille et aux objectifs simples,
- sociétés savantes, dont l'adhésion repose sur une sélection par les qualifications,
- associations d'employeurs ou d'employés,
- associations culturelle, sportive ou de loisirs ouvertes à tout adhérent,
- associations religieuses, patriotiques ou politiques,
- associations professionnelles et familiales ayant des critères spécifiques d'admission,
- associations caritatives constituées en vue de collecter des fonds,
- associations visant à réunir des organisations existantes,
- associations dont certains adhérents sont des sociétés, y compris d'autres associations,
- organisations nationales fédérales, affiliées ou unitaires, et
- succursales ou services d'organisations existantes.

Sont inclus également : les associations de jeunes, de communautés et de bénévoles, les groupes de pression et les partis politiques.

La responsabilité des adhérents d'une association non constituée en société est limitée au montant de leur cotisation, sauf intention contraire exprimée dans les statuts ou l'acte constitutif de l'association.

Sociétés sans responsabilité (*No-Liability Companies*)

Les sociétés sans responsabilité (*no-liability company*) ont été conçues spécialement pour les besoins de l'industrie minière australienne. Elles sont uniques en cela que les associés ne sont pas juridiquement responsables des dettes de la société, que ce soit pendant sa durée de vie ou par l'intermédiaire du liquidateur en cas de liquidation.

Un certain nombre de dispositions restrictives sont prévues par la loi sur les sociétés dans le but de protéger les associés des sociétés sans responsabilité, qui sont souvent des investisseurs ou spéculateurs inexpérimentés. Surtout, une société sans responsabilité doit intégrer dans sa raison sociale les termes « *No Liability* » ou l'abréviation « *NL* » dans le souci de prévenir les personnes négociant avec ou investissant dans ce type de sociétés.

Entreprise individuelle (*Sole Trader*)

Aucune disposition légale ne définit sur le statut de l'entreprise individuelle comme une organisation commerciale unipersonnelle. Outre la possibilité de déposer une raison sociale en vertu de la Loi sur les raisons sociales (*Business Name Act*), une entreprise individuelle est subordonnée aux dispositions commerciales classiques. La responsabilité est illimitée et les créanciers peuvent se rembourser intégralement sur les biens de l'entreprise individuelle détenus en son nom, y compris les biens personnels.

Société de personnes (*Partnership*)

A la différence d'une société, une société de personnes est beaucoup moins réglementée. Le seul critère d'existence d'une société de personnes porte sur la « conduite d'une activité commerciale à but lucratif ». Toutefois, une société de personnes ne constitue pas une entité distincte aux fins de la législation relative à l'impôt sur le revenu, puisqu'elle n'est pas assujettie à l'impôt comme entité et que les associés sont imposés individuellement sur leur part des bénéfices.

Coentreprise (*Joint-venture*)

Une coentreprise est une association de personnes, physiques ou morales, qui s'engagent par contrat dans une entreprise commune, généralement *ad hoc*, dans un but lucratif conjoint par la réunion de leurs ressources respectives sans constituer de société de personnes au sens juridique du terme. Le contrat prévoit par ailleurs une communauté d'intérêts entre les co-entrepreneurs, chacun jouant le rôle de mandant et de mandataire vis-à-vis des autres dans l'entreprise sur laquelle chaque entrepreneur exerce un certain degré de contrôle.

Généralement, une coentreprise se compose d'entreprises distinctes correspondant à chaque participant. Les actifs de la coentreprise sont en général la propriété des participants à titre de « colocataires », chaque partie détenant une portion qu'elle peut céder indépendamment.

Les coentreprises se forment en général dans les situations suivantes :

- syndicats miniers,
- promotion immobilière,
- accords de coopération agricole,
- accords de production,
- accords d'édition,
- accords de loisirs et
- accords de recherche et développement industriel.

En dehors des formalités imposées par la législation sur les raisons sociales, il n'existe aucune législation spéciale et aucune règle de *common law* exigeant l'enregistrement d'une coentreprise.

Fiducies

Une fiducie peut se définir comme une obligation sous forme d'actions incombant à une personne (le fiduciaire) en qualité de propriétaire d'un bien particulier (la propriété de la fiducie) afin de l'administrer pour le bénéfice d'une autre personne (le bénéficiaire) ou pour la réalisation de certains objectifs.

Une *trust* et une société diffèrent en cela que la fiducie n'est pas une entité juridique distincte et n'établit pas de relation contractuelle entre les différentes personnes qui le constituent.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

L'Australie est liée par des conventions/traités/accords avec : le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle-Zélande, Singapour, le Japon, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, la Grèce, la Belgique, les Philippines, la Suisse, la Malaisie, la Suède, le Danemark, l'Irlande, la Corée, la Norvège, Malte, la Finlande, l'Autriche, la Chine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Thaïlande, le Sri Lanka, les

Fidji, la Hongrie, Kiribati, l'Inde, la Pologne, l'Indonésie, le Vietnam, l'Espagne, la République tchèque et Taïpei. Le dernier traité, signé avec l'Afrique du Sud, n'est pas encore en vigueur.

Les accords relatifs aux impôts sur le revenu pouvant être signés avec des parties autres que des Etats ne sont pas tous des « traités » au sens strict. Dans ce paragraphe, l'utilisation du terme « traités » s'aligne sur la terminologie du questionnaire mais englobe aussi ces instruments.

L'Australie est également signataire d'accords relatifs aux bénéfices des compagnies aériennes (*Airline Profits Agreement*) françaises, italiennes, indiennes et chinoises.

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements

Les conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu signées par l'Australie prévoient généralement l'échange de renseignements relatifs aux impôts en application de l'article 2 de la Convention. Les renseignements obtenus dans le cadre du traité ou de la convention doivent être considérés comme confidentiels et leur diffusion restreinte. Toute demande d'échange de renseignements de ce type doit passer par l'Autorité compétente, ici M. Dave Lewis de l'Australian Taxation Office (ATO).

Les demandes de renseignements doivent être adressées à :

M. Dave Lewis
 Assistant Commissioner
 International Tax Division
 Competent Authority
 PO Box 900
 Civic Square Act 2608

Restrictions sur l'échange de renseignements

Les Accords reposant sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant l'échange de renseignements prévoient des dispositions n'imposant pas à l'Etat requis l'obligation de fournir des renseignements :

1. en l'absence de réciprocité, c'est-à-dire si l'Etat requis ne peut pas juridiquement ou n'entend pas pratiquement obtenir et fournir des renseignements de cette nature,
2. en cas de risque de révélation d'un secret commercial ou professionnel, et
3. en cas de renseignement dont la communication serait contraire à l'ordre public.

La question de la réciprocité est du ressort de chaque autorité compétente.

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune

Il n'existe aucune convention fiscale relative aux impôts sur la fortune résultant de successions dans la législation australienne.

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux

En lien avec les traités et conventions énumérés au point B, l'Australie a signé des accords/arrangements de coopération avec les signataires des conventions en vue de faciliter la coopération et le partage de l'information et des expériences utiles et d'améliorer ainsi le respect de la réglementation et l'efficacité des organes concernés.

4. Entraide mutuelle (conventions prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales)

Même si ces textes ne se rapportent pas strictement avec les questions fiscales, l'Australie a signé plus de trente traités d'entraide judiciaire en matière pénale et est signataire de la Convention américaine de décembre 1988 contre le trafic illicite de narcotiques et de psychotropes (plus de 100 signataires). Il est possible de demander des renseignements aux fins d'une enquête ou en vue de servir de preuve au tribunal. Tout renseignement obtenu en vertu d'un accord d'entraide judiciaire en matière pénale constitue une preuve a priori conformément au Foreign Evidence Act 1994 (Loi relative à l'obtention de preuves à l'étranger).

L'entraide judiciaire accordée se limite en général à l'assistance du pays requérant pour la collecte de preuves concernant une affaire donnée. Tout autre usage des renseignements collectés (par exemple modification du calcul de l'impôt) est interdit. Toutefois, une fois présentée devant la cour, une preuve devient un élément recevable aux termes de la procédure.

Autre législation utile :

Blanchiment de capitaux

L'Australie a signé la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Réglementations commerciales

Le Mutual Assistance in Business Regulations Act de 1992 (Loi relative à l'entraide judiciaire en matière de réglementations commerciales) peut également permettre l'obtention de renseignements sur des activités commerciales frauduleuses.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

L'Australie est signataire de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger et de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers. La participation de l'Australie aux conventions énumérées précédemment ou à d'autres accords de ce type est administrée par l'Attorney General Department. Des renseignements et des copies des Conventions dont l'Australie est signataire sont disponibles auprès de :

Attorney-General's Department
Robert Garran Offices
National Circuit
Barton, Canberra ACT 2600

D. LEGISLATION NATIONALE

Le *Commissioner* et tout agent de l'ATO dûment autorisé disposent d'un droit d'accès complet et gratuit à tout bâtiment, site, livre, document et autres dossiers en application des Income Tax Assessment Acts (Lois relatives à l'évaluation de l'impôt sur le revenu) de 1936 et de 1997. De cette manière, le Commissioner peut obtenir des renseignements fiscaux auprès des cabinets d'avocats et de comptables dont les clients sont poursuivis pour fraude fiscale. Si, en vertu du mandat de perquisition prévu aux articles 263, 264 et 264(a), les agents ne sont pas autorisés à saisir les documents appartenant à un contribuable, ils sont habilités à en faire des copies ou en tirer des extraits. Les renseignements demandés conformément à l'article relatif à l'échange de renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Australian Taxation Office en recourant à l'article susmentionné.

L'accès des juridictions étrangères aux dossiers des tribunaux est régi par les procédures judiciaires classiques et, comme tel, soumis au règlement judiciaire. L'accès peut être accordé via une citation à comparaître exigeant d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou se présente devant la cour à une date fixée pour fournir des preuves. Une citation à comparaître ne se limite pas à la personne en question mais peut concerner un tiers, à condition que les personnes et les renseignements soient concernés par la conduite des poursuites. Une demande d'audition peut également être introduite et appliquée à des tiers requis de fournir des renseignements pertinents dans cette affaire. Un interrogatoire peut être imposé exigeant des parties concernées qu'elles répondent à des questions spécifiques. Assujetti aux règles judiciaires classiques, tout renseignement obtenu via les procédures susmentionnées ne peut être utilisé que dans le cadre des poursuites judiciaires. Toute autre utilisation de ces renseignements constitue un outrage à la cour et, de ce fait, une infraction passible de sanctions.

Le présent paragraphe correspond aux points E et F et contient des notes complémentaires à lire conjointement avec le tableau ci-joint.

1. **Dossiers des tribunaux.** Les dossiers des tribunaux ne sont pas tous accessibles au public. Par exemple, les montants des règlements, jugements de divorce, questions de garde et testaments ne sont pas en l'occurrence rendus publics mais communiqués aux seules parties concernées par ces procédures judiciaires.
2. **Testaments.** Ces documents sont gérés par la *Probate Division* (Division des successions et tutelles) de la Cour suprême de chaque Etat. Il n'existe aucune base de données centralisant les documents correspondants.
3. **Brevets.** Ces documents sont des actes publics. Les documents sont centralisés et accessibles au public sous forme électronique par le biais d'un organisme appelé l'*IP Australia Patents, Trademarks and Designs*. Les documents sont classés par nom et par date d'approbation. Les recherches s'effectuent sur le nom du demandeur.
4. **Marques déposées.** Voir paragraphe ci-dessus sur les brevets.
5. **Droits d'auteurs.** Les droits d'auteurs ne sont pas enregistrés, leur application à toutes les œuvres littéraires et artistiques étant automatique.
6. **Registre du commerce.** Aux fins de ce questionnaire, le terme est interprété au sens du Registrar of Companies (Registre des sociétés). Ces documents sont considérés comme accessibles au public et des copies peuvent en être obtenues auprès de l'*Australian Securities and Investments Commission*. Les documents sont centralisés, autorisant des recherches exhaustives à partir de n'importe quel bureau en Australie. Les documents sont classés par un code d'identification

unique à neuf chiffres ou par un numéro appelé l'*Australian Company Number (CAN)*. Ce numéro est attribué à la date d'immatriculation de la société. Il doit figurer sur tous les papiers à en-tête, factures et livres comptables de la société. Le système d'enregistrement actuel permet de mener une recherche en utilisant l'*Australian Company Number (CAN)*, le nom de la société, le nom des responsables de la société, leur date de naissance et le nom des actionnaires. Si certains documents ne sont pas conservés dans les archives d'une société, les dossiers des tribunaux concernant le rétablissement d'une société, ou l'interruption d'une procédure de liquidation, sont de toute façon conservés dans les dossiers de la société à des fins d'archivage. En général, les états financiers d'une société (bilan, compte de résultats, etc.) ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ne figurent que dans les documents des sociétés anonymes, des grandes sociétés sans personnalité propre (*proprietary companies*) et des sociétés sans personnalité propre (*proprietary companies*) à capitaux étrangers.

7. **Charte et statuts des sociétés.** Aux fins de ce questionnaire, ce point est interprété au sens d'acte constitutif d'une société. En vertu des dispositions juridiques en vigueur, seules les sociétés anonymes (*public companies*) sont tenues de déposer un acte constitutif.
8. **Cadastre.** Chaque Etat australien est doté de son propre Land Titles Office (service du cadastre) chargé d'enregistrer les propriétés et biens à l'intérieur de ses frontières. De ce fait, il n'est pas possible de mener une recherche à l'échelle nationale par le biais d'un service centralisé. Cependant, chaque Etat consigne les mêmes renseignements: coordonnées des propriétaires enregistrés, mutations de titres, accords de mutation, hypothèques et avis d'opposition.
9. **Actes de naissance.** Chaque Etat tient son propre registre des naissances, décès et mariages. Il n'est donc pas possible de mener une recherche à l'échelle nationale par le biais d'une unique base de données centralisée, en l'absence de référence croisée des documents d'un Etat à un autre. Ces documents ne sont pas considérés comme accessibles au public et sont communiqués aux seules parties concernées. Chaque registre fonctionne selon des règles spécifiques concernant les preuves d'identité requises pour obtenir la copie d'un certificat.
10. **Actes de décès.** cf. note 9.
11. **Actes de mariage.** cf. note 9.
12. **Renseignements bancaires.** Généralement, ces documents ne sont pas accessibles au public et ne peuvent pas être communiqués à des parties n'étant pas directement liées à l'opération. En vertu du *Tax Assessment Act*, l'Australian Taxation Office est habilité à accéder à ces informations aux fins des articles 263 et 264 de cette loi. Les renseignements bancaires ne sont pas centralisés à l'échelle du pays mais sont réunis à l'échelle de chaque institution. Tous les ans, ces institutions remettent à l'ATO les enregistrements électroniques relatifs au paiement des intérêts et des dividendes.
13. **Renseignements commerciaux.** Ces renseignements sont disponibles sous certaines conditions auprès d'un prestataire de base de données privé comme *Dunn and Bradstreet*. Il existe aussi des *Credit Reference Limited*, agences ou commissions qui ouvrent aux particuliers l'accès à leur propre dossier de renseignements en matière de crédit. Cela étant, ce service est réservé aux seuls particuliers concernés et n'est pas accessible sans la permission écrite expresse de l'individu concerné. Par exemple, si un particulier demande un prêt personnel, la permission expresse dudit particulier doit être remise au prêteur si ce dernier veut vérifier sa solvabilité et ses antécédents de crédit. S'il existe plusieurs organismes en mesure de fournir ce type de renseignements et de services, tous sont enregistrés auprès de la *Credit Reference Association* d'Australie.

14. **Déclarations de revenus étrangères.** Normalement, les déclarations de revenus étrangères ne sont pas conservées par l'ATO, sauf dans les cas où le contribuable en a joint une à sa déclaration de revenus. Quand une déclaration de revenus étrangère est remise, elle peut être traduite par l'intermédiaire du *Department of Immigration and Multicultural Affairs* (service d'immigration).
15. **Registre maritime.** L'organisation du Commonwealth appelée l'*Australian Marine Safety Authority* est chargée d'appliquer la législation imposant des obligations d'immatriculation à tous les navires de plus de 24 tonnes métriques. Les navires de tonnage inférieur peuvent être admis à s'immatriculer à la demande de leur propriétaire aux fins d'obtenir une preuve de propriété. Dans les cas où pèse une hypothèque ou un avis d'opposition sur le navire, l'immatriculation est nécessaire pour satisfaire les conditions d'obtention d'un prêt. Les navires quittant l'Australie pour regagner les eaux internationales sont tenus par la loi d'être immatriculés pour obtenir l'autorisation des douanes. Actes publics, ces documents sont conservés sur une base de données électronique et accessibles sur le site Internet www.amsa.gov.au/shipregistrations. Ce site répertorie les navires immatriculés ou en cours d'immatriculation, le numéro officiel attribué à l'immatriculation par l'AMSA et les coordonnées du port d'attache. En revanche, il ne contient pas d'informations concernant le propriétaire et le nom du navire. Ces renseignements-là sont accessibles par le biais d'une demande distincte adressée à l'AMSA pour la somme de \$41.,00 par navire. Cette recherche distincte permet d'identifier le nom du propriétaire et du navire et d'obtenir des informations sur le bateau (nombre de moteurs, longueur, informations mécaniques et tout servitude ou charge hypothécaire pesant sur le navire).
16. **Registre aéronautique.** Tout aéronef en Australie est enregistré à la *Civil Aviation Safety Association (CASA)*. Les documents sont centralisés et accessibles sous forme électronique sur le site Internet www.casa.gov.au. Ces documents sont classés par numéro d'immatriculation VH et par constructeur/type d'appareil. Il est possible de mener une recherche par ces deux moyens de classement sur l'ensemble ou sur certains segments de la base de données allant de 1 à 7 (7 correspondant aux immatriculations VH de W à Z). Cette base de données est mise à jour toutes les quatre semaines afin de tenir compte de l'entrée en service de nouveaux appareils ou des remises en service d'anciens appareils, des changements de propriétaires, des radiations et des changements de marque. Le téléchargement et la consultation de ces renseignements sont gratuits.
17. **Livres comptables de sociétés.** Cf. point 6, registre du commerce.
18. **Statuts des sociétés.** Cf. point 6, registre du commerce.
19. **Etats financiers des sociétés.** Cf. point 6, registre du commerce.
20. **Numéro d'identification fiscale (NIF).** Le numéro d'identification fiscale est un numéro émis par l'ATO et attribué à chaque contribuable. Avant l'émission d'un numéro, le contribuable doit fournir un certain nombre d'informations minimales afin de garantir la bonne foi du candidat et d'éviter toute utilisation abusive du système. Si ces documents sont centralisés et accessibles sous forme électronique, le NIF n'est communicable qu'aux seules personnes intéressées sur présentation d'une preuve d'identité. Le système des NIF a pour objectif de détecter la non-révélation de revenus, en particulier les revenus issus d'une activité salariée ou de placements.
21. **Copies certifiées de documents officiels.** Ces documents sont accessibles par le biais de chaque agence en vertu de la *Freedom of Information Legislation* de 1982 (Loi relative à la liberté de l'information). Les documents sont du ressort de chaque service. De cette manière, il nous est impossible de parler de la centralisation, du mode de classement et de l'accessibilité électronique de ces documents. Du point de vue de l'ATO, tous les documents ne sont pas accessibles au public

et ceux demandés au nom de la *Freedom of Information Legislation* peuvent faire l'objet d'une modification avant communication. Au nombre des renseignements pouvant donner lieu à censure ou modification : les informations dont la communication est réputée contraire à l'ordre public, révélerait des informations personnelles sur une autre personne que le contribuable, ou entraînerait un abus de confiance ; les informations protégées par des prérogatives juridiques et professionnelles ; les informations dont la communication est interdite en vertu d'autres dispositions, comme les obligations de secret prévues par l'Income Tax Assessment Act.

22. **Registre d'immigration.** La liste des non-citoyens actuellement présents sur le territoire australien est dressée par les services d'immigration (*Department of Immigration and Multicultural Affairs*). Le service d'immigration consigne dans une base de données centralisée les mouvements précis des individus entrant en Australie ou en sortant. Avant 1981, ces informations étaient archivées sur microfilms, mais tous les documents ne sont pas conservés sous forme électronique. Les documents sont classés par nom complet, date de naissance, numéros de visa et de passeport, ce qui permet les recherches multicritères.

Par exemple ces documents relatifs aux mouvements migratoires peuvent répertorier les noms complets, dates de naissance, sexe, statut marital, pays de naissance, nombre d'allées et venues en Australie, date de départ, numéro de passeport, destination, port de départ, coordonnées du vol et de la compagnie aérienne, date prévue de retour. Toutefois, l'efficacité de la recherche dépend de la précision des coordonnées de l'individu, à savoir l'orthographe correcte de ses noms, l'exactitude de sa date de naissance et si possible de ses numéros de visa ou de passeport.

L'ATO tient une base de données appelée *Client Identification Database Compliance (CIDC)* qui dresse également la liste de toutes les personnes résidant pour une certaine période mais n'ayant pas demandé de Numéro d'Identification Fiscale (NIF). Cette base de données n'est pas exhaustive et dans certains cas, en raison d'erreurs d'orthographe et de changements de noms, il est assez difficile d'identifier certaines personnes. La base de données CIDC est constituée sur la base de sources de renseignements provenant des listes électorales australiennes (*Australian Electoral Roll*), des revenus de placements (*Investment Income*), des déclarations groupées des entreprises (*Group Certificates*), des attestations d'emploi destinées aux régimes de protection sociale (*Welfare or Social Security Employment Declarations*), des sociétés de personnes et des fiducies.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date		
Dossiers des tribunaux	x			x		x	x			Nom du cas + date de l'audience	
Testaments		x		x	x		x			Cf. note 2	
Brevets	x		x		x		x			Demandeur (Société/personne)	
Marques déposées	x		x		x		x			Demandeur (Société/personne)	
Droits d'auteurs	Aucun enregistrement des droits d'auteurs en Australie.										Cf. note 5
Registre du commerce	x		x		x		x			Cf. note 6	
Charte des sociétés										Cf. note 7	
Cadastre	x			x		x	x			Cf. note 8	
Actes de naissance		x		x		x	x			Cf. note 9	
Actes de décès		x		x		x	x			Cf. note 9	
Actes de mariage		x		x		x	x			Cf. note 9	
Renseignements bancaires		x		x						Cf. note 12	
Renseignements commerciaux		x		x		x	x			Cf. note 13	
Déclarations de revenus étrangères		x		x		x	x			Cf. note 14	
Registre d'immigration		x		x	x		x			Cf. note 22	
Registre maritime	x		x		x					Cf. note 15	
Registre aéronautique	x		x		x		x			Cf. note 16	
Livres comptables des sociétés	x		x			x	x			Cf. Registre du commerce 6	
Statuts des sociétés										Cf. note 7	
Etats financiers des sociétés										Cf. note 6	
NIF		x	x		x		x			Cf. note 20	
Copies certifiées de documents officiels				x		x				Cf. note 21	
Autres documents officiels											

AUTRICHE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Cf. Annexe A et A/1.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Cf. Annexe B.

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Cf. 1. ci-dessus.

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

La convention d'entraide mutuelle entre l'Autriche et l'Allemagne, en date du 4 octobre 1954, *Journal officiel fédéral* 1955:249 ; en cours de révision ; remplacement prévu par une nouvelle convention. L'échange de renseignements passe par les niveaux intermédiaires de l'administration (*Finanzlandesdirektionen* en Autriche, *Oberfinanzdirektionen* en Allemagne).

4. Conventions d'assistance juridique mutuelle prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Les conventions d'entraide judiciaire en matière civile ne prévoient pas l'échange de renseignements à des fins fiscales. L'entraide judiciaire en matière pénale se fonde sur la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale* et ses Protocoles additionnels (entre les autorités judiciaires et dans les affaires pénales uniquement).

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Aucune. L'Autriche est signataire de la *Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers*. Toutefois, cette convention ne réunit pas les conditions nécessaires pour être une convention prévoyant l'échange de renseignements en matière fiscale.

D. LEGISLATION NATIONALE

Aucune. Les renseignements fiscaux sont rigoureusement protégés par la Loi sur le secret fiscal sauf obligation contraire imposant la diffusion de ces renseignements sur la base de prescriptions légales (à savoir les dispositions des conventions fiscales relatives à l'échange de renseignements).

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Les entreprises commerciales moyennant le versement de frais.

ANNEXE A

Les Etats-Unis et l'Autriche ont signé une convention fiscale qui prévoit l'allègement de la double imposition et l'échange de renseignements. Toute demande d'allègement de la double imposition doit être adressée à l'administration compétente américaine en vue d'un accord amiable avec l'administration compétente autrichienne.

STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Les principales formes juridiques des entreprises en Autriche sont les suivantes :

A. Entreprise individuelle (*Einzelunternehmen*)

Il s'agit d'une entreprise individuelle. La responsabilité du propriétaire de l'entreprise est engagée de façon illimitée sur toutes les dettes éventuelles de l'entreprise. La société doit être inscrite au registre du commerce local si ses activités nécessitent une organisation administrative ou commerciale.

B. Société anonyme (*Aktiengesellschaft – AG*)

L'AG est une société anonyme par actions formée par au moins deux actionnaires qui souscrivent aux actions et signent les statuts. Ces statuts doivent mentionner la raison sociale de la société, son objet social, le montant nominal du capital, le nombre et la valeur nominale de chacune des catégories d'actions, la composition du conseil d'administration et la forme sous laquelle les convocations seront publiées. Le capital doit être d'un montant minimum de E 70 000. Une assemblée générale des actionnaires (*Hauptversammlung*) doit se réunir chaque année.

C. Société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung – Ges.m.b.H*)

La Ges.m.b.H. est une société à responsabilité limitée constituée en vertu de la Loi autrichienne sur les sociétés à responsabilité limitée. La responsabilité des actionnaires est limitée à la fraction libérée de la valeur nominale des actions. La plupart des entreprises à capitaux étrangers présentes en Autriche exercent sous cette forme juridique. Le capital doit être d'un montant minimum de E 35 000.

D. Société en nom collectif (*Offene Handelsgesellschaft – OHG*)

Il s'agit d'une société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont intégralement responsables des dettes sur leurs actifs personnels. Une société en nom collectif commerciale regroupe au moins deux personnes (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui s'associent pour exercer une activité commerciale sous une raison sociale commune. Le nombre d'associés n'est pas limité.

E. Société en commandite (*Commanditengesellschaft – KG*)

La KG est une société en commandite constituée d'au moins un associé commandité (dont la responsabilité est illimitée) et d'un ou plusieurs associés commanditaires dont la responsabilité est limitée au montant de leur apport tel qu'il a été convenu. Les droits et devoirs de chacun des associés sont régis par l'accord de commandite.

F. Société en participation (*Stille Gesellschaft*)

Il s'agit d'une société en participation qui est créée lorsqu'une personne effectue un apport à une entreprise existante (société de capitaux, société de personnes ou entreprises individuelle) dont elle partage les bénéfices ou les pertes. Le commanditaire n'est pas responsable des dettes de l'entreprise et la société en participation n'est pas inscrite au registre du commerce.

G. Société en commandite (*GesmbH & Co KG*)

Il s'agit d'une société en commandite dont l'associé commandité unique est généralement une société à responsabilité limitée. Elle permet ainsi de combiner certains avantages fiscaux avec la responsabilité limitée d'une société de capitaux. Le capital minimum est fixé à E 35 000. Cette forme de société présente un avantage du point de vue fiscal : les associés sont imposés individuellement sur les bénéfices qui leur reviennent (pas de double imposition).

H. Société en nom collectif (*Offene Erwerbsgesellschaft – OEG*)

Société en nom collectif dans laquelle tous les associés sont intégralement responsables des dettes de la société sur leurs actifs personnels. La société est créée dans le but d'exercer une activité commerciale sous une raison sociale commune dans les cas où une « OHG » ou une « KG » ne peuvent être formées, par exemple, pour des services professionnels.

I. Kommanditerwerbsgesellschaft

Cas identique à l'OEG plus tous les éléments de la KG énumérés en E.

J. Succursale étrangère

Les succursales des entreprises étrangères peuvent exercer en Autriche des activités allant de la simple représentation à des activités complètes de production et de vente. Les entreprises étrangères doivent être inscrite au registre du commerce local.

La fiscalité autrichienne

A. Impôt sur les sociétés

Les déclarations relatives à une année fiscale (qui correspond à l'année civile) doivent être renvoyées au plus tard le 31 mars de l'année suivante, mais ce délai est prolongé lorsque la société emploie des conseillers fiscaux professionnels. Il peut être encore prolongé pour des motifs valables. Les déclarations doivent être accompagnées des états financiers. Le 1^{er} janvier 1989, un nouveau système fiscal, plus simple, est entré en vigueur : les sociétés acquittent un impôt correspondant à 30 pour cent de leurs bénéfices, qu'ils soient ou non distribués.

B. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Les déclarations de revenus des personnes physiques doivent également être envoyées pour le 31 mars, avec les mêmes conditions de prolongation de délai que pour les entreprises. Les contribuables dont le revenu est constitué uniquement de salaires versés en Autriche et soumis au système de retenue à la source dans l'entreprise ne sont normalement pas tenus de remplir une déclaration. Depuis le 1^{er} janvier 1989, les revenus des personnes physiques sont imposés à des taux allant de 10 à 50 pour cent. Par ailleurs, l'impôt sur les dividendes perçus a été ramené à la moitié du taux moyen normal.

C. *Déclarations de revenus*

Des informations sur les déclarations de revenus peuvent être demandées au ministère des Finances dans le cadre des procédures d'échanges de renseignements.

Enregistrement

A. *Registre du commerce (Handelsregister)*

Le Registre du commerce est tenu au greffe du tribunal dont relève l'entreprise.

Les sociétés nouvellement créées doivent déposer leurs statuts et la demande d'enregistrement signée par tous les fondateurs, membres du conseil de surveillance et du directoire. Lorsque que le tribunal décide que toutes les formalités obligatoires sont remplies, il ordonne l'enregistrement de la société et la publication d'un avis dans la Gazette de Vienne. Bien que la société ne soit pas officiellement créée avant son enregistrement, elle est imposable à compter de la date de sa formation.

Une Ges.m.b.H est enregistrée par inscription au Registre du commerce du tribunal dont relève son siège social. La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces suivantes : statuts notariés, liste des actionnaires, liste des dirigeants nommés, déclaration sur l'honneur des dirigeants selon laquelle le capital minimal requis sera maintenu, spécimens des signatures des dirigeants et confirmation, par l'administration fiscale, que l'impôt sur les opérations en capital a été acquitté ou garanti.

Les sociétés de personnes doivent être inscrites au Registre du commerce local. La demande d'enregistrement doit mentionner les noms, professions et adresses des associés, la raison sociale et le siège social de la société, ainsi que la date de démarrage de ses activités.

Les sociétés en commandite doivent être enregistrées comme toutes les sociétés de personnes mais doivent également indiquer le montant de la contribution au capital convenue pour chaque associé commanditaire.

Les entreprises individuelles ne sont pas tenues à l'enregistrement, sauf en cas de volume d'affaires très important.

Les frais d'enregistrement sont fixes pour les sociétés de personnes et calculés en pourcentage (une fraction d'un pour cent) du capital pour les autres entreprises.

B. Registre d'immigration

Tous les ressortissants étrangers résidant en Autriche doivent s'inscrire auprès de la « *Fremdenpolizei* » (Police des étrangers) à l'« *Einwohnermeldeamt* » (Office d'enregistrement des nouveaux habitants) de leur ville ou localité de résidence.

C. Chambre de commerce

La Chambre de commerce autrichienne est un organe quasi gouvernemental de droit public. Tous les professionnels autrichiens sont tenus d'y adhérer, quelle que soit leur catégorie d'activité ou leur appartenance politique.

Il existe neuf chambres de commerce régionales (une par province). Les neuf chambres régionales sont toutes membres de la Chambre de commerce fédérale de Vienne (*Wirtschaftskammer Oesterreich*). Chaque chambre de commerce comporte six sections principales : petites entreprises, industrie, commerce de gros et de détail, finance-crédit-assurance, transport et tourisme).

Documents publics

A. Brevets

Les brevets sont accordés pour une période de dix-huit ans pour les produits considérés comme utilisables commercialement. Si elles sont retenues, les demandes sont publiées pendant quatre mois pendant lesquels il est possible de s'y opposer. Si aucune opposition n'est soulevée ou bien si les oppositions soulevées peuvent être résolues, la demande est acceptée et un brevet est délivré. Si un détenteur n'utilise pas son brevet dans les quatre ans suivant la date de dépôt de la demande ou, au plus tard, dans les trois ans suivant la date de délivrance du brevet, il ne pourra plus s'opposer à ce qu'une licence soit accordée à un tiers si celui-ci la demande.

Oesterreichisches Patentamt
Kohlmarkt 8-10
A-1010 Vienne, Autriche

B. Marques

Les marques sont protégées en vertu de la Loi sur la protection des marques. L'Autriche a adopté le Système de classification internationale de Nice pour l'enregistrement des marques (34 classes pour les produits et 8 classes pour les services). L'enregistrement d'une marque a une durée de validité de 10 ans à compter de la date à laquelle la marque est agréée, durée qui peut être renouvelée pour des périodes égales. La première personne qui dépose une demande pour une marque obtient l'enregistrement et la propriété exclusive de la marque. Les demandes de renseignement relatives aux marques doivent être adressées à l'Office des brevets dont l'adresse figure ci-dessus.

C. Droits d'auteurs

La protection des droits d'auteurs en Autriche est régie par le Règlement sur les droits d'auteur en date du 9 avril 1936 modifié pour la dernière fois en 1982. Les droits d'auteurs sont protégés pendant toute la durée de vie de l'auteur et pendant encore 70 après. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de

produire et de reproduire un ouvrage ou sa traduction, de le publier ou de publier sa traduction, d'en effectuer une diffusion publique et d'autoriser des tiers à effectuer l'une de ces activités. Les demandes de renseignements relatifs aux droits d'auteurs doivent être adressées au :

Bundesministerium fuer Justiz
Abteilung 1/4
Museumstrasse 7
A61070 Vienne, Autriche

D. Cadastre

Les mutations de terrain sont inscrits au registre du cadastre du secteur où est situé le terrain concerné. Ces registres consignent toutes les informations relatives aux biens, notamment le prix d'achat original, le coût des améliorations apportées, les impôts fonciers acquittés, les hypothèques ou sûretés éventuelles, etc. Les demandes de renseignements doivent être adressées au ministère de la Justice dont l'adresse figure ci-dessus. Des extraits de ces registres peuvent être obtenus auprès de sources commerciales ou auprès du tribunal du secteur. Elles doivent mentionner des indications spécifiques en matière d'adresse.

E. Certificats de naissance, de décès et de mariage

Ces actes sont publics et sont conservés dans la mairie de la ville dans laquelle l'événement a eu lieu. Les demandes de renseignements doivent être adressées par l'intermédiaire du bureau de l'IRS à Bonn, en Allemagne. La demande doit mentionner le lieu dans lequel l'événement a eu lieu.

F. Dossiers des sociétés, états financiers, listes d'actionnaires, etc.

D'une manière générale, ces documents doivent être demandés directement aux sociétés concernées. Certains renseignements figurent dans le Registre du commerce (décrit plus haut) et doivent être demandés au bureau de l'IRS à Bonn, en Allemagne.

Autres ressources

A. Aide à l'évaluation

Sans objet.

B. Certification/authentification des dossiers

Les documents peuvent être certifiés auprès de l'administration responsable des dossiers concernés moyennant le versement de droits de traitement.

Agents et organes du gouvernement autrichien

A. *Ministère fédéral des Finances*

Le ministère fédéral des Finances ne participe pas directement aux procédures de calcul et de collecte des impôts. Il exerce des responsabilités plus générales touchant à l'administration ainsi qu'à la politique et la législation fiscales globales. C'est le ministère fédéral des Finances qui est l'autorité compétente.

B. *Directions fiscales régionales (Finanzlandesdirektionen)*

Il existe sept directions fiscales régionales qui couvrent les neuf provinces fédérales autrichiennes. Ces directions sont chargées de la supervision des autorités fiscales locales. Elles sont également responsables des procédures d'appel des décisions prises par les bureaux des impôts.

C. *Bureaux des impôts*

Il existe 86 bureaux des impôts chargés du calcul et de la collecte des impôts, des vérifications et enquêtes fiscales, du recouvrement des dettes fiscales et du traitement des plaintes au sein de l'administration fiscale.

Sources de renseignements commerciales

A. *Renseignements bancaires*

La loi bancaire autrichienne (*Kreditwesengesetz*) fait du secret bancaire une obligation. Une banque ne peut pas divulguer de renseignements sur un déposant si la loi n'autorise pas la levée du secret bancaire. Dans les faits, celui-ci peut être levé dans les cas d'atteintes délibérées à la loi fiscale (procès intenté contre le déposant par exemple). Une demande de levée du secret permettant à la banque de fournir les informations doit être adressée à l'autorité compétente.

B. *Renseignements commerciaux*

Des renseignements commerciaux peuvent être obtenus à titre onéreux auprès de sources commerciales à Vienne. Les renseignements seront fournis dans les 10 jours environ mais peuvent parvenir en quelques jours seulement moyennant un supplément.

ANNEXE B

Des conventions fiscales ont été signées entre l'Autriche et les pays suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Corée, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

ANNEXE C: TABLEAU

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossier des tribunaux (1)		X		X		X	X			
Testaments (2)		X		X		X	X			
Brevets (3)	X		X				X			
Marques déposées (4)	X		X				X			
Droits d'auteurs (5)	X		X				X			
Registre du commerce (6)	X			X	X		X			Nom
Cadastré (7)	X			X		X	X			Nom
Actes de naissance (8)	X			X	X		X	X		Nom du lieu
Actes de décès (8)	X			X						
Actes de mariage (9)	X			X						
Renseignements bancaires (9)		X		X						
Renseignements commerciaux (10)		X		X						
Déclarations de revenus étrangères (11)		X		X		X				
Registre d'immigration (12)	X			X						
Registre maritime (13)	X			X		X	X			Nom
Registre aéronautique (14)										
Livres comptables des sociétés (15)		X		X		X				
Statuts des sociétés (15)	X			X		X	X			Nom
Etats financiers des sociétés (15)	X		X			X				
NIF (16)		X	X			X	X	X		Nom

BELGIQUE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

1) *Société dotée de la personnalité morale*

En vertu de la Loi coordonnée sur les sociétés commerciales belges, les entreprises se rangent dans les six catégories suivantes :

1) Société en nom collectif :

Deux associés au moins qui exercent une activité commerciale sous une raison sociale commune.

Tous les associés sont intégralement et personnellement responsables des dettes de la société.

La raison sociale se limite aux noms des associés.

2) Société en commandite simple :

Deux commandités à responsabilité illimitée et au moins un commanditaire.

La raison sociale doit comprendre le nom d'au moins un des commandités mais ne reprend pas forcément le nom d'un commanditaire.

3) Société anonyme :

Les associés sont responsables à concurrence de leur apport au capital social.

4) Société en commandite par actions :

Au moins un associé, solidairement responsable, et des actionnaires responsables à concurrence de leur apport au capital social.

Ce type d'entreprise est désormais obsolète.

5) Société privée à responsabilité limitée :

Société dont les associés sont responsables à concurrence de leur part du capital social ; leurs droits dans la société ne sont pas transférables, sauf sous certaines conditions.

6) Société coopérative :

Société dont le nombre d'associés et d'actions est variable.

Les sociétés coopératives se rangent dans deux catégories :

- *société coopérative à responsabilité limitée et solidaire (SCRIS).*
- *société coopérative à responsabilité limitée (SC).*

2) *Sociétés sans personnalité morale*

Ces sociétés sont :

- 1) des sociétés particulières, existant à l'insu des tiers qui n'ont affaire qu'au gérant.
- 2) des sociétés à durée déterminée constituées dans l'unique but de conduire une ou plusieurs opérations spécifiques.

Ces sociétés sans personnalité morale ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les membres de ces sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1) *Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements*

La Belgique a actuellement quelque cinquante conventions en vigueur, toutes assorties d'un article relatif à l'échange de renseignements. La liste complète est reportée ci-dessous. Toutefois, force est de signaler que les dispositions relatives à l'échange de renseignements, et par là même le champ d'application de l'échange, sont susceptibles de varier d'une convention à une autre.

- Pour la plupart, ces conventions permettent l'échange de tout renseignement fiscal nécessaire au respect des dispositions de la convention et de la législation nationale des parties contractantes, si tant est que les impôts en question soient couverts par la convention et que l'imposition ne soit pas contraire à la convention. Les renseignements doivent se limiter aux lois fiscales visées par la convention, c'est-à-dire au titre de l'imposition directe (impôt sur le revenu, impôt des sociétés, impôt des non-résidents, impôt des personnes morales) ; l'imposition faisant l'objet de l'échange de renseignements doit s'inscrire dans le champ d'application de la convention.
- Certaines conventions n'offrent qu'un champ d'application très limité à l'échange de renseignements.
- La Convention avec la Suisse permet l'échange de renseignements uniquement pour vérifier la validité des demandes d'exemptions ou de réductions fiscales émanant des résidents belges ou suisses en vertu de ladite Convention et n'autorise donc pas l'échange de renseignements en application de la législation fiscale nationale de l'un ou l'autre pays.
- La Convention avec l'ex-URSS limite le champ d'application de l'échange de renseignements aux modifications apportées aux législations fiscales respectives et exclut par conséquent la communication de tout renseignement sur les contribuables.

- Liste des conventions bilatérales :

Allemagne (Art. 26), Australie (Art. 26), Autriche (Art. 26), Brésil (Art. 26), Bulgarie (Art. 26), Canada (Art. 26), Chine (Art. 26), Corée (Art. 25), Côte d'Ivoire (Art. 25), Danemark (Art. 26), Egypte (Art. 26), Espagne (Art. 26), Etats-Unis (Art. 26), Finlande (Art. 27), France (Art. 20), Grèce (Art. 26), Hongrie (Art. 26), Inde (Art. 26), Indonésie (Art. 27), Irlande (Art. 26), Israël (Art. 26), Italie (Art. 26), Japon (Art. 26), Luxembourg (Art. 26), Malaisie (Art. 26), Malte (Art. 26), Maroc (Art. 23), Mexique (Art. 25), Nouvelle-Zélande (Art. 25), Nigeria (Art. 26), Norvège (Art. 27), Pakistan (Art. 26), Pays-Bas (Art. 27), Philippines (Art. 26), Pologne (Art. 26), Portugal (Art. 26), Roumanie (Art. 27), Royaume-Uni (Art. 26), Sénégal (Art. 25), Singapour (Art. 26), Sri Lanka (Art. 26), Suède (Art. 26), Suisse (Art. 27), Tchécoslovaquie (Art. 26), Thaïlande (Art. 26), Tunisie (Art. 24), Turquie (Art. 26), URSS (Art. 22), Yougoslavie (Art. 25).

Le service suivant traite les demandes de renseignements :

Direction générale de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus
Direction III/1
Cité administrative de l'Etat
Tour des Finances
Bd. du Jardin Botanique 50 bte 32
1010 Bruxelles
Téléphone. : 02/210 24 13
Télécopie : 02/210 41 18

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

La Belgique n'a pas d'impôt sur la fortune. Toutefois, sachant qu'un tel impôt existe dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a signé des conventions dans le souci d'éviter la double imposition, la procédure d'échange de renseignements exposée dans lesdites conventions s'applique non seulement aux impôts sur le revenu mais aussi sur la fortune.

Pays avec lesquels la Belgique a signé des conventions bilatérales dans le souci d'éviter la double imposition au regard des impôts sur le revenu et sur la fortune :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Indonésie, Israël, Luxembourg, Malte, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, ex-URSS, ex-Yougoslavie (hors Serbie-Monténégro).

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

La Belgique a signé différents accords administratifs, en application de la Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (cf. C, point 1, ci-dessous) et des conventions bilatérales, avec cinq pays :

a) Pays-Bas

- Accord du 25 décembre 1977 entre les autorités compétentes belges et néerlandaises sur l'échange de renseignements.

- Accord du 3 juin 1997 entre les autorités compétentes belges et néerlandaises sur la présence dans le pays de l'un d'agents de l'administration fiscale de l'autre aux fins d'enquêtes fiscales.

b) France

Accord de 1979 entre les autorités fiscales françaises et l'administration belge des impôts directs sur l'échange de renseignements.

c) Italie

- Accord du 9 avril et du 11 juillet 1997 entre les ministères des Finances belges et italiens sur l'échange de renseignements relatifs à l'imposition directe.
- Accord administratif du 9 avril et du 11 juillet 1997 entre les ministères des Finances belges et italiens aux fins de contrôles fiscaux simultanés.

d) Suède

Accord du 16 octobre 1978 avec les autorités fiscales suédoises sur l'échange de renseignements.

e) Norvège

Accord du 1^{er} juin 1986 entre l'administration belge des impôts directs et les autorités fiscales norvégiennes sur l'échange de renseignements.

4. Conventions d'assistance juridique mutuelle prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Aucune (mais consulter ci-dessous les réponses à la question C, point 3).

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1) Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977

A l'heure actuelle, une seule source de droit international domine en Belgique : la Directive européenne du 19 décembre 1977 (modifiée par la Directive 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 et par la Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992) concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et en particulier l'échange de renseignements. Les dispositions transposant cette directive dans la législation belge permettent aux autorités fiscales belges d'échanger avec leurs homologues des autres Etats membres de l'Union Européenne tout renseignement susceptible de leur permettre de calculer correctement les impôts sur le revenu et sur la fortune.

Comme dans le cas des demandes de renseignements reposant sur les conventions bilatérales, le service traitant les demandes d'information est le suivant :

*Direction générale de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus
Direction III/1
Cité administrative de l'Etat
Tour des Finances
Bd. du Jardin Botanique 50 bte 32
1010 Bruxelles
Téléphone : 02/210 24 13
Télécopie : 02/210 41 18*

2) *Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE*

La Convention de l'OCDE d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'OCDE prévoit l'assistance mutuelle dans toutes les catégories d'impôts, à l'exception des impôts sur les importations.

La Belgique a signé la Convention le 7 février 1992 mais ne l'a pas encore ratifiée.

3) *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole additionnel*

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en date du 20 avril 1959, est entrée en vigueur en Belgique le 13 août 1975. L'article 2 de la Convention stipule que l'entraide peut être refusée lorsque la demande concerne une infraction fiscale.

Toutefois, le Protocole additionnel à la Convention, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 et signé par la Belgique le 11 août 1978, étend la Convention aux infractions fiscales : en vertu de l'Article 1 du Protocole, les Parties contractantes s'engagent à ne pas refuser l'entraide judiciaire au seul motif que la demande concerne une infraction fiscale.

La Belgique n'a pas encore ratifié le Protocole.

D. LEGISLATION NATIONALE

A notre connaissance, il n'existe pas de base de données ou de source spéciale de renseignements sur les lois nationales permettant à une juridiction ou à une personne étrangère d'avoir accès à des renseignements.

Pour nous permettre d'effectuer les recherches nécessaires, il conviendrait de fournir de plus amples détails sur la question (législation judiciaire, financière, etc.).

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Voir le détail de la description dans le tableau ci-dessous (points 6, 10 et 15).

TABLEAU

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux (1)		X		X		X	X		X	Autorisation spéciale du procureur
Testaments (2)		X	X			X	X			Acte de décès du testateur
Brevets (3)	X		X		X					Nom et type d'invention
Marques déposées (4)	X		X		X		X			
Droits d'auteurs (5)		X		X		X				
Registre du commerce (6)	X		X			X				Raison sociale et siège de l'entreprise
Cadastre (7)	X		X		X					
Actes de naissance (8)		X		X		X	X			Nom, date de naissance
Actes de décès (8)		X		X		X	X			Nom, date de naissance
Actes de mariage (9)		X		X		X	X			Nom, date de mariage
Renseignements bancaires (9)		X		X		X				Autorisation spéciale de l'inspecteur des impôts
Renseignements commerciaux (10)		X		X						Raison sociale de l'entreprise, numéro d'identification nationale
Déclarations de revenus étrangères (11)		X		X		X	X	X		Numéro d'enregistrement
Registre d'immigration (12)		X	X		X		X			Preuve de la nécessité de la consultation
Registre maritime (13)	X		X		X		X			
Registre aéronautique (14)	X		X		X		X			
Livres comptables des sociétés (15)		X		X	X				X	
Statuts des sociétés (15)	X			X			X		X	
Etats financiers des entreprises (15)	X		X				X		X	
NIF (16)		X		X	X		X			

1) Dossiers des tribunaux

En principe, les dossiers des tribunaux ne sont accessibles qu'aux parties d'un procès. Toutefois, tout tiers qui s'estime lésé peut y avoir accès, avec l'autorisation du procureur.

Les jugements sont archivés et classés dans chaque juridiction (greffe du tribunal).

Certains jugements importants sont publiés dans des revues spécialisées (*Pasicrisie, Revue critique de jurisprudence belge, Journal des tribunaux, etc.*) ; dans le domaine fiscal, on trouve les publications *Le Bulletin des Contributions, Le Fiscologue* et *La Revue générale de fiscalité*.

2) Testaments

Un testament peut être olographe ou fait par acte notarié.

Le testament olographe est écrit en entier de la main du testateur et conservé par lui.

Sinon, le testament est dicté par le testateur à un notaire qui l'écrit et l'inscrit au Bureau d'enregistrement du domicile du notaire.

Une fois que les notaires ont rédigé un testament, ils l'enregistrent au Registre central des testaments (Service du Credoc, rue de la Montagne 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/505.08.11). Les renseignements fournis sur le testateur portent sur le nom, l'adresse, la profession et la date de naissance.

Pour consulter ce registre, un tiers doit être en possession de l'acte de décès du testateur (émis par la commune où le décès est survenu). Les frais de recherche s'élèvent à 670 francs belges). Les tiers n'obtiennent que la date de rédaction du testament, et le nom du notaire qui l'a rédigé et l'a actuellement en sa possession. Le notaire n'est pas tenu de communiquer le contenu du testament à un tiers.

3) Brevets

Les brevets sont enregistrés à l'Office belge des Brevets du ministère des Affaires Économiques (154 blvd E. Jacquain, 1000 Bruxelles, tél. 02/206.41.11).

Conformément à une loi en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987, les brevets élaborés dans le cadre de programmes de recherche sont protégés pendant une période de vingt ans et les autres pendant six ans.

Les brevets sont accessibles au public dix-huit mois après leur enregistrement. Ils peuvent être consultés dans la salle de lecture de l'Office des brevets et sont également disponibles sur CD-Rom.

Les recherches peuvent s'effectuer par type d'invention, nom de l'inventeur ou numéro d'enregistrement du brevet.

La Belgique est, par ailleurs, membre du Bureau des brevets européen, qui a un bureau en Allemagne (Erhardtstrasse 27, D-8000 Munich) et un autre aux Pays-Bas (Patentlaan 2, NL 2280 HV Rijswijk).

4) Marques déposées

Les marques déposées sont enregistrées au Service des marques industrielles et commerciales du ministère des Affaires Économiques (154 blvd E. Jacquain, 1000 Bruxelles, tél. 02/206.48.91). Elles sont protégées pour une période de dix ans renouvelable.

En Belgique, les renseignements concernant les marques déposées peuvent être obtenus de trois manières :

Premièrement, en interrogeant le *Recueil Benelux* qui recense toutes les marques déposées en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg (par ordre alphabétique).

Deuxièmement (service payant) en consultant le CD-Rom édité par le Bureau des marques déposées du Benelux, qui peut être obtenu auprès dudit bureau.

Troisièmement en allant sur le site Internet (www/bwb/bbm.org).

5) Droits d'auteurs

La Belgique n'a pas de bureau national des droits d'auteurs. Toutefois, les droits d'auteurs sont protégés par une loi adoptée le 30 juin 1994, par les différentes directives européennes transposées dans la législation belge et par la Convention de Berne, de 1886 (dont la dernière révision de 1971 sera bientôt ratifiée).

Le droit d'auteur est protégé pendant une période de 70 ans suivant le décès de l'auteur. Pour garantir la protection maximum de son œuvre, l'auteur peut contacter un officier d'état civil ou le ministère des Finances afin de fixer lui-même la date d'expiration du droit d'auteur.

6) Registre du commerce

Toutes les sociétés belges sont tenues, dans les mois qui suivent leur création, de s'inscrire au Registre du commerce au tribunal de commerce de l'arrondissement où se trouve le siège social de la société.

7) Cadastré

Tous les renseignements contenus dans le registre du cadastre sur les biens fonciers en Belgique peuvent être obtenus auprès d'un service régional de l'Administration du cadastre. Ce service produira un certificat contenant des renseignements sur le nom du propriétaire, le numéro et la surface du terrain, la commune où se trouve la propriété foncière et les différents transferts juridiques dont elle a fait l'objet.

Le registre du cadastre dispose également d'un réseau informatisé (CADNET) qui peut être consulté par les agents de l'Administration des impôts directs et qui recense toutes les propriétés foncières détenues par les contribuables belges. La base de données peut être consultée sur présentation du numéro d'identification fiscale du contribuable (NIF).

Par ailleurs, des renseignements sur les mutations de terrains en Belgique peuvent être obtenus auprès du bureau des documents officiels du lieu de naissance du contribuable.

Enfin, un agent de l'Administration fiscale peut faire la demande d'un compte mobile sur un contribuable. Ce document recense toutes les transactions enregistrées sous le nom d'un contribuable, dont celles qui portent sur les propriétés sur lesquelles il exerce un droit réel.

8) Actes de naissance, de décès et de mariage

Les actes de naissance, de décès et de mariage sont conservés à la mairie du lieu de naissance, de décès ou de mariage, selon le cas, de l'individu.

Pour obtenir des informations sur la situation personnelle d'un contribuable, tout agent de l'Administration fiscale belge peut consulter le Répertoire des personnes physiques sur le réseau informatisé BELCONET. Mis au point par le service informatique de l'Administration centrale des finances, ce système est relié directement au Répertoire des personnes physiques. Il est désormais possible de demander directement un certificat auprès de la Direction VI/6 de l'Administration centrale (CAE, Tour Finances, Bte 32, Bd du Jardin Botanique 50, 1010 Bruxelles).

9) Renseignements bancaires

L'article 318 du Code de l'impôt sur le revenu définit les rapports entre les institutions bancaires et l'Administration fiscale. Les dispositions dudit article empêche l'Administration de recueillir des informations sur les comptes, livres ou tout autre document d'une institution de banque, de bourse, de crédit ou d'épargne aux fins d'imposer ses clients.

Deux exceptions à cette règle :

1) La première est fixée à l'Article 318, paragraphe 2, du Code de l'impôt sur le revenu de 1992 : si une enquête de l'Administration fiscale constate l'existence ou l'élaboration d'un montage de fraude fiscale, le Directeur général de l'Administration peut ordonner à un inspecteur de prendre note de toute information présente dans les comptes, livres et documents de l'institution susceptibles de faire progresser l'enquête et de servir à déterminer le montant des impôts dont le client est redevable.

2) Conformément à l'Article 374, paragraphe 2, du Code de l'impôt sur le revenu de 1992, l'Administration peut demander aux institutions financières de fournir tous les renseignements jugés en rapport avec la plainte d'un contribuable concernant une contribution qu'il est tenu de payer.

10) Renseignements commerciaux

Ces renseignements peuvent être obtenus en lisant la presse spécialisée (*Dun and Bradstreet, Trends Top 20 000, Kompas*) qui dresse la liste des plus grandes sociétés belges (par chiffre d'affaires, secteur d'activité ou par ordre alphabétique), ou en consultant les états financiers de la société qui sont centralisés à la Banque Nationale de Belgique.

11) Déclarations de revenus étrangères

Les sociétés étrangères touchant des bénéfices d'un ou plusieurs établissements belges, des bénéfices tirés de la vente ou de la cession de biens immobiliers en Belgique ou des bénéfices tirés d'une société à but non lucratif ou d'une société sans personnalité morale, sont tenues de remettre une déclaration au bureau des impôts régional des non-résidents de la commune où :

- est situé le seul ou le principal établissement en Belgique ;
- est situé le seul ou le principal bureau, si le contribuable n'a pas d'établissement en Belgique ;
- est situé le siège social de la société à but non lucratif ou de la société sans personnalité morale.

Les particuliers non-résidents en Belgique sont tenus d'adresser leur déclaration, selon le cas :

- au bureau régional de l'impôt des non-résidents de la commune de leur « lieu de résidence », ou

- au Bureau central des impôts de Bruxelles (Service extérieur) en l'absence de « lieu de résidence » en Belgique.

12) Registre d'immigration

La liste des étrangers résidant sur le territoire belge est dressée par la direction des « Registres » de la Direction générale de la législation et des institutions nationales (ministère de l'Intérieur) (CAE - Tour des Finances, 4^e étage, Bd du Jardin Botanique 50, 1010 Bruxelles).

Il existe en réalité trois registres :

1. le *Registre de la population* pour ceux qui vivent ou sont installés en Belgique (Belges et étrangers) ;
2. le *Registre des étrangers* pour ceux qui sont autorisés à résider temporairement en Belgique ;
3. le *Registre d'attente* pour ceux qui ont fait une demande d'asile ou de reconnaissance du statut de réfugié politique.

En application de l'Arrêté royal du 6 janvier 1997, ces deux derniers registres sont accessibles par certaines autorités publiques lorsque, en vertu d'une disposition légale et sur présentation des preuves appropriées, la consultation est nécessaire à des fins officielles.

13) Registre maritime

La liste de tous les navires et voiliers immatriculés est conservée par l'*Administration des Affaires Maritimes et de la Navigation* (rue d'Arlon 104, 1040 Bruxelles).

Les navires marchands sont enregistrés au *Bureau de conservation des hypothèques* à Anvers (Italiëi 4, 2000 Anvers).

14) Registre aéronautique

Les aéronefs sont immatriculés auprès de l'*Administration de l'Aéronautique* (Centre Communication Nord, 4^e étage, rue du Progrès 80, 1030 Bruxelles, tél. 02/206.32.11).

Ils sont inscrits au *Registre matricule automatique belge* par ordre alphabétique.

Le registre est à la disposition des autorités fiscales pour consultation.

Le « Registre civil belge » recense tous les appareils en Belgique et fait l'objet d'une publication par la Société aéronautique d'Anvers (Luchthaven Antwerpen, Bus 30, 2100 Deurne, tél. 03/230.27.31).

15) Livres comptables, statuts et états financiers des sociétés

Les livres comptables d'une société, enregistrant tout ou partie de ses opérations (livre-journal, journal auxiliaire, journal auxiliaire subdivisé en journaux auxiliaires spéciaux, grand livre ou grand journal), doivent être conservés au siège social de la société pendant une période de six ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur clôture.

L'acte constitutif et les statuts de la société doivent être déposés au tribunal de commerce et être accessibles au public. Ces documents sont publiés dans *Le Moniteur Belge*.

Les états financiers (bilan, compte de résultats et notes) doivent être déposés dans les trente jours suivant leur approbation à l'assemblée générale annuelle par les administrateurs, les directeurs ou les liquidateurs, selon le cas. Ces documents sont déposés à la Banque nationale de Belgique (bd de Berlaimont 14, 1010 Bruxelles). Des doubles peuvent être obtenus auprès de la Banque (*Centrale des bilans*) sur demande, y compris par courrier électronique. Le classement des comptes annuels paraît dans les annexes du *Moniteur belge*.

16) Numéros d'identification fiscal et classement

Pour l'imposition des personnes physiques, les services fiscaux compétents ont accès aux listes informatisées, à savoir :

- la liste des « personnes physiques », qui se limite aux données personnelles et qui est fondée sur les renseignements fournis et mis à jour par le Registre national ;
- la liste des « exercices fiscaux » qui contient, pour tout exercice fiscal donné, des renseignements comme le numéro d'identification fiscal national, le numéro de classement, la commune où la personne acquitte ses impôts, etc.

Pour l'imposition des sociétés, le service fiscal compétent se sert du « Répertoire des personnes morales » qui est divisé en trois parties :

- des renseignements PRESENTS contenant des informations à jour sur les sociétés, dont le statut juridique, le numéro de TVA (numéro d'identification fiscale), l'adresse du siège social, etc. ;
- des renseignements PASSES ou dépassés ;
- des renseignements sur l'EXERCICE FISCAL contenant des informations fiscales sur les derniers cinq exercices fiscaux.

Les contribuables particuliers (personnes physiques) assujettis à l'impôt des non-résidents sont enregistrés sur un répertoire spécial comprenant des dossiers établis par l'Inspecteur principal chargé des déclarations de revenu étrangères.

CANADA

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Recenser et décrire les différentes structures juridiques des entreprises ainsi que la terminologie utilisée pour les qualifier (par exemple société de capitaux, société de personnes, coentreprise).

Réponse

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle est une société sans personnalité morale détenue par une seule personne.

Le propriétaire d'une entreprise individuelle est intégralement responsable des décisions, perçoit l'intégralité des profits, est engagé par toutes ses dettes et ne dispose pas d'un statut juridique distinct de la société.

Le propriétaire d'une entreprise individuelle est assujéti à l'impôt sur le revenu au titre de tous les revenus tirés de son activité. Il assume par ailleurs l'intégralité des risques liés à son activité. Ce risque s'étend même à ses biens personnels.

Le propriétaire d'une entreprise individuelle est tenu d'acquitter la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) si le montant annuel global des revenus imposables de l'entreprise individuelle est supérieur à 30 000 dollars.

Société de personnes

Une société de personnes est une association ou un groupement de deux ou plusieurs personnes, sociétés de capitaux, fiducies, ou sociétés de personnes qui cherchent à faire des bénéfices dans la poursuite d'activités communes. Chaque associé apporte sa part de capital, de travail, de propriété ou de compétences à la société. En contrepartie, chaque associé a le droit de partager les pertes et profits générés par les activités. Les pertes et profits de l'activité sont, en règle générale, répartis entre les différents associés sur la base du contrat de société.

La société de personnes est liée par les actions de ses membres dès lors que ces actions s'inscrivent dans la conduite normale de ses opérations.

Coentreprise

Un accord de coentreprise détermine une activité économique résultant d'un arrangement contractuel par lequel deux ou plusieurs personnes exercent un contrôle conjoint sur ladite activité économique.

Le contrôle conjoint d'une activité économique s'exerce par le partage convenu par contrat du pouvoir de définir les stratégies d'investissement, de financement et d'exploitation.

Lorsque les personnes s'accordent pour que chaque partie apporte sa propriété personnelle en vue d'accomplir une mission particulière et de percevoir une fraction définie des bénéfices tirés de ladite mission spécifique, on peut parler de société de personnes concernant ces bénéfices ; mais tant que la propriété n'est pas détenue conjointement ou communément, on ne peut pas parler de propriété d'une société de personnes.

Société de capitaux

Une société de capitaux constitue une personne morale distincte. Elle peut signer des contrats et posséder des biens de propriété en nom propre, de façon distincte et indépendante de ses propriétaires.

Sachant qu'une société de capitaux dispose d'une existence morale distincte, elle est imposable sur ses revenus et doit donc remettre sa propre déclaration de revenus. Elle doit par ailleurs acquitter la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) si le montant annuel global de ses revenus imposables (à l'inclusion de ceux de ses associés) est supérieur à 30 000 dollars.

Une société de capitaux est constituée par l'enregistrement de la charte sociale auprès des autorités fédérales, territoriales ou provinciales compétentes.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DES RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des différents traités et conventions bilatéraux en vigueur conclus avec des pays Membres ou non Membres. Merci de bien vouloir préciser à quels services les agents de l'administration fiscale doivent adresser leurs demandes de renseignements.

Réponse

Liste des différents traités et conventions bilatéraux en vigueur (65), dernière mise à jour le 26 juin 1999.

Allemagne - Afrique du Sud - Argentine - Australie - Autriche - Bangladesh - Barbade - Belgique - Brésil - Cameroun - Chypre - Corée - Côte d'Ivoire - Danemark - Egypte - Espagne - Estonie - Etats-Unis - Finlande - France - Guyane - Hongrie - Inde - Indonésie - Irlande - Islande - Israël - Italie - Jamaïque - Japon - Kazakhstan - Kenya - Lituanie - Luxembourg - Malaisie - Malte - Maroc - Mexique - Norvège - Nouvelle-Zélande - Pakistan - Papouasie-Nouvelle-Guinée - Pays-Bas - Philippines - Pologne - République dominicaine - République de Lettonie - République populaire de Chine - Roumanie - Royaume-Uni - Russie - Singapour - Sri Lanka - Suède - Suisse - Tanzanie - « Tchécoslovaquie » - Thaïlande - Trinidad & Tobago - Tunisie - Ukraine - « U.R.S.S. » - Vietnam - Zambie - Zimbabwe

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Tous les traités et conventions susmentionnés sont assortis de dispositions relatives à l'échange de renseignements. L'échange des renseignements passe par l'Autorité compétente au Canada.

Voir paragraphe « Agences et bureaux du gouvernement canadien » à la fin du présent document.

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Sans objet.

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

MEXIQUE

- Convention sur l'échange de renseignements fiscaux et Code de bonnes pratiques.

L'échange des renseignements et les contacts passent par l'Autorité compétente au Canada.

4. Conventions d'assistance juridique mutuelle prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Réponse

Liste des traités bilatéraux en vigueur :

Autriche - Australie - Bahamas - Chine - Corée - Espagne - Etats-Unis - France - Hongrie - Inde - Italie - Mexique - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Royaume-Uni - Suisse - Thaïlande - Ukraine

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des conventions multilatérales en vigueur dont votre gouvernement est signataire (par exemple Convention nordique, Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE, Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers). Préciser à quel service il faut adresser les demandes de renseignements.

Réponse

CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (processus d'approbation en cours).

L'échange des renseignements et les contacts passent par l'Autorité compétente au Canada.

D. LEGISLATION NATIONALE

Décrivez les lois nationales qui permettent à une juridiction ou à une personne étrangère d'avoir accès à des renseignements ou qui prévoient une procédure permettant un tel accès (par exemple règlement autorisant des juridictions étrangères à demander à un tribunal la communication des informations).

Réponse

Il n'existe pas de lois spéciales permettant à une juridiction étrangère d'avoir accès à des renseignements autres que les lois faisant appel aux mécanismes susmentionnés (traités, accords d'échange, conventions, etc.). Les dispositions de la loi canadienne sur l'accès à l'information confèrent uniquement des droits sur les citoyens canadiens et les résidents permanents au Canada (tels que définis aux termes de la loi sur l'immigration).

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Recenser et décrire les sources de renseignements commerciales. Préciser la localisation des informations (par exemple renseignements commerciaux, chambre de commerce).

Réponse

Avertissement : *Les informations suivantes sont livrées à titre indicatif uniquement. Il s'agit, pour une grande part, de l'adaptation de sources externes. Les références à des sociétés ou produits spécifiques sont mentionnées à titre d'exemples uniquement. Elles ne représentent aucunement la liste exhaustive des sources et n'engagent en rien la responsabilité du ministère sur la qualité des prestataires cités.*

Il existe de nombreuses sources commerciales de renseignements, allant des bases de données descriptives générales, portant sur des sociétés en particulier ou sur des secteurs d'activité en général, à des sources sous forme de fichiers commerciaux au cas par cas. Les exemples suivants ont été choisis dans le dessein d'illustrer le large éventail de sources, dont un grand nombre est accessible sur Internet.

Bases de données commerciales et financières :

Compact Disclosure Canada a publié une base de données sur CD-Rom qui couvre une période de cinq ans et qui est remise à jour tous les trimestres. Elle contient des informations descriptives et financières sur plus de 7 000 sociétés anonymes canadiennes, sociétés à capital fermé ou royales. Ces informations sont recueillies auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et des entreprises elles-mêmes.

La base de données de *Moody's International Company* contient des renseignements descriptifs et financiers sur plus de 7 000 sociétés anonymes situées en-dehors des Etats-Unis.

Les bases de données *Standard and Poor's*, *Compustat PC Plus* et *Global Vantage* détiennent des renseignements sur un large éventail de sociétés, dont certaines sont canadiennes. Ces bases de données sont mises à jour tous les mois.

Sources bibliothécaires :

Un certain nombre de publications sont disponibles dans la plupart des bibliothèques publiques. Par exemple :

Fraser's Canadian Trade Directory – publié par Maclean Hunter.
Canadian Trade Index – Association des manufacturiers canadiens.
Répertoire industriel Scott – Scott's Directories.
Guide des fabricants canadiens – Dun & Bradstreet.
Directory of Retail Chains in Canada – Maclean Hunter.

De la même manière, de nombreux fournisseurs d'accès à Internet intègrent à leur offre l'accès à des bases de données financières. La consultation de certains de ces services est payante.

Les renseignements commerciaux sont archivés dans des banques de données privées et l'accès à ces bases est généralement payant. Il existe un réseau d'agences locales d'évaluation du crédit dans chaque province. *Equifax Canada Inc.* propose des services de renseignements commerciaux généraux en association avec les agences locales d'évaluation du crédit. Pour avoir accès directement aux renseignements auprès des agences d'évaluation du crédit dans la région où vit le contribuable, il faut s'inscrire auprès de ladite agence d'évaluation. Cependant, il existe un certain nombre d'entreprises spécialisées dans la conduite de recherche commerciale et la préparation de rapports, comme *Dun & Bradstreet*. La liste des organismes spécialisés dans l'évaluation du crédit au Canada, obtenue auprès d'un service de Pages jaunes sur Internet, recense jusqu'à 180 entrées.

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Recenser et décrire les autres sources de renseignements.

Réponse

Avertissement : *Les informations suivantes sont livrées à titre indicatif uniquement. Il s'agit, pour une grande part, de l'adaptation de sources externes. Les références à des sociétés ou produits spécifiques sont mentionnées à titre d'exemples uniquement. Elles ne représentent aucunement la liste exhaustive des sources et n'engagent en rien la responsabilité du ministère sur la qualité des prestataires cités.*

Une grande masse de renseignements peut être obtenue sur les sites Internet des différents ministères du gouvernement fédéral canadien. En général, ces sites proposent des liens utiles vers les provinces et les territoires ainsi que différentes agences et organisations non gouvernementales. L'un des principaux sites fédéraux se trouve au <http://publicservice.gc.ca/>. On y trouve en particulier les liens vers les sites Internet du Cabinet et du Parlement, des provinces et des territoires ainsi que la majorité des comités et conseils fédéraux et la plupart des municipalités canadiennes.

Industrie Canada

Industrie Canada propose un site Internet d'informations commerciales au <http://strategis.ic.gc.ca/> qui présente une vaste gamme de publications et de liens vers de nombreuses autres sources. Ce site contient :

- des répertoires d'entreprises ;
- des informations sur le commerce et l'investissement ;
- des informations d'affaires par secteur ;
- des analyses économiques et statistiques ;
- des informations sur la recherche, la technologie et l'innovation, dont la Base de données sur les brevets canadiens ;
- des informations sur les aides aux entreprises et leur financement ; et,
- des licences, lois et règlements par activité, et notamment un lien vers l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Des renseignements concernant essentiellement les employés et les consommateurs sont également accessibles par ce site.

L'adresse du siège d'Industrie Canada est :

Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-2788
Télécopie : (613) 954-1894

De même, Industrie Canada a des bureaux régionaux implantés dans la plupart des grandes villes canadiennes. La liste de ces bureaux est disponible sur le site Internet principal.

Statistique Canada

Statistique Canada propose un large éventail de produits statistiques utiles à l'analyse globale de la population canadienne et des tendances commerciales. Certaines informations, le Recensement de la population de 1996 et le Profil statistique des communautés canadiennes par exemple, sont gratuites. D'autres, l'*Industry Monitor* sur CD-Rom par exemple, sont en vente sur le site Internet ou peuvent être obtenues par le biais des centres régionaux. Par ailleurs, ces centres tiennent un fond bibliothécaire à la disposition du public. Le site de Statistique Canada est accessible au <http://www.statscan.ca/>, et l'adresse principale de la bibliothèque et du service de renseignements est :

Statistique Canada
Bibliothèque et centre de renseignements
Immeuble R.-H. Coats, 2^e étage
120, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6

Principaux numéros de téléphone des personnes à contacter à la bibliothèque :

Station de prêts	(613) 951-8222
Service bibliographique	(613) 951-8219
Prêts inter-bibliothèques	(613) 951-3248

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) assume un large éventail de responsabilités et dépend de cinq ministres :

Le ministre des Affaires étrangères
Le ministre du Commerce international
Le ministre de la Coopération internationale et de la Francophonie
Le secrétaire d'Etat pour l'Amérique latine et l'Afrique, et
Le secrétaire d'Etat pour l'Asie-Pacifique.

Le site Internet du MAECI se trouve à l'adresse <http://www.dfati-maeci.gc.ca/>, et un certain nombre de publications ministérielles sont accessibles sous forme électronique sur ce site.

Le MAECI propose deux principaux modes d'accès aux abondantes sources d'information et aux nombreux ouvrages de référence : l'InfoCentre et la bibliothèque ministérielle.

L'InfoCentre est un service de référence et un centre de ressources en information où les Canadiens peuvent se renseigner sur les marchés internationaux et la politique étrangère du Canada. Les clients de l'InfoCentre peuvent se procurer les publications rédigées par les agents du MAECI sur le site Internet ou en passant par le Centre d'assistance téléphonique ou le FaxLink.

La bibliothèque ministérielle possède une collection unique de documents relevant du mandat du ministère. Certains services s'adressent aux clients canadiens et étrangers qui mènent des recherches poussées dans le champ des affaires étrangères et du commerce international.

Le service de renseignements répond aux demandes de renseignements, se charge également de la diffusion des publications du ministère et donne suite aux demandes de documents. Les clients peuvent contacter le service :

en adressant une demande par écrit ou en se rendant en personne à :

(SXCI)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique :

Ligne d'assistance : 1-800-267-8376 (Canada seulement)
Ligne normale : (613) 944-4000
Télécopie : (613) 996-9709
Mél : sxci.enqserv@extott09.x400.gc.ca

De même, l'InfoCentre est doté de deux télécopieurs interactifs qui offrent un accès instantané aux publications du ministère :

FaxLink National (Canada seulement) : (613) 944-4500
FaxLink International : (613) 944-6500

Ministère de la Justice du Canada

Le ministère de la Justice du Canada est doté d'un site Internet dressant la liste des publications du ministère et proposant une série de liens vers différentes sources d'informations juridiques. Les lois canadiennes sont accessibles sur le site <http://canada.justice.gc.ca/>. Il est par ailleurs possible de contacter le ministère par courrier ou par téléphone :

Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4222
TDD : (613) 992-4556

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

Le Bureau du surintendant des institutions financières est le principal organisme de réglementation des institutions financières à charte fédérale et des régimes de retraite administrés par le gouvernement fédéral. Le site du BSIF au <http://www.osfi-bsif.gc.ca/> fournit des informations sur les lois et réglementations pertinentes, la liste des institutions financières à charte fédérale, des renseignements sur la démutualisation des compagnies d'assurance- ie, des informations en rapport avec les régimes de retraite privés et différentes publications du ministère. Le BSIF assume la tutelle de différents types d'institutions financières au Canada : sociétés d'assurance vie, sociétés d'assurance IARD , sociétés de secours mutuels, banques, sociétés de fiducie et de prêt, associations coopératives de crédit. De plus amples informations sur les noms des institutions réglementées et les critères pouvant placer une organisation dans le champ de compétence du BSIF sont disponibles sur le site Internet. Le BSIF peut également être joint aux différents bureaux régionaux :

Ottawa
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Tél. : (613) 990-7788

Ontario
C.P. 39
121, rue King ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3T9
Tél. : (416) 973-6662

Montréal
Suite 903
200, bvd René-Levesque
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Tél. : (514) 283-4836
Mél. : osfipq@smtp.gc.ca

Winnipeg
C.P. 52
155, rue Carleton
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : (204) 983-4140
Mél. : osfimb@smtp.gc.ca

Vancouver
C.P. 11
1095, rue West Pender
Vancouver (Colombie britannique)
V6E 2M6
Tél. : (604) 666-5335
Mél. : osfbc@smtp.gc.ca

Une ligne d'assistance permet également de joindre le centre d'assistance au Canada : 1-800-385-8647.

Bureau du surintendant des faillites (BSF)

Le Bureau du surintendant des faillites est placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie du Canada. Il tient une base de données qui répertorie toutes les faillites et propositions enregistrées au Canada depuis 1978 ainsi que toutes les mises sous séquestre enregistrées depuis 1993. Toutes les pétitions qui ont été enregistrées au Bureau y figurent également. Une recherche par nom coûte 8 dollars minimum. L'Administration centrale est située à :

DAFFE/CFA/WP8(2000)13

Industrie Canada
Bureau du surintendant des faillites
365, avenue Laurier ouest
Tour Jean Edmonds sud, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 941-1000 Télécopie : (613) 941-2862
<http://osb-bsf.ic.gc.ca/>

L'adresse de nombreux bureaux provinciaux est disponible sur le site Internet principal.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents.
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux	oui		oui			non	oui	non	non	cf. notes
Testaments	cf. notes			non		non	oui	non	non	cf. notes
Brevets	oui		oui		oui		cf. notes	non	non	cf. notes
Marques déposées	oui		oui		oui		cf. notes	non	non	cf. notes
Droits d'auteurs	oui		oui		oui		cf. notes	non	non	cf. notes
Registre du commerce	oui		oui		cf. notes		oui	non	non	cf. notes
Chartes des sociétés	oui		oui		certain renseigne ments unique- ment		oui	Par province/ fédérale- ment	non	cf. notes
Cadastré	oui		oui		oui dans certaines provinces		non	non	non	cf. notes
Actes de naissance		non sauf excepti on	oui			non	oui	non	oui	cf. notes
Actes de décès	oui		oui			non	oui	non	oui	cf. notes
Actes de mariage		non sauf excepti on	oui			non	oui	non	oui	cf. notes
Renseignements bancaires		non	oui			non	oui au niveau de la direction	non	non	cf. notes
Renseignements commerciaux		non		non	see notes		oui	oui	non	cf. notes
Déclarations de revenus étrangères		non	oui	oui résu mé			oui	non	non	cf. notes
Registre d'immigration										sans objet cf. notes
Registre maritime	oui		oui			non	oui	non	non	cf. notes
Registre aéronautique	oui		oui		oui, mais pas les documents officiels		oui	non	non	cf. notes
Livres comptables des sociétés		non		non	oui certains renseigne ments		oui	non	non	cf. notes
Statuts des sociétés	oui		oui		oui certains renseigne ments		oui	par province/a u niveau fédéral	non	cf. notes
Etats financiers des sociétés	oui société ouverte	non société fermée		non	oui certains renseigne ments		oui	non	oui, société ouverte	cf. notes
Numéro d'identification fiscale		non		non	oui		oui	non	non	cf. notes
Copies certifiées de documents officiels	oui		cf. notes		cf. notes		cf. notes	non	non	cf. notes
Autres documents officiels	oui			non	oui, normalem ent		oui	non	non	cf. notes

NOTES DU TABLEAU

Dossiers des tribunaux

- les dossiers des tribunaux sont enregistrés par les circonscriptions judiciaires des dix provinces
- le nombre de circonscriptions judiciaires dépend de la taille de la province
- les dossiers sont classés par nom du défendeur
- les demandes de renseignements doivent contenir autant d'informations que possible sur le dossier des tribunaux demandé
- ces informations doivent préciser :
 1. le nom du défendeur (obligatoire)
 2. le nom du plaignant
 3. la nature de l'infraction ou la raison du procès
 4. le lieu de l'infraction ou de l'incident
- afin de localiser les circonscriptions judiciaires recherchées, voici la liste des lignes d'assistance des gouvernements provinciaux :

Alberta.....	(780) 427-2711
Colombie-Britannique.....	(604) 660-2421
Ile-du-Prince-Edouard.....	(902) 368-5050
Manitoba.....	(204) 945-3744
Nouveau-Brunswick.....	(506) 684-7901
Nouvelle-Ecosse.....	(902) 424-5200
Ontario.....	1-800-268-8758
Québec.....	(418) 643-1344
Saskatchewan (aucune ligne d'assistance – pour interroger l'annuaire téléphonique de la province, appeler le (867) 555-1212)	
Terre-Neuve.....	(709) 729-3610

Testaments

- un testament devient document officiel après validation
- dans la plupart des provinces, les testaments sont enregistrés à la circonscription où a vécu le défunt
- toutefois, il est possible de contacter les organismes suivants pour assister ou guider le requérant vers la circonscription exacte

Alberta

Bureau du fidéicommissaire public
Division des droits de succession
400 Sud
10365, 97^e Rue
Edmonton (Alberta)
T5J 3Z8
Téléphone : (780) 422-2824 Télécopie : (780) 422-9136

Colombie-Britannique

Vital Statistics
C.P. 9657
Station Provincial Government
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9P3
Téléphone : 1-800-663-8328

Manitoba

Banc de la reine
Division des successions
Rooms 100-C
408, avenue York
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0P9
Téléphone : (204) 945-3184

Terre-Neuve

Court suprême de Terre-Neuve
Greffes des successions
C.P. 937
St. Jean (Terre-Neuve)
A1C 5M3
Téléphone : (709)729-2569

Nouveau-Brunswick

Provincial Building
110, Charlotte Street
4^e étage
C.P. 5001
St. Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-2560

Nouvelle-Ecosse

Public Trustee Office
5151, Terminal Road
Suite 201, C.P. 685
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2T3
Téléphone : (902) 424-7760

Ile-du-Prince-Edouard

Estates and Wills Registry
Supreme Court of P.E.I.
C.P. 2000
Charlottetown (Ile-du—Prince-Edouard).
C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-6004

Saskatchewan

Court of Queen's Bench
Wills and Estates
2425, avenue Victoria
Regina (Saskatchewan)
S4P3V7
Téléphone : (306) 787-5223

Québec

- il y a deux registres des testaments au Québec

(1) Chambres des notaires du Québec

Chambres des notaires du Québec
Registre des testaments
800, Place Victoria
Room 700
C.P. 162
Montréal (Québec)
H4J 1L8
Téléphone : 1-800-340-1793

Ontario

- il n'y a pas de répertoire central des testaments
- le testament validé et enregistré est conservé dans la circonscription où a vécu le défunt
- les demandes peuvent être adressées à :

Registreur général
C.P. 4600
189, rue Red River
Thunder Bay (Ontario)
P7B 6L8
Téléphone : 1-800-461-2156

(2) Barreau du Québec

Barreau du Québec
Service du registre des testaments
445, Blvd St Laurent
Montréal (Québec)
H2J 3T8
Téléphone : (514) 954-3400

Renseignements requis pour la recherche d'un testament :

- les documents sont classés par nom du défunt et par date du décès
- toutes les demandes doivent contenir autant d'informations que possible sur le défunt

- informations que doit contenir la demande :
7. nom du défunt
 8. date du décès
 9. résidence du défunt
 10. lien de parenté entre requérant et défunt

Brevets, marques déposées et droits d'auteurs

- tous les brevets, marques déposées et droits d'auteurs se trouvent à :

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada

50, Victoria Street
Hull (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : (819) 97-1936
Télécopie : (819) 953-7620

- les brevets, marques déposées et droits d'auteurs sont classés par numéro et accessibles de deux manières :

1. les demandes peuvent être adressées par courrier à l'adresse susmentionnée

OU

2. tous les brevets, marques déposées et droits d'auteurs sont accessibles sur Internet au moyen du numéro du brevet, de la marque déposée ou du droit d'auteur à l'adresse suivante :
<http://www.cipo.gc.ca>.

Registres du commerce

- toutes les provinces tiennent un Registre du commerce
- tous les Registres sont consultables en envoyant une demande de renseignements par courrier
- les demandes doivent contenir autant d'informations que possible (raison sociale, numéro d'immatriculation et adresse de l'entreprise)
- certains Registres sont accessibles par téléphone ou par Internet

Alberta

- le gouvernement provincial tient une base de données des licences commerciales, laquelle n'est cependant pas accessible au public
- toutes les demandes doivent être adressées à des agences de recherche de licences privées (comme *Accu Search License Registry* et *All Licence Search*)
- Pour plus de précisions, veuillez appeler la ligne d'assistance du gouvernement de l'Alberta au (780) 427-2711

Colombie-Britannique

- les demandes peuvent être transmises à l'adresse suivante :

Corporate and Personal Property Registries
PO Box 9431
Station Provincial Government
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9V3

- par ailleurs, l'accès à la recherche est disponible via *BC OnLine*, service électronique payant qui vous permet d'avoir accès à de nombreuses bases de données du gouvernement de Colombie-britannique directement de votre bureau ou de votre domicile
- l'adresse du site Internet de *BC OnLine* est : <http://www.bconline.gov.bc.ca>

Manitoba

- transmettre les demandes à l'adresse ou au numéro de télécopie suivants :

Companies Office
405, avenue Broadway
Room 1010
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2500
Télécopie : (204) 945-1459

Terre-Neuve

- transmettre les demandes à l'adresse ou au numéro de télécopie suivants :

Téléphone : (709) 729-3317
Télécopie : (709) 729-0232
Registry of Deeds and Companies
PO Box 8700
St. Jean (Terre-Neuve)
A1B 4J6

Nouveau-Brunswick

- transmettre les demandes à l'adresse ou au numéro de télécopie suivants :

Téléphone : (506) 453-2703
Télécopie : (506) 453-2613
Ministère de la Justice
Affaires corporatives
Business Registration – Immatriculation des entreprises
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Nouvelle-Écosse

- transmettre les demandes aux adresses suivantes :

Téléphone : (902) 424-7770*

Internet : <http://www.gov.ns.ca/bacs/rjsc>**

Registry of the Joint Stocks Company

PO Box 1529

Halifax (Nouvelle-Écosse)

B3J 2Y4

- Le Registre du commerce de Nouvelle-Écosse est accessible via un système téléphonique automatisé au présent numéro de téléphone à l'aide de la raison sociale et du numéro d'immatriculation de l'entreprise.

** Le Registre du commerce de Nouvelle-Écosse est également accessible à partir du site Internet susmentionné.

Ontario

- transmettre les demandes aux adresses suivantes :

Ministère de la Consommation et du Commerce

Direction des compagnies

393, avenue University

Bureau 200

Toronto (Ontario)

M5G 2M2

Téléphone : (416) 314-8880

Internet : <http://www.ccr.gov.on.ca>*

* Le Registre du commerce de l'Ontario est accessible à partir du site Internet susmentionné.

Ile-du-Prince-Edouard

- transmettre les demandes à l'adresse et au numéro de télécopie suivants :

Corporations Divisions

Department of Community Services

PO Box 2000

Charlottetown (Ile-Prince-Edouard)

C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4550

Télécopie : (902) 368-5283

Québec

- transmettre les demandes à l'adresse suivante :

Inspecteur général des institutions financières
Direction des entreprises
C.P. 1364
Québec (Québec)
G1K 9B3
Téléphone : (418) 643-3625

Saskatchewan

- transmettre les demandes aux adresses suivantes :

Businesses Registry
122, 3^e Avenue North
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 2H6
Tél : 1-800-667-4377 Tél : (306) 956-2323
Internet : <http://www.cbasc.org/sask>

Charte/Statuts des sociétés

Au Canada, toute société peut être constituée en vertu des législations fédérale, provinciale ou territoriale.

Les demandes concernant les sociétés constituées en vertu de la législation fédérale doivent être adressées à :

Industrie Canada
Direction des corporations
Place du Portage
Tour 2, Phase 2
Hull (Québec) K1A 0C9
Tél : 1-613-941-9042
<http://strategis.ic.gc.ca>

Les demandes concernant les sociétés constituées en vertu de la législation provinciale doivent être adressées à :

ALBERTA Corporate Registry
PO Box 1007 Stn. Main
10365 – 97th Street
8th Floor
Edmonton (Alberta)
T5J 3W7
Tél : 1-780-427-2311 Fax : 1-780-422-1091
Mél. cr@ma.gov.ab.ca
<http://www.gov.ab.ca/ma/reg/cr/office.htm>

COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Corporate Registry 940, Blanshard street, 2nd floor PO Box 9431 Stn Prov Govt Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3E6 Sites Internet http://www.fin.gov.bc.ca/corppg/default.htm http://www.bconline.gov.bc.ca/htdocs/about_the_services.html</p>
MANITOBA	<p>Consumer and Corporate Affairs 405, Broadway avenue 10th Floor Corporations Branch Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 1-204-945-2500 (téléphone) http://www.gov.mb.ca/itt/brc/sab/pll4c.html (site Internet)</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Ministère de la Justice Affaires corporatives C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) 1-506-453-2703 (téléphone)</p>
TERRE-NEUVE	<p>Registry of Deed, Registry of Companies, Registry of Securities PO Box 4750 Confederation Building St. Jean (Terre-Neuve) A1C 5T7 1-709-729-3300 (téléphone)</p>
ONTARIO	<p>Ministère de la Consommation et du Commerce Direction des compagnies 555, Young Branch Toronto (Ontario) M7A 2H6 1-416-326-8555 http://www.cyberbahn.ca/mccr/mccr.htm (recherche en ligne)</p>
ILE-DU-PRINCE-EDOUARD	<p>Corporations Division Department of Justice PO Box 2000 Charlottetown (Ile-du-Prince-Edouard) C1A 7N8 1-902-368-4567 (téléphone)</p>
QUEBEC	<p>Inspecteur général des institutions financières Direction des entreprises 800, Place D'Youville 6^e étage Québec (Québec)</p>

G1R 4Y5
1-418-643-3625 (téléphone)
<http://www.igif.gouv.gc.ca>

SASKATCHEWAN Consumer and Commercial Affairs
Corporate Branch
2nd Floor
1871, Smith Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7
1-306-787-2962 (téléphone)

**NOUVELLE-
ECOSSE** Registry of Joint Stock Companies
PO Box 1529
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Y4
1-902-424-7770 (téléphone)
1-902-424-4633 (télécopie)
<http://www.gov.ns.ca/bacs/rjsc/contact.stm>

NUNAVUT 1-867-873-7813 (téléphone)

**TERRITOIRE
DU YUKON** 1-867-667-5442 (téléphone)
1-867-393-6251 (télécopie)

**TERRITOIRE
DU NORD-OUEST** 1-867-873-7492 (téléphone)
1-867-873-0243 (télécopie)

Les documents sont classés par nom.

Informations à fournir pour se procurer les documents :

Raison sociale exacte de la société.

Province ou territoire où la société a été constituée, s'il s'agit d'une charte provinciale ou territoriale.

Cadastre

Les transferts de terrains sont du ressort des provinces/territoires. Ils sont centralisés au niveau du comté ou de la municipalité. Parfois, les provinces/territoires sont dotés d'un mode de recherche en ligne payant.

Dans les provinces/territoires suivants, les transferts sont inscrits au bureau du registre du cadastre dans un comté donné et classés en fonction de la description légale de la propriété. La description légale peut comprendre notamment le numéro de terrain, le numéro de lot, le numéro de plan, le numéro de concession, le code d'identification de la propriété ou du terrain et le nom du comté. Pour la plupart des provinces/territoires, nous vous avons indiqué un numéro de téléphone central qui vous permettra de connaître le numéro précis du bureau du cadastre où se situe votre propriété.

Alberta – Site Internet :

<http://www.gov.ab.ca/ma/reg/lt/copies.htm>

Alberta – Numéro de téléphone : 1-800-465-5009

Colombie-Britannique – Site Internet d'informations cadastrales et de recherche en ligne :

http://www.bconline.gov.bc.ca/htdocs/about_the_services.html

British Columbia – Aucun numéro de téléphone trouvé.

Manitoba – Site Internet d'informations cadastrales :

<http://www.gov.mb.ca/cca/landtitl.html>

Manitoba – Numéros de téléphone : 1-204-945-2042 et de télécopie : 1-204-948-2140

Ontario – Site Internet d'informations cadastrales :

http://www.gov.on.ca/owd/resources/opening_doors/english/3resourc/2121r.htm

Ontario – Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-416-314-4880

Ile-du-Prince-Edouard – Numéro de téléphone des agents de recherche cadastrale : 1-902-368-4592

Québec – Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-418-627-6355

Québec – Site Internet d'informations cadastrales :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Saskatchewan – Site Internet d'informations cadastrales :

http://www.gov.sk.ca/spmc/sgd/sls/dir_lto.htm

Saskatchewan – Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-306-787-5513

Nunavut – Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-867-873-7818

Territoire du Yukon - Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-867-667-5612

Territoire du Yukon - Numéro de télécopie : 1-867-393-6358

Territoires du Nord-Ouest – Site Internet d’informations cadastrales :

http://www.gov.nt.ca/search97cgi/s97_cgi

Territoires du Nord-Ouest – Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-867-873-7491

Territoires du Nord-Ouest – Numéro de télécopie pour les informations cadastrales : 1-867-873-0243

Les provinces suivantes réfèrent les transferts de terrains par nom et tiennent également un fichier classé par nom de vendeur et par nom d’acheteur.

Nouveau-Brunswick

New Brunswick Deed Registration – Numéro de téléphone : 1-506-453-2658

Nouvelle-Écosse

Site Internet pour les services d’informations cadastrales :

http://www.gov.ns.ca/homa/land/1_office.htm

Nouvelle-Écosse – Numéro de téléphone des services d’informations cadastrales : 1-902-424-4141

Nouvelle-Écosse – Numéro de télécopie des services d’informations cadastrales : 1-902-424-0531

Terre-Neuve

Terre-Neuve - Numéro de téléphone pour les informations cadastrales : 1-709-729-3300

Actes de naissance, de décès et de mariage

Ces documents sont conservés aux niveaux provincial et territorial. Pour la plupart, les certificats de naissance et de mariage ne sont délivrés qu’aux seules personnes enregistrées, à leur famille, ou à toute personne munie d’une autorisation écrite de la main de la personne enregistrée. Toutefois, il est possible de les obtenir par le biais d’une demande de l’autorité compétente si nécessaire. Les certificats de décès sont accessibles à tous mais les copies certifiées ne le sont en général qu’au parent le plus proche.

Par exemple, dans la province de l’Ontario, les certificats de naissance ne peuvent être obtenus que par la personne mentionnée dans le certificat, par la famille de cette personne, quel que soit l’âge de l’inscrit, par toute personne munie d’une autorisation écrite émanant de la personne mentionnée dans le certificat, et, si l’inscrit est décédé, par le parent le plus proche. Les certificats de mariage peuvent être obtenus par le ou la marié(e), ou par les enfants issus du mariage (enfant naturel ou adopté) ou par toute personne munie d’une autorisation écrite d’une des deux personnes mentionnées dans le certificat. En cas de décès d’un parent, les enfants peuvent obtenir une copie certifiée du certificat. Les certificats de décès sont accessibles à tous. Les copies certifiées ne sont délivrées qu’au parent le plus proche.

En général, il vous sera demandé de fournir les noms complets du ou des inscrit(s), la date et le lieu de l’événement et, pour les naissances et décès, le nom complet du père et le nom de jeune fille et d’épouse de la mère de l’inscrit.

Pour obtenir des copies de certificats de naissance, de décès, de mariage et de changement de nom d’événements produits en Ontario, contactez au <http://www.ccr.gov.on.ca/mccr/orgindex.htm> le Service du Registraire général du ministère de la Consommation et du Commerce. L’enregistrement proprement dit d’un événement peut prendre 10 à 14 jours à compter de la date d’enregistrement. Si un événement n’a PAS été enregistré correctement auprès du Service du Registraire général, alors les certificats et aucun autre service lié à l’événement NE PEUVENT être fournis tant que l’enregistrement correct n’est pas effectué. Les formulaires de demandes peuvent parvenir par courrier ou par télécopie (807-343-7459), ou être déposés dans un des bureaux. Par télécopie, veuillez préciser pour le paiement le type de carte de crédit (Visa ou Mastercard), le numéro de carte de crédit, la date d’expiration, et le nom complet figurant sur la carte de crédit. L’Ontario délivre, dans la journée, les certificats de :

naissances de 1930 à aujourd'hui
décès de 1980 à aujourd'hui
mariages de 1965 à aujourd'hui

Pour de plus amples informations, écrire à : org@gov.on.ca

D'autres provinces et territoires ont des règles similaires. Il est recommandé de contacter le service du registraire de la région concernée pour obtenir des informations exactes sur les renseignements demandés ainsi que des formulaires.

Les noms et adresses des registraires des provinces et territoires sont les suivants :

Alberta

W. E. Champion, Directeur, Services d'immatriculation, Registres d'Alberta, 3^e étage, 10365 – 97^e Rue, Edmonton (Alberta), T5K 2P2 Téléphone : (403) 427-2683 Télécopie : (403) 422-9117 Droits exigés : naissance, décès et mariage - \$20,00. Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du : Trésorier provincial

Colombie-Britannique

Division Vital Statistics, ministère de la Santé, 818, rue Fort, Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1H8 Téléphone : (250) 952-2681 Droits exigés : \$27,00 / certificat d'urgence : \$60,00 A l'ordre du ministre des Finances Les demandes doivent IMPERATIVEMENT s'effectuer sur formulaire BC ; les demandes pour les services urgents (\$60,00) peuvent se faire par courrier. (1-800-663-8328 - Résidents en Colombie-Britannique seulement)

Ile-du-Prince-Edouard

Mme Thelma Johnston, Directeur Vital Statistics, 35 Douses Rd, P.O. C.P. 3000, Montague, PEI C0A 1R0 Téléphone : (902) 838-0880, (902) 838-0881 Télécopie : (902) 838-0883 Droits exigés : naissances et mariages - Format de poche \$20,00 - Large/Copie certifiée conforme \$30,00 Décès : \$30,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du Trésorier provincial

Manitoba

Caroline Kaus, Directeur, Vital Statistics, Agence de la Consommation et des Affaires corporatives, 254 avenue Portage, Main Floor, Winnipeg (Manitoba), R3C 0B6 Téléphone : (204) 945-3701 Télécopie : (204) 945-0424 Droits exigés : naissance, décès et mariage - \$25,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du ministre des Finances

Nouveau-Brunswick

Mme Alice Garner, Registraire général, ministère de la Santé et des Services communautaires, Immeuble Centennial, 670, rue King CP 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Téléphone : (506) 453-2385 Télécopie : (506) 444-4139 Droits exigés : naissance : petit format - \$20,00 grand format - \$25,00 mariage : petit format - \$20,00 grand format - \$25,00 décès : \$25,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du ministre des Finances

Nouvelle-Ecosse

Mme Elizabeth Crowley Meagher, Registraire général adjoint, Division Vital Statistics, 1690, rue Hollis, CP 157, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2M9 Téléphone : (902) 424-4381 Télécopie : (902) 424-0678 Droits exigés : naissance, décès et mariages : petit format - \$20,00 grand format - \$25,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du registraire général adjoint

Nunavut

Eric Ukpatiku, Registraire général de Vital Statistics, Santé et Services Sociaux, Bag #3, Rankin Inlet, NT X0C 0G0 Téléphone : (867) 645-5002 Télécopie : (867) 2997

Ontario

Mme Indira Singh, Registraire général adjoint, ministère de la Consommation et du Commerce, 189, rue Red River CP 4600, Thunder Bay (Ontario) P7B 6L8 Téléphone : (416) 325-8305 Télécopie : (807) 343-7669 Droits exigés : naissances, décès et mariages - \$15,00 Photocopies - \$22,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du ministre des Finances. (1-800-461-2156 – Résidents de l'Ontario seulement)

Québec

Guy Lavigne, Direction de l'état civil, ministère de la Justice, 205 Montmagny Street, Quebec (Québec), G1N 2Z9 Téléphone : (418)643-3900 Télécopie : (418) 646-3255 Droits exigés : naissances, décès et mariages - \$15,00 Chèque établi à l'ordre du ministre des Finances

Saskatchewan

Mme Shelley Gibson, Directeur Vital Statistics, 1942, rue Hamilton, Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-3092 Télécopie : (306) 787-2288 Droits exigés : naissances, décès et mariages - \$20,00 Certificat grand format - \$25,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du ministre des Finances (1-800-458-1179 – Résidents du Saskatchewan seulement)

Terre-Neuve

Mme Brenda Andrews, Registraire, Division Vital Statistics, ministère de la Santé, 5 Mews Pl. CP 8700, St. Jean (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-3308 Télécopie : (709) 729-0946, Mél. : vstats@gsc.gov.nf.ca Droits exigés : naissance, décès et mariage - \$20,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du ministère des Affaires provinciales

Territoire du Yukon

Mme Sylvia Kitching, Registraire général adjoint de Vital Statistics, ministère de la Santé et des Ressources humaines, CP 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone : (867) 667-5207 Télécopie : (403) 393-6486 Droits exigés : naissances, décès et mariages - \$10,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du registraire de Vital Statistics

Territoires du Nord-Ouest

Mme Diane L. Baxter, Registraire général de Vital Statistics, ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Bag #9, Inuvik (NT) X0E 0T0 Téléphone : (867) 777-7420 Télécopie : (867) 777-3197, Droits exigés : naissances, décès et mariages - \$10,00 Chèque ou mandat postal établis à l'ordre du Gouvernement des Territoires du Nord-ouest.

Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires sont accessibles auprès de Revenu Canada via la procédure de l'autorité compétente. Ces documents ne sont pas accessibles au public et l'autorisation écrite du titulaire du compte est nécessaire autrement pour obtenir des renseignements. Normalement, il importe de connaître le nom de l'agence locale de la banque concernée en l'absence de système de classement centralisé par nom. Les numéros de compte sont également utiles, en particulier quand il existe plusieurs entités aux noms similaires, et le numéro de compte chiffré en entier peut permettre d'identifier à la fois la banque et l'agence ainsi que le compte du contribuable.

Renseignements commerciaux

Les renseignements commerciaux sont archivés dans les banques de données privées et l'accès est généralement payant. On trouve un réseau d'agences locales d'évaluation du crédit dans chaque province. Afin d'avoir un accès direct aux renseignements auprès de l'agence d'évaluation du crédit de la région de résidence du contribuable, il est nécessaire de devenir membre de ladite agence d'évaluation du crédit. Toutefois, il existe des entreprises spécialisées dans la recherche de renseignements commerciaux et la préparation de rapports.

Se reporter aux informations fournies en réponse au point E, « Sources de renseignements commerciales », pour de plus amples détails sur ces entreprises.

Accessibilité des déclarations de revenus canadiennes

Les renseignements touchant aux déclarations de revenus canadiennes sont accessibles en vertu des dispositions prévoyant l'échange de renseignements des différents traités. Des copies peuvent être obtenues dans le cadre d'un litige par le biais de l'autorité compétente au Canada.

Registre d'immigration

Le Gouvernement du Canada ne tient pas de registre d'immigration.

Registre maritime

Au Canada, l'industrie maritime est réglementée au niveau fédéral. Toutes les sociétés constituées au Canada, de même que tous les particuliers et sociétés non constituées résidant au Canada, les navires marchands en activité (de plus de 15 tonnes) hors des eaux territoriales canadiennes doivent s'enregistrer auprès de Transport Canada. Ces renseignements sont accessibles au public.

Les demandes pour interroger la base de données peuvent s'effectuer de la façon suivante :

Par télécopie au : 1-613-998-0637

Par téléphone au : 1-613-991-3155 ou via la ligne gratuite au 1-877-242-8770

Par courrier à : Transports Canada
Immatriculation des navires
Sécurité de la Navigation
330, rue Sparks
Ottawa (Canada)
K1A 0N8

Veillez fournir le nom exact de l'entreprise ou du particulier que vous souhaitez chercher. Ou, si vous êtes en possession d'un numéro matricule, prière de le fournir.

Les navires de plaisance dotés d'un moteur de plus de dix chevaux et en activité à l'intérieur des eaux territoriales canadiennes doivent s'immatriculer auprès des douanes canadiennes. Ces renseignements ne sont pas accessibles au public mais peuvent être obtenus par le biais de la procédure dite de l'autorité compétente. Contacter l'Agence des douanes du Canada pour les renseignements requis.

Les informations suivantes doivent être fournies impérativement :

Numéro matricule du navire ou nom du port d'immatriculation présumé du navire.

Registre aéronautique

Tous les aéronefs civils au Canada doivent être immatriculés auprès de Transport Canada. Les recherches dans la base de données peuvent s'effectuer par les procédures suivantes :

Par télécopie au : 1-613-990-1007

Par courrier à : AARRC
Immeuble Transports Canada
Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Sur Internet au : <http://www.tc.gc.ca/aviation/general/ccarcs/About.htm>

Livres comptables des sociétés

Les livres comptables des sociétés canadiennes, fermées ou ouvertes, sont accessibles via l'autorité compétente, Revenu Canada.

Statuts des sociétés

Les statuts des sociétés sont accessibles auprès de l'*organisme de constitution de la société*. Veuillez vous reporter au paragraphe « Chartes des sociétés » pour connaître l'adresse des autorités fédérales, provinciales ou territoriales appropriées chargées de la *constitution des sociétés*.

Etats financiers des sociétés

Les états financiers des sociétés anonymes sont accessibles auprès de différentes sources dont :

Etablissements de fichiers commerciaux (pages jaunes du téléphone ou recherche Internet)
 Autorités des opérations en bourse/Autorités boursières où la société est cotée
 Affaires corporatives et consommation (homologues fédéral et provincial)
 Revenu Canada
 Autres organes de tutelle compétents

Numéro d'identification des contribuables

En général, ces numéros ne sont pas accessibles au public. Le numéro d'enregistrement à la TPS/TVH (TVA) doit figurer sur toutes les factures où la TPS/TVH est facturée et, dans ce sens, est « public », mais le volume d'informations pouvant être communiqué sur ce numéro se limite à son état de validité. Le Canada a opté pour un unique numéro d'immatriculation commerciale, et le numéro de TPS/TVH ne différera des numéros d'identification de la déclaration d'impôt d'une société, des feuilles de salaires et des déclarations en douane qu'au niveau du suffixe. En revanche, il n'y a aucun lien de ressemblance entre le numéro de TPS/TVH d'un particulier et son numéro de sécurité sociale. Dans les deux cas, nul autre renseignement sur les détenteurs de ces numéros n'est accessible au public. Si les numéros peuvent être obtenus auprès des contribuables, ils seront utiles pour obtenir des renseignements auprès de Revenu Canada conformément aux différents protocoles, en particulier dans les cas où plusieurs personnes ont le même nom.

Copies certifiées de documents officiels

Pour la majorité, ces documents sont accessibles à une juridiction étrangère dans la mesure où ils sont accessibles au public au Canada. Pour le reste, ils peuvent être obtenus par le truchement de l'Autorité compétente.

Autres documents officiels

Il existe différentes sources commerciales d'information (répertoire de rues, rapports de courtiers, rapports de *Dun & Bradstreet*, etc.), dont certaines sont disponibles en ligne et sur abonnement. Un grand nombre de sites Internet ministériels du gouvernement fédéral canadien contiennent d'abondantes informations et des liens vers d'autres sites gouvernementaux et non gouvernementaux. Les plus pertinents sont indiqués au paragraphe F. Les renseignements sont la plupart du temps classés par nom du particulier ou de la société, même si les répertoires de rues peuvent être interrogés par nom de rue et en général par numéro de téléphone.

Agences et bureaux du gouvernement canadien

A. Ministère des Finances

Les agents de ce ministère sont chargés de la négociation des traités fiscaux. Ils travaillent en étroite collaboration avec Revenu Canada sur les questions afférentes à la négociation des traités, aux protocoles d'accord internationaux et aux aspects juridiques de la négociation des traités.

B. Revenu Canada

Politiques et affaires gouvernementales

Cette direction est chargée de l'élaboration de programmes d'action à l'échelle ministérielle, des questions de politique fiscale (y compris les questions relatives aux traités fiscaux), de la gestion des relations entre la fédération et les provinces, de la coordination des relations internationales et de la représentation du

Canada à l'occasion de forums internationaux tels que l'OCDE, le PATA, le Centre interaméricain d'administrateurs fiscaux (*CIAT*), etc.

La Direction de la politique et de la législation de cette direction assiste le ministère des Finances lors de la négociation des traités fiscaux, rend son avis sur leur interprétation et veille à ce que les problèmes posés par les traités fiscaux soient résolus. Cette direction tient lieu d'autorité compétente du Canada pour le règlement de tout problème relevant de l'interprétation de nos conventions et des autres accords avec les autorités compétentes des autres Etats contractants ; pour la négociation de tout accord avec les autorités compétentes des autres Etats contractants conformément à nos conventions fiscales ; et, pour toutes les affaires relatives aux traités non exposées ci-dessus à la Direction de l'impôt international.

L'autorité compétente pour les questions ci-dessus au Canada est :

Wayner Adams
Directeur
Direction de la politique et de la législation
Politiques et affaires gouvernementales
320, rue Queen, 22^e étage
Place de Ville, Tour A
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0L5

Direction de l'impôt international

La Direction de l'impôt international se compose de quatre divisions : Vérification internationale, Stratégie internationale de l'impôt, Prix de cession interne et autorités compétentes, Cotisations et retenues des non-résidents.

Cette direction assure la direction fonctionnelle, l'élaboration et l'orientation des opérations internationales et des opérations relatives aux non-résidents. Elle assume certaines fonctions d'Autorité compétente en vertu des accords relatifs à l'impôt sur le revenu du Canada et représente le Canada à l'occasion de forums internationaux tels que l'OCDE, la PATA, le CIAT, etc.

La Direction de l'impôt international gère les demandes de l'Autorité compétente pour tout ce qui touche : la résolution des cas de double imposition conformément à la procédure d'accord mutuel définie dans les accords et conventions ; l'échange de renseignements en vertu des programmes de vérification simultanés ; l'échange de renseignements en vertu des dispositions des accords et conventions ; et, la négociation des *Accords avancés de prix* entre les partenaires des traités. Cette direction sert de premier contact pour les demandes d'entraide aux fins des traités fiscaux pour les questions ci-dessus.

L'autorité compétente pour les questions ci-dessus au Canada est :

M. Gary L. Zed
Directeur général adjoint
Direction de l'impôt international
Direction générale de la validation, de l'exécution et des recherches sur l'observation
Revenu Canada
5^e étage Immeuble Canada, 344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0L5
Téléphone : 1 (613) 952-8738 Télécopie : 1 (613) 990-7370

La *Division de la vérification internationale* assure l'élaboration, l'orientation et une aide technique dans le cadre des opérations relatives aux non-résidents et des opérations internationales, parmi lesquelles la vérification des transactions internationales, les vérifications Part XIII (non-résidents) et autres vérifications de non-résidents, et les activités d'exécution relatives aux exonérations et autres dispositions liées aux non-résidents.

La *Division des cotisations et retenues des non-résidents* assure l'élaboration et l'orientation quant aux opérations afin de veiller au bon fonctionnement et au bon calcul des déclarations de revenu des non-résidents, émigrants et immigrants, y compris les validations post cotisations, le programme des non-déclarants et le programme de rapprochement correspondant, et un service de renseignements efficace. La division est également chargée de l'élaboration et de l'orientation quant aux retenues des non-résidents et à leur application.

La *Division du prix de cession interne et autorités compétentes* assure les fonctions d'Autorité compétente obligatoire en application des accords canadiens relatifs à l'impôt sur le revenu, propose des accords de fixation préalable des prix aux multinationales, assure une aide technique sur les questions touchant les prix de cession, et représente le Canada à l'occasion de forums internationaux tels que l'OCDE, la PATA, le CIAT, etc.

Direction des enquêtes

Le mandat de la direction vise à élaborer et à conduire les programmes d'enquêtes criminelles visant à prévenir au mieux la non-conformité au moyen de l'enquête, de la pénalisation et de l'engagement de poursuites des cas importants, toutes catégories de contribuables confondues, de pratiques de fraude délibérée ou intentionnelle. Toutes les demandes et requêtes doivent transiter par l'autorité compétente, à savoir la Direction de l'impôt international.

Direction des cotisations et recouvrements

La Direction des cotisations et recouvrements de cette direction est chargée de l'élaboration de programmes nationaux relatifs au recouvrement des comptes assujettis à tout impôt, cotisation, taxe, prime d'assurance-chômage et cotisation au régime de retraite canadien dû au Gouvernement du Canada, y compris les impôts provinciaux recouverts par Revenu Canada pour le compte d'une province ou d'un territoire. Cette direction garantit la conformité aux exigences de classement et de remise de fonds de toutes les sommes retenues ou recouvertes en réserve au nom de Revenu Canada et détermine le droit aux bénéfices en application des Lois sur l'Assurance-emploi et sur les Régimes de pensions du Canada. Toutes les demandes doivent transiter par l'autorité compétente, à savoir la Direction de l'impôt international.

C. Ministère de la Justice

Ce ministère tient lieu d'Autorité compétente au Canada en matière de conventions d'assistance juridique mutuelle prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

DAFFE/CFA/WP8(2000)13

L'autorité compétente pour les questions ci-dessus au Canada est :

Directeur
Groupe d'entraide internationale
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Room 2044
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H8

DANEMARK

A. LES TROIS STRUCTURES JURIDIQUES SUIVANTES SONT ENCADREES PAR DES REGLEMENTATIONS PRECISES EN VERTU DU DROIT DES SOCIETES DANOIS

- Société anonyme (*aktieselskab*) et société fermée (*anpartsselskab*);

Une fois enregistrée auprès de l'Agence danoise du commerce et des sociétés, la société en tant que telle assume l'entière responsabilité de ses dettes. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur apport au capital social.

La société peut exercer toute activité commerciale. Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux opérations de banque et d'assurance.

Un capital social minimum de respectivement DKK 500 000 / DK 125,00 est requis et doit être versé intégralement à la date de l'enregistrement. La société doit remettre un rapport financier annuel à l'Agence. Les fichiers de la société à l'Agence danoise du commerce et des sociétés sont ouverts au public. Les principaux éléments d'information sont disponibles sous forme électronique.

- Fondation commerciale (*erhvervsdrivende fond*);

Une fois enregistrée auprès de l'Agence danoise du commerce et des sociétés, la fondation commerciale en tant que telle assume l'entière responsabilité de ses dettes.

Une fondation commerciale doit disposer d'un capital social d'au moins DKK 300 000 qui doit être séparé définitivement du capital du fondateur et que le fondateur ne peut retirer. La fondation doit être dirigée par un conseil d'administration dont la majorité des administrateurs doit être indépendante du fondateur.

Etant donné que le fondateur a abandonné tout lien de propriété sur les biens de la fondation, l'Agence supervise la fondation en lieu et place des actionnaires. La fondation doit remettre un rapport financier annuel à l'Agence. Les documents de la société conservés à l'Agence danoise du commerce et des sociétés sont dans une large mesure accessibles au public. Les principaux éléments d'information sont disponibles sous forme électronique.

B. LES SIX STRUCURES JURIDIQUES SUIVANTES NE SONT PAS OU PEU ENCADREES PAR UNE REGLEMENTATION EN VERTU DU DROIT DES SOCIETES DANOIS

- Société en commandite par actions (*kommanditaktieselskab/partnerselskab*) et société en commandite simple (*kommanditselskab*);

Les commandités sont intégralement responsables des dettes de la société alors que les commanditaires ont une responsabilité limitée. Même si la responsabilité de certains des associés est limitée, la société est considérée comme intégralement responsable. Les personnes physiques aussi bien que morales peuvent être commandités ou commanditaires.

Autant que possible, la *société en commandite par actions* doit se conformer aux règles régissant les sociétés anonymes (voir ci-dessus), y compris aux normes de fonds propres.

A l'exception d'un petit nombre de conditions, la *société en commandite simple* n'est pas régie par le droit des sociétés. En règle générale, aucun renseignement n'est accessible au public.

- Société coopérative (*andelsselskab*) et société de personnes (*interessentskab*)

En principe, la société est considérée comme entièrement responsable. L'application de certaines règles est subordonnée à la structure particulière de l'activité. Des personnes aussi bien morales que physiques peuvent être associées.

En principe, aucun renseignement n'est accessible au public.

- Association (*forening*);

En principe, l'association est considérée comme entièrement responsable. L'application de certaines règles est conditionnée à la structure particulière de l'activité.

En principe, aucun renseignement n'est accessible au public.

- Entreprise individuelle (*enkeltmandsvirksomhed*);

En principe, aucun renseignement n'est accessible au public.

Le propriétaire est intégralement responsable.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des différents traités et conventions bilatéraux en vigueur conclus avec des pays Membres ou non membres. Merci de bien vouloir préciser à quels services les agents de l'administration fiscale doivent adresser leurs demandes de renseignements.

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Traités fiscaux signés à compter du 16 août 1999

Pays	N° d'ordre	Date
Afrique du Sud	7	29 novembre 1996
Allemagne	158	6 décembre 1996
Argentine	120	3 novembre 1997
Arménie *	87	18 juillet 1987
Australie	33	22 mars 1982
Autriche	17	21 mars 1962
Azerbaïdjan *	87	18 juillet 1987
Bangladesh	10	30 janvier 1997
Belgique	5	20 novembre 1971
Biélorussie *	69	18 juillet 1989
Bosnie-Herzégovine	70	30 juin 1982
Brésil	125	20 décembre 1974
Bulgarie	100	11 septembre 1989
Canada	14	3 juin 1998
Chine	15	2 mars 1987
Chypre	15	11 février 1983
Corée du Sud	45	27 mars 1979

Pays	N° d'ordre	Date
Egypte	49	24 avril 1990
Espagne	70	16 août 1973
Estonie	22	21 février 1994
État-Unis d'Amérique	1	11 janvier 1949
France	36	27 juin 1958
Georgie *	69	18 juillet 1987
Grèce	41	30 avril 1992
Hongrie	131	12 novembre 1979
Inde	118	10 novembre 1989
Indonésie	114	30 janvier 1987
Irlande	115	3 novembre 1993
Israël	85	10 novembre 1963
Italie	60	1 juillet 1983
Kenya	78	20 septembre 1973
Kirghizistan *	69	18 juillet 1987
Lettonie	20	21 février 1994
Lituanie	21	21 février 1994
Luxembourg	95	23 septembre 1982
Macédoine	70	30 juin 1982
Malaisie	53	4 août 1972
Malte	6	22 février 1999
Maroc	77	15 août 1994
Moldavie *	69	18 juillet 1987
Nouvelle-Zélande	97	28 octobre 1981
Pakistan	93	9 novembre 1987
Pays-Bas	4	22 avril 1998
Philippines	11	30 janvier 1997
Pologne	2	6 novembre 1977
République tchèque	66	11 juillet 1983
Roumanie	20	23 février 1978
Royaume-Uni	6	12 février 1981
Serbie-Monténégro	70	30 juin 1982
Singapour	105	11 novembre 1986
Slovaquie	66	11 juillet 1983
Slovénie	70	30 juin 1982
Sri Lanka	59	1 juillet 1983
Suisse	117	31 octobre 1974
Tadjikistan*	69	18 juillet 1987
Tanzanie	11	7 février 1977
Thaïlande	7	22 février 1999
Trinidad & Tobago	88	12 octobre 1971
Tunisie	78	29 juillet 1971
Turkménistan*	69	18 juillet 1987
Turquie	129	14 décembre 1993
Ukraine	116	3 octobre 1996
Ouzbékistan*	69	18 juillet 1987
Vietnam	50	23 mai 1996
Yougoslavie	70	30 juin 1982
Zambie	120	8 décembre 1974

* Pays de la CEI : Communauté des Etats indépendants

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Convention entre le Danemark et les Etats-Unis du 27 avril 1983

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

Protocole d'accord du 22 février 1999 entre le Danemark et les Pays-Bas pour la rationalisation et l'intensification de l'assistance mutuelle dans les affaires fiscales touchant à l'imposition directe et indirecte.

4. Conventions d'assistance juridique prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des conventions multilatérales en vigueur dont votre gouvernement est signataire (par exemple Convention nordique, Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre les Conseil de l'Europe et l'OCDE, Convention de La Haye sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers).

Préciser à quel service doivent être adressées les demandes de renseignements :

- 1) Convention nordique d'assistance mutuelle en matière fiscale du 7 décembre 1989 entre les Pays nordiques
- 2) Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE

Service à contacter tenant lieu d'« autorité compétente » dans le cadre de tous les traités et conventions sur l'imposition directe :

Service de surveillance
Administration centrale de l'impôt et des douanes
Østbanegade 123
DK-2100 Copenhague Ø

Les demandes de renseignements ne sont traitées qu'entre les autorités compétentes en vertu du traité concerné.

(Nous pensons que la Convention de La Haye est applicable aux seuls « cas commerciaux et civils »)

D. LEGISLATION NATIONALE

Décrivez les lois nationales qui permettent à une juridiction ou à une personne étrangère d'avoir accès à des renseignements, ou qui prévoient une procédure permettant un tel accès (par exemple règlement autorisant des juridictions étrangères à demander à un tribunal la communication de certaines informations).

17. La Loi sur l'administration de la Justice contient au paragraphe 347 une disposition qui exige d'une juridiction étrangère que les demandes de preuves et toute autre action juridique s'effectuent conformément aux dispositions de la loi et des conventions existantes.
18. En vertu du paragraphe 41 de la Loi sur l'administration de la Justice, les parties ou toute autre personne ayant un intérêt juridique, sont habilitées à se voir délivrer des extraits de dossiers des tribunaux, sauf considérations touchant à la sécurité de l'Etat et aux relations avec les Etats étrangers ou toute autre considération spéciale à cet égard leur conférant un caractère essentiel ou s'il est à craindre qu'il soit fait un usage illicite de ces documents. Cette disposition est appliquée par le tribunal compétent (82 tribunaux d'instances, 2 hautes cours et la cour suprême).
19. Les testaments relèvent du registre central des testaments : *Centralregistret for Testamenter*, Københavns Byret, Domhuset, Nytorv, DK- 1450 Copenhagen K.
20. La Loi sur l'enregistrement civil, avis n°525 du 30 juin 1998, autorise l'établissement et la gestion d'un registre civil centralisé, appelé « CPR » en danois (registre central des personnes). Ce registre a été créé en 1968 en copiant le contenu des registres civils municipaux remplis manuellement. Il contient des renseignements récents sur chaque citoyen, dont le numéro d'identification personnelle (10 chiffres), le nom, l'adresse, la situation matrimoniale (également le nom du conjoint), le lieu de naissance, la nationalité, les liens de parenté pour tout individu étant ou ayant été résident au Danemark ou au Groenland.

L'obtention de documents contenus dans le registre passe par l'identification de l'individu concerné par le biais de ses nom et adresse ou de sa date de naissance auquel cas des renseignements généraux pourront être délivrés. L'obtention de renseignements plus précis est subordonnée à la justification d'un « intérêt juridique ». Aucun renseignement n'est fourni par le numéro d'identification. Les bureaux du gouvernement central et les municipalités ont accès au registre sur autorisation.

Les juridictions et les personnes étrangères peuvent adresser une demande de renseignements au cas par cas à tous les bureaux du registre d'état civil du pays (les municipalités) ou au bureau du registre central des personnes du ministère de l'Intérieur à : Datavej 20, Postbox 269, DK-3460 Birkerød.

21. Les réglementations relatives à l'immatriculation des navires danois sont contenues dans la Loi maritime, cf. Loi n°901 du 16 décembre 1998 sur la modification de la Loi maritime et la suppression de la Loi sur l'immatriculation des navires et le Décret de promulgation de l'Autorité maritime danoise n°273 du 11 avril 1997. Pour accéder aux renseignements concernant les immatriculations effectuées, se reporter au « Tableau ».
22. Le registre d'immigration est tenu et utilisé par le Service d'immigration (Udlændingestyrelsen), Ryesgade 53, 2100 Copenhague Ø. Il est également utilisé par le ministère de l'Intérieur, l'Office des réfugiés et le Commissaire national de la police danoise.

Ce registre contient des renseignements sur les ressortissants étrangers qui font ou ont fait l'objet d'une affaire aux termes de la Loi sur les immigrants.

Le registre n'est pas accessible au public.

Toute demande de renseignements contenus dans le registre émanant d'une autorité étrangère doit être adressée à l'autorité danoise où les renseignements sont censés être conservés. La décision sera prise au regard des instructions prévues au paragraphe 4 de la Loi sur les immigrants, de la Loi sur l'administration et de la Loi sur la publicité.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Recenser et décrire les sources de renseignements commerciales. Préciser la localisation des informations (par exemple renseignements commerciaux, chambre de commerce).

1. *Købmandstandens Oplysningsbureau A/S*, Gl. Mønt 4, DK-1117 Copenhague K
RKI, Kredit Information A/S, Glarmestervej 2, DK-8600 Silkeborg
Danmarks Rederiforening (Danish Shipowners Association), Amaliegade 33, DK-1256, Copenhague K

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Recenser et décrire les autres sources de renseignements.

Tableau

Remplir le tableau ci-joint et décrire brièvement les documents officiels mentionnés, en précisant leur localisation et le nom du service qui les détient ainsi que les procédures à suivre pour en obtenir des copies certifiées.

Brevets et marques déposées :

2. Les marques déposées européennes sont enregistrées par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, Averida de Aguilera 20, E 0380 Alicante, Espagne
3. Les renseignements sur les brevets et les marques déposées autres qu'en 1), comme les dessins, modèles d'utilité, topographies des semi-conducteurs (puces) et couleurs de cheminées de bateau, doivent être obtenus auprès du : *Patentdirektoratet* (Office danois des brevets), Helgeshøj Alle 81, DK-2630 Taastrup

Cadastré :

Les documents sont détenus par le tribunal d'instance correspondant, au regard de la localisation du terrain sur la carte. Il y a 82 tribunaux d'instance.

Registre maritime :

Il existe deux registres :

- 1) Le registre maritime du Danemark ;
- 2) Le registre maritime international du Danemark.

Les nouveaux enregistrements de propriété et d'hypothèques paraissent toutes les deux semaines dans une publication nationale (*Statstidende*). Par ailleurs, un annuaire publié tous les ans contient la liste complète de tous les navires de grande taille enregistrés (*Danmarks Skibsliste*).

Les renseignements peuvent être obtenus auprès de : Registre maritime royal du Danemark, vermundsgade 38 C, Postbox 2605, DK-2100, Copenhague Ø.

Registre aéronautique :

Il existe deux registres :

- 1) *Nationalitetsregistret for luftfartøjer* (Registre aéronautique du Danemark). Ce registre contient des renseignements sur la marque et le numéro d'immatriculation, le type d'aéronef, le numéro de série/l'année de construction, la charge maximale au décollage, le nombre de sièges, le nom et l'adresse du propriétaire/exploitant.
- 2) *Rettighedsregistret* (Registre aéronautique des droits). Le registre contient des renseignements sur les hypothèques et les titres de propriété.

Des copies des renseignements contenus dans ces deux registres peuvent être obtenus moyennant une somme de DKK 100 auprès de :

*Statens Luftfartsvæsen (Administration de l'aviation civile)
Service d'information aéronautique
Ellebjergvej 50
DK-2450 Copenhague SV*

Livres comptables, règlements intérieurs et états financiers des sociétés :

Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de : *Erhvervs- og Selskabsstyrelsen* (Agence danoise du commerce et des sociétés), Kampmannsgade 1, DK- 1604 Copenhague V

« Autres documents officiels » : registre SE (Registre ordinaire des sociétés)

Toute personne, physique ou morale, assujettie à l'impôt ou aux droits d'accise est tenue de s'inscrire auprès des autorités fiscales et douanières dans les huit jours suivant le démarrage de l'activité. Elle se verra attribuer un numéro à huit chiffres pour être identifiée à des fins administratives.

Les renseignements sur ce numéro peuvent être obtenus auprès de la circonscription fiscale et douanière correspondante (en tout 29, couvrant chacune une portion géographique du pays) en précisant et en indiquant le nom, et le nom et l'adresse peuvent être obtenus grâce au chiffre lui-même.

ESPAGNE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Recenser et décrire les différentes structures juridiques des entreprises ainsi que la terminologie utilisée pour les qualifier (par exemple société de capitaux, société de personnes, coentreprise).

Les structures juridiques les plus courantes en Espagne sont les suivantes :

Entreprise individuelle (Empresario o comerciante individual)

Il s'agit d'une entreprise dirigée par un propriétaire exploitant, qui exerce en son nom propre une activité industrielle ou commerciale à but lucratif, de manière organisée et professionnelle. Le propriétaire est personnellement responsable des dettes résultant de l'exploitation de l'entreprise. La création d'une entreprise individuelle ne requiert pas de formalités particulières ; il n'est pas nécessaire d'être immatriculé au Registre du commerce.

Société anonyme (Sociedades Anónimas)

Dans une société de cette nature, les associés ne sont responsables de la dette sociale qu'à concurrence de leur apport en capital. Le capital social minimum s'élève à Pta 10 millions. Les SA doivent être immatriculées au Registre du commerce de la capitale régionale dont elles dépendent. La mention *Sociedad Anónima* ou *S.A* doit suivre le nom de la société.

Société à responsabilité limitée (Sociedades de Responsabilidad Limitada)

Comme une SA, une société à responsabilité limitée est composée d'apports de capital et les associés n'engagent leur responsabilité qu'à concurrence de leur apport. Cependant ce capital n'est pas composé d'actions, mais de parts sociales rassemblées en certificats qui ne sont pas négociables. Le capital minimum s'élève à Pta 500 000. Une SRL doit être immatriculée au Registre du commerce et comme pour une SA, le nom de l'entreprise doit indiquer qu'il s'agit d'une *Sociedad de Responsabilidad Limitada*, ou *Sociedad Limitada*, ou bien comporter l'une des abréviations SRL ou SL. Le choix de cette structure juridique est exclu dans le cas de certains type d'activités de la société.

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (Sociedades Unipersonales de Responsabilidad Limitada)

Il s'agit d'une forme particulière de SRL. Cette société n'est composée que d'une personne appelée associé unique (personne morale ou physique). Il peut également s'agir d'une société détenue initialement par deux associés ou plus et dont l'ensemble des parts sociales deviennent la propriété d'une personne. Chaque document (courrier, factures...) doit comporter les termes « entreprise unipersonnelle ».

Société en nom collectif (Sociedades Colectivas)

Dans une SNC, il n'est pas indispensable que tous les associés, qui sont deux au minimum, participent au capital social, mais un apport en industrie est indispensable. Les créanciers peuvent saisir les actifs de l'entreprise et les biens personnels des associés. Le nom de l'entreprise doit comporter le nom d'un des associés au moins et les termes *y compañía S.R.C* (et compagnie, SNC). La SNC doit être immatriculée au Registre du commerce.

Communauté de biens (*Comunidades de Bienes*)

Ce type de société a lieu d'exister lorsque plusieurs personnes sont propriétaires du même bien, sans que celui-ci ne soit matériellement divisé (*pro-indiviso*). La forme juridique de ce type d'entreprise est identique à celle de la copropriété ou de la communauté. Les associés peuvent agir en tant qu'entrepreneurs mais d'un point de vue légal, ce sont des associés irréguliers (société de personnes à vocation commerciale en vertu de son objet). L'immatriculation au Registre du commerce n'est pas obligatoire.

Société en commandite simple (*Sociedades Comanditarias*)

Dans une société en commandite, il doit y avoir au moins un des associés (le commandité) qui est indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Il apporte le capital et son savoir-faire. Un autre associé au moins (le commanditaire) apporte uniquement des capitaux, sa responsabilité étant limitée au montant de son apport en capital. Les commandités se chargent de la gestion de la société. Le nom de l'entreprise doit comporter le nom de l'un des commandités au moins et les termes *y compañía, Sociedad en Comandita* (et compagnie, société en commandite). La société en commandite doit être immatriculée au Registre du commerce. En Espagne il existe également la *Sociedad Comanditaria por Acciones* (société en commandite par actions), dont le statut se situe entre la société en commandite et la société anonyme.

Coentreprise (*Asociación de Cuentas en participación*)

Il s'agit d'un groupement par lequel plusieurs personnes ou entités s'associent dans le but de mener une activité spécifique. La coentreprise agit en son nom propre et engage sa propre responsabilité. Les associés apportent les capitaux. L'immatriculation au Registre du commerce n'est pas obligatoire.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des différents traités et conventions bilatéraux en vigueur conclus avec des pays membres ou non membres. Merci de bien vouloir préciser à quels services les agents de l'administration fiscale doivent adresser leurs demandes de renseignements.

1. Conventions en matière d'imposition des revenus prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Danemark, Equateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Thaïlande, Tunisie, URSS.

2. Conventions en matière d'imposition des fortunes prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales

2.1 France

2.2 Suède

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux

Suède (Convention sur l'échange étendu de renseignements)

4. Conventions d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales

Les demandes d'informations doivent être adressées à : Equipo Central de Información (Internacional). Oficina Nacional de Investigación del Fraude (ONIF), Agencia Tributaria (AEAT), c/ Cardenal Marcelo Spínola 2, Pl. 3^a, 28016 MADRID (Previously, c/ Santa Maria Magdalena, 16. Pl. 1^a. 28016 MADRID)

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des conventions multilatérales en vigueur dont votre gouvernement est signataire (par exemple Convention nordique, Convention d'entraide administrative en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE, Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers). Merci de bien vouloir préciser à quel service il faut adresser les demandes de renseignements.

Directives du conseil CEE/77/799 , CEE/79/1070 et CEE92/12 (Art. 30).

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20.04.1959 (Protocole additionnel).

Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger (18.03.1970)

Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers

Pour toute demande d'information se reporter aux indications de la partie B.

D. LEGISLATION NATIONALE

Décrivez les lois nationales qui permettent à une juridiction ou à une personne étrangère d'avoir accès à des renseignements ou qui prévoient une procédure permettant un tel accès (par exemple règlement autorisant des juridictions étrangères à demander à un tribunal la communication de certaines informations).

La loi espagnole stipule que l'entraide judiciaire internationale, quelque soit le domaine concerné, est régie par la Loi organique de procédure pénale (loi 6/85, du 1^{er} juillet, Gazette Officielle, 02/07/1985), articles 276 à 278. Conformément aux conventions et traités internationaux dont l'Espagne est membre, cette loi précise que les tribunaux espagnols apporteront leur collaboration aux autorités judiciaires étrangères afin de remplir leur fonction juridictionnelle. Ainsi, ces traités internationaux définiront les cas dans lesquelles la coopération pourra être exigée et les voies à utiliser à cet effet.

A défaut de tels traités et conformément à la Loi organique de procédure pénale, une telle coopération pourra être mise en œuvre dès lors que le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, établit qu'il existe une réciprocité vis-à-vis de l'autorité étrangère ayant fait une demande de coopération ou bien que cette réciprocité est offerte par l'autorité étrangère au moment de sa demande, cette condition étant suffisante.

L'entraide peut être refusée pour les raisons suivantes :

La responsabilité incombe exclusivement aux autorités espagnoles

La demande ne répond pas aux critères d'authenticité ou n'est pas rédigée en espagnol

La demande est envoyée à une autorité qui n'est pas compétente ; dans ce cas, cette dernière est tenue de la transmettre à l'autorité espagnole compétente

L'objet de l'entraide est contraire à l'ordre public

Les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette entraide sont définies dans les dispositions des différents traités et conventions. A défaut de spécifications, l'entraide en matière de droit privé est régie par l'article 300 de la Loi sur les poursuites civiles (*Ley de Enjuiciamiento Civil*) (03.02.1881). L'entraide en matière pénale sera régie par les articles 193 et 194 de la Loi sur les poursuites pénales (*Ley de Enjuiciamiento Criminal*) (14.09.1882).

E. DOCUMENTS OFFICIELS

1. Dossiers des tribunaux

En Espagne, l'accès aux dossiers des tribunaux relatifs à des affaires civiles ou pénales est limité. Dans la plupart des cas, les informations ne peuvent être communiquées par le tribunal que sur présentation d'une autorisation écrite par la personne concernée. Les documents relatifs aux affaires pénales ne peuvent être communiqués que si la personne a été reconnue non coupable. Le *Registro Central de Penados y Rebeldes* à Madrid publie un certificat relatif à la personne ayant été pénalement condamnée.

2. Testaments, homologations de testaments, estimations

Les testaments doivent être enregistrés au *Registro de Ultimas Voluntades* in Madrid (*Adresse : Ministerio de Justicia, c/ San Bernardo 19 and 45*). Les personnes souhaitant s'informer pourront simplement savoir s'il existe un dossier, mais elles ne pourront pas le consulter. Les homologations ne sont pas rendues publiques.

3. Brevets

Un brevet est un certificat délivré par l'Etat à un inventeur. Cela lui permet d'être reconnu en tant qu'inventeur et d'être le seul à pouvoir présenter son invention. L'invention peut faire référence à un dispositif, un produit, un procédé. Ce certificat qui confère un droit de fabrication, de vente ou d'utilisation a une validité d'une durée maximum de 20 ans. Les certificats sont délivrés par L'institut espagnol des brevets et des marques déposées (*Oficina Española de Patentes y Marcas. Adresse : c/ Panamá, 1. 28071 MADRID*) - et ils l'étaient auparavant par le Registre de la propriété industrielle (*Registro de la Propiedad Industrial*). Ce droit est subordonné au paiement annuel d'une redevance.

4. Marques déposées

Tout signe distinctif propre à un produit ou à un service est considéré comme une marque déposée. L'enregistrement d'une marque déposée auprès de l'*Oficina Española de Patentes y Marcas* est obligatoire. Il est également indispensable de déposer un nom ou un emblème qui ne peut être confondu avec une marque déposée existante. La protection de la marque déposée est d'une durée initiale de dix ans et peut être reconduite par périodes successives de dix ans.

5. Droits d'auteur

Les droits d'auteur peuvent être enregistrés au Registre de la propriété intellectuelle (*Registro de la Propiedad Intelectual. Adresse : c/ Zurbarán, 1. 28010 MADRID*) en vue de renforcer et de faciliter la protection que la loi accorde à l'auteur en toutes circonstances. Les œuvres protégées doivent relever du

domaine scientifique, littéraire ou scientifique. Elles sont alors protégées pendant toute la durée de vie de l'auteur, à laquelle s'ajoutent 70 années supplémentaires.

6. *Registre du commerce*

Les gérants ou les entrepreneurs individuels ne sont pas obligés d'être immatriculés au Registre du commerce (*Registro Mercantil*) existant dans toutes les capitales provinciales ainsi que dans d'autres villes (adresse de l'office central : *Colegio de Registradores Mercantiles y de la Propiedad de España, c/ Príncipe de Vergara, 72. 28006 MADRID*). Il est toutefois obligatoire d'immatriculer pour des raisons commerciales les navires et aéronefs destinés à des activités commerciales et les propriétaires de navire.

Lors de l'immatriculation il est nécessaire de préciser le nom commercial, le type d'activité, l'adresse, les succursales, la date d'entrée en activité, les statuts... Doivent être ajoutés à ces éléments toutes les informations susceptibles d'intéresser d'autres sociétés, des particuliers ou le grand public. Il s'agit notamment des mandats, des conditions de leur révocation, les émissions de titres d'emprunt, les modifications des statuts de la société... Une page est ouverte pour chaque société et les éventuels renseignements successifs se rapportant à ladite société y sont notés. Le Registre du commerce est accessible au public et toute personne peut demander des informations qui y sont contenues. Les statuts doivent être intégrés aux statuts constitutifs de la société pour être ensuite consignés au Registre du commerce.

Toutes les modifications doivent être reportées au Registre du commerce selon l'ordre de survenance, ce qui permet de suivre l'évolution de la société et de connaître sa situation actuelle. Les statuts constitutifs, les réorganisations, les modifications de capital, une liquidation ou une faillite sont des éléments qui doivent figurer dans le Registre du commerce.

7. *Cadastré*

En Espagne, les mutations foncières doivent être inscrites au cadastre (*Registro de la Propiedad*) tenu par les mêmes entités que le Registre du commerce. Ces cadastres se trouvent dans les capitales régionales et dans les autres villes les plus peuplées.

8. *Certificats de naissance, de mariage et de décès*

Ces certificats (*partidas de nacimiento, matrimonio y defunción*) sont délivrés par le Juzgado Municipal (tribunal local de première instance). Les informations concernant les événements s'étant produits à l'étranger sont centralisés au *Registro Civil Central* (Adresse : *c/ Montera, 18. 28013 MADRID*).

9. *Accès aux copies certifiées et authentifiées*

Selon la nature de l'information demandée, les documents sont émis par l'autorité compétente qui appose sa signature et son cachet. Les documents doivent présenter ces éléments afin d'être valables.

10. *Autres archives*

Le Registre des investissements étrangers (*Registro de Inversiones*) est un registre de l'administration publique régi par la réglementation des investissements étrangers (R.D. 664/99, 234 Gazette Officielle 04.05.99). Il permet principalement d'effectuer un contrôle administratif, statistique et économique. Ce registre n'est pas accessible au public, bien que les analyses statistiques de la valeur totale des investissements soient régulièrement publiées.

F. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

1. *Renseignements bancaires*

Une banque a pour principe de ne pas divulguer à des tiers des renseignements relatifs aux titulaires des comptes. Les autorités judiciaires et fiscales ont néanmoins accès aux renseignements bancaires, dans le cadre des procédures légales applicables.

2. *Renseignements commerciaux*

Seules les sources commerciales permettent d'avoir accès à des renseignements commerciaux.

La Banque d'Espagne dispose d'un fichier appelé Service central d'informations relatives aux risques (*Central de Información de Riesgos –CIR*). Les renseignements communiqués aux personnes ne concernent que leur situation personnelle. La Banque d'Espagne dispose également d'un « Registre des impayés » (*Registro de Aceptaciones Impagadas –RAI-*) qui rassemble des documents de crédit (factures, dettes impayées ...); il s'agit d'informations confidentielles dont l'utilisation et la diffusion sont très contrôlées.

3. *Livres comptables des sociétés, statuts, états financiers, liste des actionnaires et rapports annuels*

Les statuts, comme on l'a vu, les états financiers, les noms des actionnaires et les rapports annuels doivent être soumis au Registre du commerce et être accessibles au public. Les livres comptables peuvent être consultés en s'adressant directement à la société. Bien que les sociétés ne soient pas obligées de communiquer ces informations au public, le gouvernement peut exiger qu'elles lui soient communiquées (pour des raisons fiscales par exemple). Les sociétés doivent conserver pendant 5 ans leurs livres comptables, la correspondance et certains autres documents.

4. *Chambre de commerce*

Le conseil supérieur des chambres de commerce (*Consejo Superior de Cámaras de Comercio. Adresse : c/ Velázquez, 157, 1º. 28002 MADRID*) ne publie pas d'annuaire général des sociétés, mais il existe une base de données nationale (CAMERDATA) qui recense toutes sortes de sociétés individuelles ou de personnes. Cette base de données indique le nom, le siège social, le domaine d'activité, la structure juridique, le nombre de succursales et parfois le nombre de salariés. Ce document est accessible au public contre paiement d'un droit d'accès. Une partie des données peut être consultée gratuitement sur l'Internet à l'adresse suivante : www.camerdata.es

G. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Recenser et décrire les autres sources de renseignements

Registres d'immigration

Ce registre relève de la police (*Dirección General de la Policía*). Ce n'est pas un registre public. Les informations archivées (classées par nom et NIF) ne peuvent être consultées par des tiers. Cependant, les institutions publiques espagnoles (ministère des Affaires étrangères, du Travail, des Affaires sociales...), de même que les administrations judiciaires et fiscales, dont relève la gestion de dossiers relatifs à des citoyens étrangers, peuvent demander ces informations.

Déclarations de revenus

Le public n'a pas accès à ces renseignements. Ils peuvent néanmoins être demandés auprès du ministère des Finances au titre des procédures d'échange de renseignements.

(Voir tableau. Le lieu d'archivage et le nom du service sont mentionnés dans le texte ci-dessus.)

DOCUMENTS OFFICIELS - ESPAGNE

	Les documents sont-ils accessibles au public?		Sont-ils centralisés?		Existent-ils sous forme électronique		Comment sont-ils classés?			Informations requises pour se procurer les documents	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date		
Dossiers des tribunaux		X		X		X	X	X	X	Accord de la personne concernée	
Testaments	X		X		X		X			Demande écrite (le ministère ne se prononcera que sur l'existence d'un testament)	
Brevets	X		X		X		X			Demande écrite, par télécopie ou courrier électronique	
Marques déposées	X		X		X		X			"	
Droits d'auteur	X			X	X		X			Demande écrite	
Registre du commerce	X		X		X		X			Demande écrite et par l'Internet	
Chartes des sociétés	X			X		X	X			Demande écrite et par télécopie	
Cadastré	X			X		X	X			Demande écrite	
Actes de naissance	X			X		X	X		X	Demande orale, écrite ou par télécopie	
Actes de décès	X			X		X	X		X	"	
Actes de mariage	X			X		X	X		X	"	
Renseignements bancaires		X		X			X			Les renseignements sont accessibles dans le cadre des conventions fiscales par la voie judiciaire.	
Renseignements commerciaux		X									
Déclarations de revenus étrangères		X		X	X		X			Les renseignements sont accessibles dans le cadre des conventions fiscales	
Registre d'immigration		X	X		X		X			Egalement classé selon le NIF Les renseignements spécifiques sont accessibles dans le cadre des conventions fiscales	
Registre maritime	X		X		X					Demande écrite (classement par numéro d'immatriculation)	
Registre aéronautique	X		X		X					" (Il est nécessaire de faire preuve d'un intérêt légitime)	
Livres comptables des sociétés		X		X						Les renseignements spécifiques sont accessibles dans le cadre des conventions fiscales	
Statuts des sociétés	X			X		X	X			Demande écrite et par télécopie	
Etats financiers des sociétés	X		X		X		X			Demande écrite et par l'Internet	
NIF		X	X		X		X			Les renseignements sont accessibles dans le cadre des conventions fiscales	
Copies certifiées de documents officiels			Les documents, selon leur nature, peuvent être émis par l'autorité compétente qui appose son nom et son cachet								
Autres documents officiels											

ETATS-UNIS

Structure juridique des entreprises

Toutes les entreprises aux Etats-Unis ont une des structures générales suivantes :

Sole Proprietorship [entreprise individuelle] – Une entreprise sans personnalité morale, détenue par un individu, dont l'activité a pour objectif premier de générer des revenus et des bénéfices.

Partnership [société de personnes] – Une entité sans personnalité morale constituée de deux personnes ou davantage (morales ou physiques) qui, à des fins juridiques et fiscales, exerce un commerce, une activité, des opérations financières ou toute autre activité entrepreneuriale et dont les associés partagent les bénéfices. En outre, cette structure ne satisfait aucune des conditions énumérées ci-après pour les sociétés de capitaux, elle n'est pas répertoriée comme organisme de placement collectif en valeurs immobilières et elle n'est pas répertoriée comme fiducie dans le Reg. Sec. 301-7701-4de l'IRS.

Corporation [société de capitaux] – Toute entreprise constituée conformément aux lois fédérales ou d'Etat qui prend la dénomination de société de capitaux, de personne morale ou de personne politique ; toute entreprise constituée conformément aux lois d'Etat qui est désignée comme société par actions ou société de capitaux par actions ; les sociétés d'assurance ; certaines banques ; une entité entièrement détenue par un Etat ou des autorités locales ; une entreprise qui doit spécifiquement s'acquitter d'un impôt sur les sociétés selon l'IRS (par exemple, certaines sociétés de personnes cotées en Bourse) ; certaines entreprises étrangères ; toute autre entreprise qui demande à être imposée en tant que société de capitaux en déposant le formulaire 8832 de l'IRS. Une procédure officielle est généralement requise pour sa constitution. La notion de responsabilité limitée s'applique partiellement ou intégralement.

Conventions et traités bilatéraux permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales

Traités en vigueur sur l'impôt sur le revenu (49 au total)

Afrique du Sud	Hongrie	Philippines
Allemagne	Inde	Pologne
Australie	Indonésie	Portugal
Autriche	Irlande	République slovaque
Barbade	Islande	République tchèque
Belgique	Israël	Roumanie
Canada	Italie	Royaume Uni
Chine	Jamaïque	Russie
Chypre	Japon	Suède
Communauté des Etats indépendants	Kazakhstan	Suisse
Corée	Luxembourg	Thaïlande
Danemark	Maroc	Trinidad & Tobago
Egypte	Mexique	Tunisie
Espagne	Norvège	Turquie
Finlande	Nouvelle Zélande	Ukraine
France	Pakistan	
Grèce	Pays-Bas	

Conventions fiscales en vigueur relatives à l'impôt sur la fortune et/ou sur les donations (13 au total)

Afrique du Sud	Finlande	Pays-Bas
Allemagne	Irlande	Suède
Australie	Italie	Royaume-Uni
Autriche	Japon	
Danemark	Norvège	

Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux (14 au total)

Barbade	Guyane	Pérou
Bermudes	Honduras	République dominicaine
Costa Rica	Iles Marshall	Ste Lucie
Dominique	Jamaïque	Trinidad & Tobago
Grenade	Mexique	

Conventions d'entraide judiciaire en vigueur assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements (11 au total)

Anguilla	Iles Caïmans	Russie
Antilles néerlandaises et Aruba	Iles Turks et Caïcos	Suisse
Les Bahamas	Montserrat	Uruguay
Iles Vierges britanniques	Panama	

Conventions multilatérales prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales

Convention d'entraide administrative en matière fiscale de l'OCDE

Législation nationale

Actuellement, il n'existe aucun texte législatif national qui permettrait à une juridiction étrangère ou une personne étrangère d'accéder directement à des informations qui ne sont pas habituellement publiques, ou qui prévoit une procédure pour obtenir cet accès.

Sources commerciales d'informations et autres sources d'informations

Les sources commerciales d'informations et autres sources d'informations disponibles aux Etats-Unis sont trop nombreuses pour être évoquées ici.

Tableau : ci-joint.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?	Sont-ils centralisés ?	Existent-ils sous forme électronique ?	Comment sont-ils classés ?				Informations requises pour se procurer les documents
				Nom	Lieu	Date	Autre	
Dossier des tribunaux	Oui	Oui	En partie	X		X	X	Voir Remarques
Testaments	Oui	Localement	Non	X		X		Voir Remarques
Brevets	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	Voir Remarques
Marques déposées	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	Voir Remarques
Droits d'auteur	Oui	Oui	Voir Remarques	X		X	X	Voir Remarques
Registre du commerce	Sans objet							
Charte des sociétés	Oui	Au niveau des Etats	Non	X	X	X	X	Voir Remarques
Cadastré	Oui	Localement	Non	X	X	X	X	Voir Remarques
Actes de naissance	Oui	Localement	Non	X		X		Voir Remarques
Actes de décès	Oui	Localement & SSA*	SSA (Voir Remarques)	X		X	X	Voir Remarques
Actes de mariage	Oui	Localement	Non	X		X		Voir Remarques
Renseignements bancaires	Non							
Renseignements commerciaux	Non							
Déclarations de revenu étrangères	Non							
Registre d'immigration	Non							
Registre maritime	Oui	Au niveau des Etats (Voir Remarques)	Non	X				Nom du navire
Registre aéronautique	Oui	Oui	Oui	X			X	Voir Remarques
Livres comptables des sociétés	Non							
Statuts des sociétés	Uniquement pour les sociétés de personnes	Oui	Non	X				Voir Remarques
Etats financiers des sociétés	Non							
NIF	Non							
Copies certifiées de documents officiels	Sans objet							
Autres documents officiels	Voir Remarques							

* Social Security Administration (Administration de sécurité sociale)

TABLEAU D'INFORMATION SUR LES DOCUMENTS OFFICIELS

Introduction

Généralement, tout document **produit ou reçu par une entité gouvernementale** à un quelconque niveau est présumé document officiel à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exemption particulière.

Le Freedom of Information Act [Loi sur la liberté d'accès à l'information] stipule 12 exemptions de ce type, chacune faisant l'objet d'une interprétation stricte. La plupart des Etats ont suivi la formulation générale du Freedom of Information Act lors de la rédaction de leur législation pour déterminer l'accès aux documents publics relevant de la juridiction d'un Etat ou d'une collectivité locale.

Ces 12 exemptions sont les suivantes :

Les documents qui sont spécifiquement ou implicitement par nécessité exemptés d'une mise à disposition du public en vertu de textes législatifs ou réglementaires.

Les documents qui ont trait uniquement à des règlements et des pratiques internes concernant le personnel de la division d'une entité gouvernementale, mais seulement dans la mesure où l'exercice convenable de fonctions gouvernementales indispensables requiert cette confidentialité.

Les dossiers ou les informations concernant le personnel et à caractère médical ou des données portant sur un individu spécifiquement nommé, dont la mise à disposition pourrait constituer une ingérence injustifiée dans la vie privée. Ces documents ne peuvent être rendus publics qu'en cas d'intérêt du public impérieux. Toutefois, les informations relatives à des personnalités officielles nommées et élues peuvent être rendues publiques si elles ont une conséquence directe sur la qualification du représentant officiel à un poste dans l'administration publique et la relève de ses fonctions publiques.

Les documents en rapport avec une procédure délibérative, comme lors du processus de définition de politiques. Cette exemption ne s'applique pas à des études ou des rapports factuels terminés.

Les notes d'ordre professionnel qui peuvent être raisonnablement définies comme étant propres à un salarié.

Les pièces liées à une enquête mises à l'abri de la consultation du public par le personnel chargé d'enquêter, si leur révélation est de nature à compromettre une enquête en cours et s'il n'est pas dans l'intérêt du public de les dévoiler.

Les secrets commerciaux, les informations commerciales ou financières fournis spontanément à une instance publique pour l'aider à l'élaboration de sa politique. Cette exemption ne s'applique pas aux informations données conformément aux prescriptions de la législation ou comme condition pour être admis au bénéfice d'un contrat gouvernemental ou d'autres avantages.

Les propositions ou offres jusqu'au moment où elles sont annoncées et les communiqués de l'instance diffusés en relation avec le processus d'évaluation avant la décision d'engager des négociations avec une personne donnée.

Les expertises de biens immobiliers qui doivent être proposés à l'achat par une procédure d'expropriation avant la décision finale d'engager le processus.

Les noms et adresses de personnes contenus ou évoqués dans des demandes déposées en vue d'une quelconque autorisation de port ou de possession d'armes à feu.

Les registres de prêts des bibliothèques.

Les instruments de tests et d'examen.

Si un document est défini comme public aux termes de la législation applicable, les craintes de l'utilisation envisagée ne doivent pas porter préjudice au droit d'une personne à consulter ou à reproduire un document public. En outre, les administrations gouvernementales doivent établir « des règles raisonnables permettant un accès à des heures de bureaux normales ». Toutefois, certains Etats imposent des sanctions lorsqu'il n'est pas spécifié que l'accès aux documents publics est prévu à des fins commerciales.

Les documents publics sont en outre répartis entre deux catégories : ceux qui sont par nature permanents et ceux qui sont temporaires.

Les documents permanents sont les suivants : le recensement, les naissances/décès/mariages/divorces, les procédures de naturalisation, les authentications, le cadastre y compris la propriété de biens, le service militaire, les impôts, les résultats électoraux, les procès civils et pénaux et l'éducation.

Si un document n'est pas public, cela ne veut pas dire qu'il n'est pas disponible, mais simplement que sa disponibilité n'ouvre pas de droit d'accès à une quelconque personne.

REMARQUES

Dossiers de tribunaux

Les réponses à cette catégorie de demande de renseignements sont limitées aux affaires ayant déjà été jugées devant les différentes instances judiciaires. Les accusations pénales formulées et les recours civils déposés, les transcriptions de témoignages et le règlement en dernier ressort des dossiers font tous l'objet d'un enregistrement public, tout comme les dépôts de bilan, les enregistrements de privilèges et autres recours devant les tribunaux. Toutefois, certains enregistrements déterminés, comme ceux qui ont trait à des procédures engagées à l'encontre de mineurs, les auditions d'adoption et les questions de garde peuvent être placés « sous scellés » par le tribunal.

En dehors des divers tribunaux spécialisés au niveau des Etats comme de l'Etat fédéral, il existe deux systèmes judiciaires de statut équivalent et largement indépendants aux Etats-Unis.

Système de tribunaux fédéraux

Le système judiciaire fédéral se charge des affaires portées à sa connaissance aux titres de lois fédérales promulguées par le Congrès. Ce système judiciaire comporte trois niveaux : la Cour suprême des Etats-Unis, les cours d'appel fédérales et les cours fédérales de districts (le niveau inférieur).

Les enregistrements et les minutes des procès sont tenus au niveau du District. Tous les dossiers se voient attribuer une cote. L'accès aux enregistrements et aux minutes peut être obtenu en déposant une demande auprès du tribunal de district fédéral compétent. Les noms des parties en cause ou la cote sont exigés pour

une recherche par indexation. Les indications de la date du procès sont utiles, mais ne sont pas indispensables. Ces démarches donnent lieu au prélèvement d'un droit.

Les affaires portées devant les cours d'appel fédérales sont indexées dans les archives F.Supp.. Les affaires portées devant la Cour suprême sont indexées dans les archives F.1st ou F.2nd. Ces index sont disponibles par l'intermédiaire de moteurs de recherche accessibles sur abonnement. La principale méthode consiste en une recherche par nom. Les arrêts rendus par les cours d'appel et la Cour suprême sont publiés et sont disponibles gratuitement dans les bibliothèques spécialisées ainsi que par des moteurs de recherche accessibles sur abonnement.

Le système des tribunaux étatiques

Le système des tribunaux des Etats s'inspire du modèle des tribunaux fédéraux. Les tribunaux des Etats s'occupent d'affaires relevant de la législation de l'Etat (à l'exception de celles qui relèvent constitutionnellement du gouvernement fédéral). Le comté est la subdivision de base de l'administration publique de l'Etat. Les Superior courts [tribunaux supérieurs] des comtés constituent le niveau le plus bas des tribunaux des Etats. Au niveau le plus élevé, il est possible de se pourvoir devant la Cour suprême si le cas relève de la constitution. Les systèmes d'indexation au niveau des Etats s'inspirent généralement du modèle d'indexation fédéral. L'accès en ligne varie selon les Etats.

Remarque : certaines municipalités ont un tribunal distinct dont la tâche se limite habituellement au jugement de délits mineurs, d'infractions au code de la route etc. Les modalités d'accès aux renseignements sont similaires à celles décrites pour les tribunaux des Etats ou les tribunaux fédéraux de niveau inférieur.

Testaments

Les testaments deviennent publics lors du décès d'une personne s'ils ont été enregistrés auprès de la juridiction locale (comté). L'enregistrement d'un testament peut être vérifié en ligne selon la juridiction locale concernée. L'obtention de la copie d'un testament enregistré et des documents y afférents (comme le procès-verbal de l'homologation du testament par le tribunal) doit généralement faire l'objet d'une demande en personne ou par écrit. C'est la juridiction locale qui détermine les renseignements nécessaires à la localisation d'un testament enregistré (nom, date de décès, date d'enregistrement, etc.).

Des frais de reproduction sont généralement exigés. Des frais de recherche peuvent également être requis.

Brevets et marques déposées

Un registre des brevets accordés et des marques déposées est tenu par le U.S. Patent Office [Office américain des brevets], qui gère une base de données complète sur les brevets et marques. Les dossiers sont accessibles de différentes façons (nom du demandeur, date, adresse, description du produit ou une combinaison de ces informations). L'accès à la base de données est gratuit, mais l'obtention des documents justificatifs relatifs à la délivrance d'un brevet ou au dépôt d'une marque doit faire l'objet d'une demande et elle est payante. Aucun renseignement relatif aux demandes de brevet et aux dépôts de marque n'est accessible avant qu'ils n'aient été accordés.

Droits d'auteur

La U.S. Library of Congress [Bibliothèque du Congrès américain] tient un registre des droits d'auteur accordés. Une base de données détaillée a été élaborée et elle est tenue à jour sur le Library of Congress Information Service (LOCIS) [Service d'information de la Bibliothèque du Congrès]. Les personnes inscrites peuvent accéder aux renseignements contenus dans la base à l'aide du nom du demandeur, de la date d'attribution des droits ou du titre de l'œuvre ou de tout autre renseignement caractéristique. Des documents de référence sont également accessibles aux abonnés. Les non abonnés doivent soumettre leur demande en personne ou par écrit et acquittent des frais de recherche et de reproduction.

Chartes des sociétés

Une charte de société est délivrée à une entreprise par l'Etat dans lequel elle fait domicilier son siège et dépose sa demande de constitution en société. Une demande de charte de société doit être accompagnée par une description de la structure organisationnelle de la future société, du nom de ses dirigeants, de sa structure financière (actions) et de ses statuts. Une fois la charte accordée, ces renseignements deviennent accessibles au public. L'attestation de délivrance d'une charte ainsi que d'autres documents peuvent, selon l'Etat, être accessibles en ligne. Les demandes de copies de ces documents doivent être adressées par écrit aux services compétents de l'Etat concerné. Des frais de recherche et de reproduction peuvent être exigés.

Cadastre

Les actes dits « fonciers », y compris les mutations, rapports d'expertise, les servitudes et autres documents similaires sont conservés au niveau local (comté). Selon la juridiction, ces documents sont accessibles en ligne pour tout ou partie. Les demandes de documents ou de reproduction de ces documents doivent généralement être soumises en personne ou par écrit. Les renseignements nécessaires à la localisation des documents sont déterminés par la juridiction (nom du propriétaire, numéro d'identification de levé, numéro de lot, date de transfert, date d'enregistrement, etc.). Des frais de reproduction sont habituellement exigés. Des frais de recherche peuvent également être requis.

Actes de naissance, de décès et de mariages

Les actes de naissance, de décès et de mariage (ainsi que les actes de divorce) sont détenus au niveau local (comté). L'existence de ces actes peut être vérifiée en ligne, selon la juridiction concernée, mais les demandes de copies de ces actes doivent généralement être soumises en personne ou par écrit. Les informations nécessaires à la localisation de ces actes sont déterminées par la juridiction locale (généralement le nom, le lieu et/ou la date de l'événement). Des frais de reproduction sont habituellement exigés. Des frais de recherche peuvent également être requis.

Remarque: la Social Security Administration [Administration de la sécurité sociale] tient un registre de décès en ligne qui contiendrait 61 millions d'actes. L'accès à la base de données est gratuit. L'accès à un dossier nécessite au moins un nom complet. Des renseignements supplémentaires, comme la date et le lieu de décès, peuvent être utiles afin d'affiner la recherche. Une recherche non scientifique dans ce registre semble montrer qu'il est plus précis pour ce qui est des décès récents que des décès plus anciens.

Registre maritime

La majorité des entreprises maritimes commerciales sont immatriculées sous « pavillons de complaisance ». Au Etats-Unis, seul le Delaware exerce une activité significative dans ce secteur. Le registre maritime du Delaware n'est pas informatisé. Le nom du navire est nécessaire à l'obtention de renseignements relatifs aux navires enregistrés au Delaware. Des frais de reproduction et de recherche sont exigés.

Registre aéronautique

La Federal Aviation Administration [Administration fédérale de l'aviation] tient un registre de tous les avions commerciaux et privés. L'existence de l'inscription au registre peut être vérifiée en ligne dans la base de données de la FAA. Les enregistrements sont accessibles avec le nom du propriétaire enregistré (particulier ou entreprise), le numéro d'immatriculation de l'avion ou les deux. La reproduction d'un enregistrement et de la documentation annexe doit être soumise en personne ou par écrit. Des frais de reproduction et de recherche sont exigés.

Statuts des sociétés

Voir **Chartes des sociétés** ci-dessus.

Autres documents publics

La constitution impose au gouvernement fédéral d'effectuer un recensement national tous les 10 ans. Les statistiques qui en ressortent sont considérées comme étant des renseignements relevant du domaine public. Elles sont détenues par le Bureau of the Census [Bureau du recensement]. Les statistiques actuelles et rétrospectives sont accessibles en ligne et par l'intermédiaire de divers moteurs de recherche par abonnement.

Les données relatives à la naturalisation d'un individu né à l'étranger ainsi qu'à la situation militaire d'une personne sont également considérées comme étant du domaine public. Elle peuvent être obtenues sur demande en personne ou par écrit auprès du Department of State [ministère des Affaires étrangères]. Des frais de recherche et de reproduction sont exigés. Les documents concernant le service militaire sont accessibles au Department of Veterans' Affairs [ministère des Anciens combattants] aux mêmes conditions.

Les renseignements et les documents relatifs aux résultats et au déroulement d'une élection (y compris les renseignements obligatoires concernant le financement des campagnes communiqués par les candidats) sont publics à tous les niveaux. Au niveau national, ces renseignements sont détenus par la Federal Elections Commission [Commission électorale fédérale]. Ils ne sont pas accessibles en ligne. L'accès aux renseignements recherchés doit faire l'objet d'une demande en personne ou par écrit. Des frais de recherche et de reproduction sont exigés. Les commissions électorales des différents Etats fonctionnent généralement sur le même principe que la Commission fédérale.

Au niveau de l'Etat et au niveau local, les renseignements relatifs à la nature et au montant de certains impôts prélevés sont publics. Les renseignements relatifs à l'éducation, comme les résultats d'examen globaux au niveau de l'Etat (mais pas les résultats individuels), la population scolaire et les taux d'échec scolaire et d'absentéisme, peuvent être considérés comme public selon la juridiction impliquée.

L'accessibilité en ligne à ces renseignements et les demandes de copies sont soumises par les juridictions locales aux modalités et aux contraintes décrites précédemment.

La National Archives and Records Administration [Administration des archives fédérales américaines] détient des renseignements d'ordre public relatifs aux recensements, à l'immigration, des documents relatifs aux activités du gouvernement des Etats-Unis, etc. Les renseignements actuels et rétrospectifs sont accessibles en ligne et par l'intermédiaire de divers moteurs de recherche par abonnement. Des frais de recherche et de reproduction peuvent être exigés. Les Etats tiennent des archives similaires pour les documents juridiquement définis comme permanent.

FINLANDE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Recenser et décrire les différentes structures juridiques des entreprises ainsi que la terminologie utilisée pour les qualifier (par exemple société de capitaux, société de personnes, coentreprise).

Société de capitaux (*osakeyhtiö* ou *Oy* ou *Oyj*, *aktiebolag* ou *AB*), société de personnes (*avoin yhtiö* ou *Ay*, *kommandiittiyhtiö* ou *Ky*), société coopérative (la dénomination contient en général le terme « *osuus* » ou « *kunta* »), coentreprises (en général dans le secteur du bâtiment uniquement, *yhteenliittymä*).

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dresser la liste des différents traités et conventions bilatéraux en vigueur conclus avec des pays Membres ou des pays non Membres. Merci de bien vouloir préciser à quels services les agents de l'administration fiscale doivent adresser leurs demandes de renseignements.

1. **Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements** : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Corée, Croatie, Danemark dont les Iles Faeroe, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, (Yougoslavie) et Zambie.
2. **Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements** : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.
3. **Accords ou conventions sur l'échange de renseignements** : Accord mutuel sur l'échange de renseignements entre la Finlande et l'Italie du 12 décembre 1997 (fondé sur l'Accord de double imposition entre la Finlande et l'Italie).
4. **Conventions d'assistance juridique prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales** :

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Convention nordique, Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE (Administration fiscale nationale, ministère des Finances).

Convention de La Haye sur l'obtention des preuves, Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers (ministère de la Justice).

D. LEGISLATION NATIONALE

Décrivez les lois nationales qui permettent à une juridiction ou à une personne étrangères d'avoir accès à des renseignements, ou qui prévoient une procédure permettant un tel accès (par exemple règlement autorisant des juridictions étrangères à demander à un tribunal la communication des informations).

La Loi sur la publicité des activités des autorités publiques est le principal texte dans ce domaine. Elle s'appuie sur le principe d'ouverture et donne droit d'accéder à tous les documents officiels.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Recenser et décrire les sources de renseignements commerciales. Préciser la localisation des informations (par exemple renseignements commerciaux, chambre de commerce).

Suomen Asiakastieto Oy (société de renseignements commerciaux)

Chambre de commerce centrale (information générale)

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Recenser et décrire les autres sources de renseignements.

Tableau

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents.
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux	x		x			x	x	x	x	Cours locales, cours d'appel, cours suprême ; nom des parties, nom de la cour de justice, date du jugement.
Testaments		x								Cours locales ; l'enregistrement des testaments est volontaire ; nom et dernier domicile du défunt.
Brevets	x		x		x		x		x	PATENTTI JA REKISTERIHALLITUS Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE ; nom du titulaire du brevet, date d'enregistrement.
Marques déposées	x		x		x		x		x	Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE ; nom du détenteur de la marque déposée, nom du produit, date d'enregistrement.
Droits d'auteurs		x		x		x				Les droits d'auteurs ne sont pas enregistrés.
Registre du commerce	x		x		x		x		x	Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE ; nom de l'entreprise ; la version électronique doit faire l'objet d'une demande séparée.
Charte des sociétés	x		x		x		x		x	Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE ; nom de l'entreprise ; la version électronique doit faire l'objet d'une demande séparée.
Cadastré ; c'est-à-dire le registre des titres de propriété et le registre des hypothèques	x		x		x			x		Ministère de la Justice ; numéro de cadastre, NIF, adresse ou nom de la parcelle de terrain ; les personnes morales étrangères doivent avoir la permission d'utiliser le registre sous sa forme électronique.
Actes de naissance		x	x		x					VÄESTÖREKISTERIKESKUS (Service du registre de la population) ; pour les pays Membres de l'UE, il n'est pas nécessaire d'avoir une permission pour obtenir des renseignements généraux ; les renseignements concernant un particulier sont en général accessibles ; les congrégations religieuses enregistrent leurs membres et donnent des renseignements sur chacun d'entre eux ; pour les non-Membres, les renseignements sont fournis par les tribunaux administratifs.

Actes de décès		x	x		x					Service du registre de la population ; pour les pays Membres de l'UE, il n'est pas nécessaire d'avoir une permission pour obtenir des renseignements généraux ; les renseignements concernant un particulier sont en général accessibles ; les congrégations religieuses enregistrent leurs membres et donnent des renseignements sur chacun d'entre eux ; pour les non-Membres, les renseignements sont fournis par les tribunaux administratifs.
Actes de mariage		x	x		x					Service du registre de la population ; pour les pays Membres de l'UE, il n'est pas nécessaire d'avoir une permission pour obtenir des renseignements généraux ; les renseignements concernant un particulier sont en général accessibles ; les congrégations religieuses enregistrent leurs membres et donnent des renseignements sur chacun d'entre eux ; pour les non-Membres, les renseignements sont fournis par les tribunaux administratifs.
Renseignements bancaires		x		x		x	x	x	x	AUTORITE FISCALE NATIONALE
Renseignements commerciaux	x		x		x		x			<i>Suomen Asiakastieto Oy</i> (société privée)
Déclarations de revenus étrangers		x	x		x		x			Autorité fiscale finlandaise ; ces renseignements font partie des renseignements fiscaux généraux ; nom ou NIF
Registre d'immigration		x	x		x					Cf. actes de naissances, mariage et décès ; le même système est utilisé pour les résidents étrangers.
Registre maritime	x			x		x				MERENKULKUHAL-LITUS (Administration maritime de Finlande) ; gouvernement provincial ; les navires peuvent être immatriculés sur le continent ou sur les Iles d'Åland ; nom du navire, propriétaire, lieu ou année de construction, ancien nom du navire.
Registre aéronautique	x		x			x	x			ILMAILULAITOS (Administration de l'aviation civile de Finlande) ; numéro d'immatriculation national, nom du propriétaire.
Livres des sociétés		x		x		x				Toutes les sociétés tiennent leurs propres livres ; ces documents ne sont pas accessibles au public.
Statuts des sociétés	x		x		x		x			Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE ; nom de l'entreprise ; la version électronique doit faire l'objet d'une demande séparée.

Etats financiers des sociétés	x		x		x		x		x	(Office national des brevets et d'enregistrement de FINLANDE) ; nom de l'entreprise ; la version électronique doit faire l'objet d'une demande séparée.
Numéro d'identification fiscale (NIF)		x	x		x					Etablissement d'assurance sociale.
Copies certifiées de documents officiels	x			x		x				Les copies certifiées sont délivrées par le service chargé de conserver les documents officiels concernés.
Autres documents officiels :										<p>OIKEUSREKISTERI- KESKUS (Service du registre au sein du ministère de la Justice) ; nom, NIF ou numéro du registre du commerce ; pour les renseignements électroniques, il est nécessaire de demander une permission distincte.</p> <p>Ministère de la Justice : le registre n'est pas complètement accessible au public ; nom et NIF ; les étrangers ne peuvent pas obtenir de renseignements généraux sous forme électronique ; tout comme les résidents, ils ont juste le droit de demander un certificat d'exécution (auprès du service local des exécutions).</p>
Contrats de mariage	x		x		x					
Donations (entre époux)	x		x		x					
Arrangement relatif à des dettes	x		x		x					
Faillites	x		x		x					
Réorganisations (dissolution, liquidation)	x		x		x					
Interdictions commerciales	x		x		x					
Notaire (en Finlande, dans les transactions foncières uniquement)	x		x		x					
Registre d'exécution	x		x		x					

FRANCE

Le document ci-dessus a suscité les réponses suivantes :

Paragraphe B – Conventions et traités bilatéraux permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales

- 1) Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu et sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements
- 2) Conventions fiscales relatives aux impôts sur les successions assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements

NB : les réponses aux points 1 et 2 sont regroupées en annexe, étant donné que de nombreux traités fiscaux signés entre la France et d'autres Etats recouvrent en même temps les impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.

(cf. document 1)

- 3) Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux

Les conventions sur l'échange automatique de renseignements signées entre la France et des Etats étrangers sont énumérées sous ce titre.

(cf. document 2)

Voies administratives pour le traitement des demandes de renseignements étrangères :

a) Listes des autorités compétentes françaises

(cf. document 3)

b) Services chargés du traitement des demandes de renseignements :

* pour les pays Membres de l'OCDE : DGI (*Direction Générale des Impôts*), *Sous-direction du Contrôle Fiscal, Bureau CF3, Cellule d'assistance administrative*, 139 rue de Bercy, 75574 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.53.18.08.99

Télécopie : 01.53.18.05.87

Attachés fiscaux responsables de chaque pays :

(cf. document 4)

* pour les pays non Membres de l'OCDE : DGI, *Direction de la législation fiscale*, Bureaux E 1 et E 2, 139 rue de Bercy, 75574 PARIS CEDEX 12

- 4) Conventions d'assistance juridique mutuelle prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

La liste suivante ne concerne que les traités et conventions permettant aux administrations fiscales d'avoir accès aux renseignements réunis en réponse aux lettres rogatoires internationales indispensables à l'engagement de poursuites.

a) Conventions multilatérales

- Convention d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959 (entrée en vigueur en France : juillet 1967).

Cette convention a été complétée par deux conventions supplémentaires :

- entre la France et l'Allemagne le 24 octobre 1974,
 - entre la France et l'Autriche le 18 novembre 1983.
- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre cinq pays (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas), qui étend aux infractions fiscales l'assistance mutuelle en matière pénale.

b) Conventions bilatérales

La France est signataire de 27 conventions régissant les lettres rogatoires internationales, dont 26 avec des pays non signataires de la Convention d'assistance mutuelle en matière pénale.

(cf. document 5)

c) Conventions multilatérales permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

- Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE

La France examine actuellement la possibilité technique de ratifier cette convention.

La France n'est signataire d'aucune autre convention.

DOCUMENT n°1

**LISTE DES CONVENTIONS FISCALES ASSORTIES DE DISPOSITIONS RELATIVES A
L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SIGNEES PAR LA FRANCE EN VIGUEUR AU
1^{er} JANVIER 1999**

Signification des abréviations : A : accord additionnel ; AA : accord administratif ;
C : convention ; COR : corrigendum ;
EL : échange de lettres ; ISu: impôt sur les successions ; ID : impôt sur les donations ;
AI : accord individuel ;
IR : impôt sur le revenu ; DE : droits d'enregistrement ; IF : impôt sur la fortune.

ETAT OU TERRITOIRE	Date de la convention (C) de l'accord individuel (AI), de l'accord additionnel (A) ou de l'échange de lette (EL).	Date de publication au Journal officiel (COR = Corrigendum)	Impôts concernés
Afrique du Sud	C 8 novembre 1993	23 novembre 1995	IR-IF
Algérie	C 17 mai 1982 AA 22 mars et 16 mai 1982 AA 22 février et 11 mai 1983	23 février 1984	IR-ISu-DE
Allemagne	C et EL 21 juillet 1959 A 9 juin 1969 A 28 septembre 1989	8 novembre 1961 et COR 9 janvier 1962 22 novembre 1970 7 novembre 1990	IR-IF
Arabie saoudite	C 18 février 1982 EL 20 décembre 1988 et 22 février 1989 A 2 octobre 1991 et EL 16 juin 1993 et 31 octobre 1993 et EL 3 janvier 1994 et 3 mai 1995	6 juillet 1983 14 juin 1989 3 septembre 1995	IR-IF-ISu
Argentine	C 4 avril 1979	10 mars 1981	IR-IF
Australie	C 13 avril 1976 A 19 juin 1989	4 décembre 1977 et COR 26 février 1978 28 septembre 1990	IR
Autriche	C 26 mars 1993 C 26 mars 1993	14 décembre 1997 20 décembre 1994	IR-IF ISu-ID
Bahreïn	C 10 mai 1993	6 août 1994	IR-IF-ISu
Bangladesh	C 9 mars 1987	30 août 1988	IR
Belgique	C 10 mars 1964 A 15 février 1971 C 20 janvier 1959 C 12 août 1843	15 août 1965 et COR 9 octobre 1965 6 décembre 1973 19 août 1960 et COR 9 janvier 1962	IR ISu-DE

	(confirmé par l'Article 14 de la Convention fiscale du 20 janvier 1959)		Echange de renseignements
Bénin	C 27 février 1975	10 janvier 1978	IR-ISu-DE
Bolivie	C 15 décembre 1994	30 novembre 1996	IR-IF
Brésil	C 10 septembre 1971 AA 5 février et 4 mars 1974	28 novembre 1972	IR
Bulgarie	C 14 mars 1987	19 avril 1988	IR
Burkina Faso	C et EL 11 août 1965 A 3 juin 1971	1 juin 1967 17 mai 1975	IR-ISu-DE
Cameroun	C 21 octobre 1976 A 31 mars 1994	11 septembre 1979 26 janvier 1997	IR-ISu-DE
Canada	C 2 mai 1975 A 16 janvier 1987 A 30 novembre 1995 (1) ⁴	10 octobre 1978 13 octobre 1988 16 novembre 1998	IR-IF-ID-ISu
<i>Province du Québec</i>	Accord fiscal du 1 ^{er} septembre 1987	29 octobre 1988	IR
Chine	C 30 mai 1984	28 février 1985 et COR 9 mars 1985	IR
Chypre	C 18 décembre 1981	30 mars 1983	IR-IF
Congo	C 27 novembre 1987	15 septembre 1989	IR-ISu-DE
Corée (République de)	C 19 juin 1979 A 9 avril 1991	6 février 1981 3 juin 1992	IR
Côte d'Ivoire	C et EL 6 avril 1966 A 25 février 1985 A 19 octobre 1993 IA 16 mai et 14 juin 1995	22 janvier 1969 25 février 1989 6 mai 1995 30 novembre 1995	IR-ISu-DE IR Rémunérations publiques
Danemark	C 8 février 1957	10 août 1958	IR-IF
Egypte	C 19 juin 1980	25 janvier 1983	IR-IF
Emirats arabes unis	C et EL 19 juillet 1989 A 6 décembre 1993	19 juillet 1990 21 juin 1995	IR-IF-ISu
Equateur	C 16 mars 1989	8 mai 1992	IR
Espagne	C 10 octobre 1995 ⁵ C 8 janvier 1963	11 juillet 1997 7 janvier 1964 et COR 22 janvier 1964	IR-IF ISu

4. Les dispositions de l'Accord additionnel du 30 novembre 1995, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998, s'appliquent aux éléments suivants :

- montants versés à compter du 1^{er} septembre pour les retenues à la source ;
- revenu gagné au cours de l'année civile 1999 ou de l'exercice fiscal commençant après le 1^{er} septembre 1998, le cas échéant, pour les impôts sur le revenu non retenus à la source ;
- pour les autres impôts, impôts sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier.

Etats-Unis	C 31 août 1994 et EL 19 et 20 décembre 1994 C 24 novembre 1978	22 mars 1996 1 octobre 1980	IR-IF ISu-ID
Ex-URSS (Etats membres de la CEI)	C 4 octobre 1985 EL 14 mars 1967	28 mai 1987 21 mars 1968	IR Régime fiscal des brevets soviétiques en France et vice versa
Ex-Yougoslavie	C 28 mars 1974	13 septembre 1975	IR
Finlande	C 11 septembre 1970 C 25 août 1958	22 avril 1972 27 août 1959	IR-IF ISu
Gabon	C et EL 21 avril 1966 A 23 janvier 1973 A 2 octobre 1986 et EL 18 avril et 23 juin 1989	24 avril 1969 13 septembre 1973 1 février 1990	IR-ISu-DE
Ghana	C 5 avril 1993	27 octobre 1994	IR
Grèce	C 21 août 1963	2 février 1965	IR
Hongrie	C 28 avril 1980	6 janvier 1982	IR-IF
Inde	C 29 septembre 1992	6 août 1994	IR-IF
Indonésie	C 14 septembre 1979	14 avril 1981	IR-IF
Iran	C 7 novembre 1973	30 avril 1975	IR
Irlande	C 21 mars 1968	10 septembre 1971	IR
Islande	C 29 août 1990	23 juin 1992	IR
Israël	C 31 juillet 1995	18 septembre 1996	IR-IF
Italie	C et EL 5 octobre 1989 C 20 décembre 1990	8 mai 1992 et COR 27 février 1993 4 avril 1995	IR-IF ISu-ID
Jamaïque	C 9 août 1995	9 octobre 1998	IR
Japon	C 3 mars 1995	16 mai 1996	IR
Jordanie	C et EL 28 mai 1984	10 avril 1985	IR
Koweït	C 7 février 1982 EL 17 août et 18 octobre 1988 A 27 septembre 1989 A 27 janvier 1994	15 septembre 1983 et COR 1 décembre 1983 13 juillet 1989 26 septembre 1991 10 mars 1995	IR-IF-ISu
Liban	C 24 juillet 1962	8 janvier 1964 et COR 4 février 1964	IR-IF
Luxembourg	C 1 avril 1958	9 avril 1960	IR-IF

5 . Les dispositions de la Convention du 10 novembre 1995, qui se substitue à la Convention du 27 juin 1973 modifiée, s'appliquent aux éléments suivants :

- montants payés à compter du 1^{er} juillet 1997 pour les retenues à la source ;
- revenus perçus en 1998 ou au cours de l'exercice commençant en 1998 pour les impôts sur le revenu non retenus à la source ;
- pour les autres impôts, impôts sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998.

	A et EL 8 septembre 1970	8 janvier 1972	
Madagascar	C et EL 22 juillet 1983	11 décembre 1984 et COR 9 mars 1985	IR
Malaisie	C 24 avril 1975 A 31 janvier 1991	24 avril 1977 23 juin 1992	IR
Malawi	Les relations de la France avec Malawi restent régies par la Convention entre la France et le Royaume-Uni du 14 décembre 1950. EL 5 novembre 1963 EL 31 décembre 1963	21 août 1951 15 décembre 1963 26 février 1964	IR
Mali	C et EL 22 septembre 1972	17 mai 1975	IR-ISu-DE
Malte	C 25 juillet 1977 A 8 juillet 1994	16 novembre 1979 25 septembre 1997	IR-IF
Maroc	C et EL 29 mai 1970 AA 5 et 14 décembre 1983 A 18 août 1989	24 décembre 1971 22 décembre 1990 et COR 28 janvier 1991	IR-ISu-DE
Maurice	C 11 décembre 1980	27 octobre 1982	IR-IF
Mayotte	C 27 mars et 8 juin 1970 (Convention signée avec l'ancien territoire des Comores)	23 juin 1971	IR-ISu-DE
Mexique	C 7 novembre 1991	6 mars 1993	IR
Monaco	C et EL 18 mai 1963 EL 9 décembre 1966 EL 9 décembre 1996 A 25 juin 1969 EL 6 août 1971 C 1 ^{er} avril 1950	27 septembre 1963 et COR 20 décembre 1963 24 février 1967 21 mars 1968 25 décembre 1969 8 janvier 1972 10 juin 1953	Convention fiscale ne visant pas principalement à éviter la double imposition
Mongolie	C 18 avril 1996	1 ^{er} janvier 1999	IR-IF
Niger	C et EL 1 ^{er} juin 1965 A 16 février 1973	1 décembre 1966 et COR 8 janvier 1967 13 mars 1977	IR-ISu-DE
Nigeria	C 27 février 1990	19 juillet 1991	IR
Norvège	C 19 décembre 1980 A 14 novembre 1984 A 7 avril 1995	25 octobre 1981 27 octobre 1995 17 octobre 1996	IR-IF
Nouvelle-Calédonie	C 31 mars et 5 mai 1982	27 juillet 1983	IR-ISu-DE-ID
Nouvelle-Zélande	C 30 novembre 1979	16 mai 1981	IR
Oman (Sultanat d')	C et EL 1 ^{er} juin 1989	1 ^{er} août 1990	IR-ISu
Pakistan	C 15 juin 1994	18 octobre 1996	IR
Panama	EL 6 avril 1995 et 17 juillet 1995 (ne constitue pas une convention)	28 décembre 1996	IR
Pays-Bas	C 16 mars 1973	21 avril 1974	IR-IF
Philippines	C 9 janvier 1976 A 26 juin 1995	4 octobre 1978 26 juin 1998	IR IR-IF
Pologne	C 20 juin 1975	1 décembre 1976	IR-IF
Polynésie française	C 28 mars et 28 mai 1957	15 août 1957	Impôt sur le

			revenu d'activités mobiles
Portugal	C 14 janvier 1971	4 janvier 1973	IR
	IA et EL 3 juin 1994	2 mars 1995	ISu-ID
Qatar	C 4 décembre 1990 et EL 12 janvier 1993	22 décembre 1994	IR-IF-ISu
République centrafricaine	C 13 décembre 1969 et EL 13 et 16 décembre 1969	25 mai 1971	IR-ISu-DE
République tchèque	C 1 juin 1973	2 octobre 1975	IR-IF
Roumanie	C 27 septembre 1974	21 octobre 1975	IR-IF
Royaume-Uni	C 22 mai 1968	24 et 25 novembre 1969	IR
	A 10 février 1971	2 et 3 août 1971	
	A 14 mai 1973	28 février 1974	
	A 12 juin 1986 A 15 octobre 1987	20 juin 1987 4 février 1988	
	C 21 juin 1963	1 août 1964 et COR 10 septembre 1964	ISu
Saint-Pierre-et-Miquelon	C 30 mai 1988	14 janvier 1989	IR-ISu-DE-ID
Sénégal	C et EL 29 mars 1974 EL 29 mars 1974	30 novembre 1976 11 mai 1978	IR-ISu-DE
	A 16 juillet 1984	25 février 1986	
	A 10 janvier 1991	27 février 1993	
Singapour	C 9 septembre 1974	3 octobre 1975	IR
Slovaquie	C 1 juin 1973	2 octobre 1975	IR-IF
Sri Lanka	C 17 septembre 1981	30 janvier 1983	IR
Suède	C 27 novembre 1990 et EL 14 et 18 mars 1991	8 avril 1992 et COR 22 août 1992	IR-IF
	C 24 décembre 1936 A 1 juillet 1963	10 octobre 1937 11 novembre 1964	ISu

	C 8 juin 1994	16 mars 1996	ISu-ID
Suisse	C 9 septembre 1966 A 3 décembre 1969 A 22 juillet 1997 ⁶ IA 11 avril 1983 complété par EL 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par EL du 2 et 5 septembre 1985 C 31 décembre 1953 ⁷ A 22 juillet 1997 ⁸ IA 30 octobre 1979	10 octobre 1967 2 et 3 novembre 1970 27 août 1998 25 février 1987 29 mars 1955 27 août 1998 26 février 1982 et 25 octobre 1994	IR-IF IR Travailleurs frontaliers ISu ISu-ID
Thaïlande	C 27 décembre 1974	21 novembre 1975	IR
Togo	C 24 novembre 1971 et EL 25 et 26 novembre 1971	6 août 1975	IR-ISu-DE
Trinité & Tobago	C 5 août 1987	18 avril 1989	IR
Tunisie	C 28 mai 1973 AA 29 mai et 24 juin 1985	13 novembre 1975	IR-ISu-DE
Turquie	C 18 février 1987	6 juillet 1989	IR
Venezuela	C 7 mai 1992	12 janvier 1994	IR
Viêt-nam	C 10 février 1993	20 décembre 1994	IR-IF
Zambie	Les relations entre la France et la Zambie restent régies par la Convention entre la France et le Royaume-Uni du 14 décembre 1950. EL 5 novembre 1963 EL 31 décembre 1963	21 août 1951 15 décembre 1963 26 février 1964	IR
Zimbabwe	C 15 décembre 1993	16 mars 1997	IR-IF

6. Les dispositions de l'Accord additionnel du 22 juillet 1998, entré en vigueur le 1er août 1998, s'appliquent aux éléments suivants :
- montants versés à compter du 1^{er} août 1998, pour les retenues à la source ;
 - revenus perçus au cours de l'année civile 1998 ou tout exercice commençant le 1^{er} août 1998, le cas échéant, pour les impôts sur le revenu non retenus à la source ;
 - pour les autres impôts, impôts sur les revenus perçus à compter du 1er août 1998.
7. Sur l'Article 2 de cette Convention, voir *Bulletin Officiel des Contributions Directes* (BOCD) 1955-II, n°5 et *Bulletin Officiel de l'Enregistrement et Douanes* (BOED) 1955-1-6858.
8. Les dispositions de l'Accord additionnel du 22 juillet 1998, entré en vigueur le 1er août 1998, s'appliquent aux éléments suivants :
- montants versés à compter du 1^{er} août 1998 pour les retenues à la source ;
 - revenus perçus au cours de l'année civile ou au cours de tout exercice fiscal commençant le 1^{er} août 1998, le cas échéant, pour les impôts sur les revenus non retenus à la source ;
 - pour les autres impôts, impôts sur les revenus perçus à compter du 1er août 1999.

DOCUMENT n°2

**Accords sur l'échange automatique de renseignements
entre la France et les Etats étrangers**

Liste des pays ayant des accords sur l'échange automatique de renseignements avec la France

I – Impôt sur le revenu

Pays	Référence de l'accord	Commentaires
Allemagne fédérale... Allemagne	Echange de lettres du 30 décembre 1966 et du 13 février 1967 Echange de lettres du 25 septembre 1998	Ne concerne que les travailleurs frontaliers Champ d'application étendu à la TVA intra-communautaire, aux remboursements de TVA, 8e directive, changements de résidence des personnes physiques
Autriche	Accord du 9 mars et du 14 avril 1962	
Belgique	Accord de juin 1971 Echange de lettres du 21 juillet et du 10 décembre 1978	Concerne les travailleurs frontaliers Echange direct de renseignements au niveau local Applicable pour la première fois aux renseignements portant sur les revenus gagnés au cours de l'exercice fiscal 1979
Danemark	Accord du 13 novembre 1958 et du 9 février 1959	
Etats-Unis	Article 8 et 10 de la Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis du 18 octobre 1946	Ces dispositions restent en vigueur en application de la Convention du 29 juillet 1967
Finlande	Accord du 3 janvier et du 31 décembre 1959	Ces dispositions restent en vigueur en application de la Convention du 11 septembre 1970
Gabon	Echange de lettres du 11 mai et du 8 juillet 1967	
Haute Volta	Echange de lettres du 11 mai et du 26 juillet 1967	
Maroc	Echange de lettres du 25 janvier et du 28 février 1974	
Monaco	Articles 21 et 22 de la Convention du 18 mai 1963	
Niger	Echange de lettres du 11 mai 1967 et 16 juillet 1968	
Norvège	Echange de lettres du 1 ^{er} juillet et 4 octobre 1983	
Nouvelle-Zélande	Echange de lettres du 2 mars et 3 avril 1984	
Pays-Bas	Echange de lettres du 11 juillet et du 2 juillet 1996	
Polynésie française	Accord du 4 mars et du 3 juin 1959	
Sénégal	Echange de lettres du 17 novembre 1978, du 24 mars et du 20 avril 1979	Application de la nouvelle Convention du 29 mars 1974
Suède	Article 18 de la Convention du 24 décembre 1936. Accord du 17 avril 1998	Remboursement de TVA, 8e directive, changement de résidence des personnes physiques

II – Frais d'enregistrement et impôt sur la fortune

Pays	Référence de l'accord	Commentaires
Autriche	Accord du 9 mars et du 14 avril 1962	
Belgique	Article 14-2 de la Convention du 20 janvier 1959 (Référence de la Convention du 12 août 1843)	
Finlande	Accord du 3 janvier et du 31 décembre 1959	
Gabon	Echange de lettres du 11 mai et du 3 juillet 1967	
Haute Volta	Echange de lettres du 11 mai et du 26 juillet 1967	
Maroc	Echange de lettres du 25 janvier et du 28 février 1974	
Monaco	Article 9 de la Convention du 1 ^{er} avril 1950	Renseignements à faire suivre à la <i>Direction des services fiscaux</i> des Alpes-maritimes
Niger	Echange de lettres du 11 mai 1967 et du 16 juillet 1968	
Royaume-Uni	Article 8 de la Convention du 21 juin 1963	
Sénégal	Echange de lettres du 17 novembre 1978, du 24 mars et du 20 avril 1979	Application de la nouvelle Convention du 29 mars 1974
Suède	Article 8 de la Convention du 24 décembre 1936	

DOCUMENT n°3

1) Autorités compétentes : personnes habilitées à autoriser l'assistance administrative mutuelle en France (échange de renseignements prévu par les conventions fiscales internationales et les Directives européennes 77/799 du 19 décembre 1977 et 79/1070 du 6 décembre 1979

- Pays de l'OCDE -

M. Jean-Pascal BEAUFRET
Directeur général
Téléphone : 33 1 53 18 64 78

M. Bernard PAYS
Directeur adjoint chargé de la sous-direction du contrôle fiscal
Téléphone : 33 1 53 18 00 09

M. Antoine GLAIZE
Chef du Bureau CF 3
Téléphone : 33 1 53 18 05 20

M. Hervé GOUZIEN
Directeur divisionnaire des impôts
Téléphone : 33 1 53 18 08 99

M. Eric LESPRIT
Inspecteur principal des impôts
Téléphone : 33 1 53 18 09 00

Adresse :
Direction générale des impôts
Bureau CF 3 Télédéc 872
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
Télécopie : 33 1 53 18 05 87

2) Autorités compétentes : personnes compétentes pouvant autoriser l'assistance administrative mutuelle en France

- Pays non Membres de l'OCDE -

M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN
Directeur de la législation fiscale

M. Bruno GIBERT
Sous-direction de la législation fiscale (Bureau E)

M. Stéphane CARRERE
Chef du Bureau E 1 (pays européens non Membres de l'OCDE)

M. Benoît BOHNERT
Chef du Bureau E 2 (pays non Membres de l'OCDE en-dehors de l'Europe)

Adresse :
Direction de la législation fiscale
Sous-direction E
Bureau E 1 Télédéc 568
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 53 18 92 03
Télécopie : 01 53 18 96 90

DOCUMENT n°4

LISTE DES ATTACHES FISCAUX

- BELGIQUE et PAYS-BAS** M. Michel DUPONT, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
42, boulevard du Régent - 1000 BRUXELLES (Belgique)
Téléphone : 00 32-2-512-63-53
Télécopie : 00 32-2-513-31-00
- ETATS-UNIS et CANADA** M. Noël CLAUDON, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
4101 Reservoir Road N.W.
WASHINGTON DC 20007-2183 (Etats-Unis)
Téléphone : 00 1-202-944-63-90
Télécopie : 00 1-202-944-63-73
- ALLEMAGNE** M. Claude WOLFF, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
An der Marienkappelle 3 - 53179 BONN (Allemagne)
Téléphone : 00 49-228-955-64-61
Télécopie : 00 49-228-955-64-69
- ITALIE** Mme Gisèle BLANC, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
Palais Farnèse, Piazza Farnèse 67
00186 ROME (Italie)
Téléphone : 00 39-06-687-14-73
Télécopie : 00 39-06-687-42-10
- ROYAUME-UNI** Mme Chantal MARCHAND, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
Kingsgate House, 115 High Holborn
LONDRES WC1 V 6.J.J. (Royaume-Uni)
Téléphone : 00 44-171-831-90-48
Télécopie : 00 44-171-831-21-43
- ESPAGNE** M. Joaquin CESTER, Directeur divisionnaire
Ambassade de France
Calle Alcalà, N° 54 (3° Dcha)
28014 MADRID (Espagne)
Téléphone : 00 34-91-523-19-45
Télécopie : 00 34-91-523-27-37

DOCUMENT n°5

Conventions multilatérales assorties de dispositions relatives aux lettres rogatoires internationales

Pays	Date de signature	Publication au Journal Officiel (JO) ou autre
Algérie	28 août 1962	JO 30 août 1962
Bénin	27 février 1975	JO 10 janvier 1978
Cameroun	21 février 1974	JO 17 décembre 1975
Congo	1 ^{er} janvier 1974	JO 10 février 1982
Côte d'Ivoire	24 avril 1961	JO 5 et 6 février 1962
Djibouti	27 septembre 1986	JO 21 août 1992
Egypte	15 mars 1982	JO 19 juillet 1983
Equateur	13 avril 1937	JO 8 mars 1938
Espagne	9 avril 1969	JO 24-28 août 1970
Gabon	23 juillet 1963	JO 2 mars 1965
Haute Volta	24 avril 1961	JO 5-6 février 1962
Hongrie	31 juillet 1980	JO 12 février 1982
Islande	28 mars 1877 23 janvier 1928	JO 5 avril 1878 JO 24 avril 1928
Italie	12 janvier 1955	JO 17 mai 1959
Liberia	5 juillet 1897	JO 10 juillet 1900
Madagascar	4 juillet 1973	JO 30 juillet 1975
Mali	9 mars 1962	JO 10 juillet 1964 et corrigendum. JO 27 février 1965
Maroc	5 octobre 1957	JO 14 janvier 1960
Mauritanie	19 juillet 1961	JO 6 février 1962 et corrigendum. JO 20 février 1962
Monaco	21 septembre 1949	JO 2 avril 1953
Niger	19 février 1977	JO 26 avril 1980
Pérou	30 septembre 1874	JO 23 janvier 1876
Portugal	13 juillet 1854	JO, 11e s., B, 228, No. 2076
République centrafricaine	18 janvier 1965	JO 19 mai 1967
Roumanie	5 novembre 1974	JO 18 novembre 1975
Saint-Marin	25 mai 1967	JO 15 mars 1969
Sénégal	29 mars 1974	JONC 30 novembre 1976
Tchad	6 mars 1976	JO 30 avril 1978
Togo	23 mars 1976	JO 25 février 1982
Tunisie	28 juin 1972	JO 17 mars 1974
Yougoslavie	29 octobre 1969	JO 1 ^{er} décembre 1970

HONGRIE

A. Structures juridiques des entreprises

Société à responsabilité limitée (kft) – il s'agit d'une société commerciale constituée à partir d'un capital initial (capital souscrit), se composant d'apports de capital d'un montant prédéterminé. Les actionnaires de l'entreprise ne s'engagent qu'à concurrence du montant de leur apport initial et d'autres apports éventuellement prévus par les statuts. Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société, à l'exception de quelques cas énumérés dans le code des sociétés hongrois.

Société anonyme (rt) – il s'agit d'une société commerciale constituée à partir d'un capital social (capital souscrit), se composant d'actions dont le nombre et la valeur nominale sont prédéterminés. La responsabilité des actionnaires est limitée à la valeur nominale ou valeur d'émission des actions. Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'entreprise, à l'exception des cas cités dans le code des sociétés.

Association professionnelle – il s'agit d'une entité ayant la personnalité morale formée par des associés désireux de faciliter la réussite et la rentabilité de leurs activités commerciales et de les coordonner. L'association professionnelle représente également leurs intérêts professionnels. Une association professionnelle n'a pas de but lucratif. Les associés sont solidairement responsables et de manière illimitée de toutes les dettes supérieures aux actifs de l'association.

Société en nom collectif à responsabilité illimitée (kkt) – en vertu des statuts constitutifs de la société, les associés s'engagent à exercer des activités économiques professionnelles communes en étant solidairement responsables de manière illimitée et à apporter à la société la contribution nécessaire à de telles activités.

Société en commandite simple (bt) - en vertu des statuts constitutifs de la société, les membres d'une société en commandite simple s'engagent à mener des activités économiques communes de type commercial de sorte qu'un des associés au moins (le commandité) est responsable de manière illimitée des dettes de la société non couvertes par les actifs et solidairement responsable avec l'ensemble des autres commandités, tandis qu'au moins l'un des autres associés au moins (le commanditaire) n'est tenu que d'apporter la contribution prescrite par les statuts et, sauf exception prévue par le Code des sociétés, n'est pas responsable des dettes de la société.

Entreprise commune – société commerciale formée par des associés qui sont avant tout responsables de leurs dettes à hauteur de leurs actifs. Si les actifs de l'entreprise ne couvrent pas les dettes, les associés seront conjointement responsables des dettes de l'entreprise, proportionnellement à leurs apports, en tant que cautions.

Coopérative – groupement établi selon les principes de la libre association et de l'autonomie, qui poursuit des activités entrepreneuriales et autres, grâce aux apports financiers et à la participation personnelle de ses membres. La coopérative sert les intérêts de ses membres dans le cadre d'une auto-administration démocratique.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. Conventions et traités bilatéraux permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales

Convention entre la République de Hongrie et :

- l'Ukraine
- la République de Moldavie
- la République du Kazakhstan
- la République de Pologne
- la République tchèque
- le Gouvernement du Canada
- le Gouvernement de l'Espagne
- le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
- le Gouvernement du Royaume de Belgique
- le Gouvernement de la République italienne
- Mongolie

en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale relative aux impôts sur le revenu et sur le capital.

Convention entre la République de Hongrie et :

- le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay
- la Fédération de Russie
- la République de Bulgarie
- la République d'Albanie
- le Grand-Duché du Luxembourg
- la République fédérative de Yougoslavie
- la Confédération helvétique
- le Gouvernement de la République hellénique
- le Gouvernement de la République de Chypre
- le Gouvernement du Royaume de Suède
- le Gouvernement du Royaume de Norvège
- le Gouvernement de la République de Finlande
- le Gouvernement de la République française
- le Gouvernement du Royaume du Danemark
- la République de Croatie

en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale relative aux impôts sur le revenu et sur le capital.

Convention entre la République de Hongrie et :

- la République de Tunisie
- la République d'Afrique du Sud
- la République de Turquie
- la République islamique du Pakistan
- le Japon
- le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
- le Gouvernement de l'Union indienne

en vue d'éviter la double imposition relative aux impôts sur le revenu.

Convention entre la République de Hongrie et :

- l'Etat du Koweït

en vue d'éviter la double imposition relative aux impôts sur le revenu et sur le capital et de promouvoir le développement de leurs relations économiques.

Convention entre le Gouvernement de la République de Hongrie et :

- le Gouvernement de la République de Chine
- l'Irlande
- la République socialiste du Vietnam
- le Gouvernement de la République arabe d'Egypte
- l'Etat d'Israël
- le Gouvernement de Malaisie
- l'Australie
- le Gouvernement de la République de Corée
- le Gouvernement de la République fédérale du Brésil
- le Gouvernement du Royaume de Thaïlande
- le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale relative aux impôts sur le revenu.

Convention entre la République de Hongrie et :

- Malte

en vue d'éviter la double imposition

Convention entre la République de Hongrie et :

- la République fédérale d'Allemagne
- la République d'Autriche

en vue d'éviter la double imposition relative aux impôts sur le revenu, sur les revenus de la propriété et sur le capital.

Pour plus de renseignements concernant les conventions et les traités, adresser les demandes à :

Dr Annamaria Ivanics-Kokeny
Directeur général
Ministère des Finances de Hongrie
Direction générale des relations économiques internationales

2.3.4. La Hongrie n'a pas conclu d'accord ou de convention sur l'échange de renseignements fiscaux ni de convention d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales avec d'autres pays et n'est pas non plus partie à une quelconque convention fiscale relative aux impôts sur les successions comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Le Gouvernement de Hongrie n'a signé aucune des conventions multilatérales énumérées.

D. LEGISLATION NATIONALE

1. Registre d'immigration (décret gouvernemental n°64/1994)

Ce registre central d'état civil de l'administration centrale de la police nationale peut fournir à des personnes physiques ou morales, autres que la personne concernée, des renseignements relatifs au nom et au domicile de ladite personne inscrits dans le registre ou dans le fichier. Le demandeur doit prouver par un document que ces données lui sont indispensables pour faire valoir ses droits. Les demandes de renseignements peuvent être rejetées si leur délivrance est contraire aux intérêts de la politique d'immigration, au respect de la loi, à la sécurité nationale voire aux droits de la personne concernée ou d'autres personnes.

La communication à l'étranger – y compris à des organisations internationales – de renseignements personnels extraits du registre central d'état civil ne peut intervenir que dans le cadre d'un accord international et sous réserve que les renseignements bénéficient de la même protection.

2. Renseignements bancaires et commerciaux (Loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières)

Tous les faits, renseignements, évolutions et données dont dispose une institution financière sur ses clients, informations d'ordre personnel ou relatives à sa position financière, ses activités professionnelles, sa gestion économique, ses biens et ses relations commerciales de même que le solde et les mouvements du compte client ou les contrats conclus avec l'institution financière tombent sous le secret bancaire.

Les secrets bancaires peuvent être communiqués à des tiers ou à des autorités dans un nombre limité de cas et pour des causes spécifiques définies par la loi.

Le secret bancaire ne peut être opposé à l'administration fiscale, à l'administration des douanes et aux organismes de sécurité sociale – qui doivent adresser une demande de renseignements écrite aux institutions financières – lorsque leur démarche vise à vérifier l'acquittement de l'impôt, des droits de douane et des cotisations de la sécurité sociale et la mise en œuvre d'un document exécutoire de contrôle de ces dettes. Par ailleurs, le secret bancaire ne peut pas non plus être opposé lorsque des administrations fiscales nationales adressent une demande de renseignements par écrit à l'institution financière, afin de répondre à des demandes écrites émanant d'administrations gouvernementales étrangères et s'inscrivant dans le cadre d'un traité international. Ces informations sont conservées dans les administrations fiscales et peuvent être échangées conformément aux conventions de double imposition.

Les autorités fiscales et les douanes peuvent obtenir des renseignements bancaires aux fins énoncées ci-après.

En ce qui concerne les institutions étrangères, les éléments suivants ne constituent pas une violation du secret bancaire :

L'échange de renseignements entre une institution financière et une institution financière étrangère, si le client de cette institution (partie concernée) a donné son consentement par écrit et si l'institution (gestionnaire de données) remplit les conditions de gestion des données requises par la loi hongroise concernant chaque élément d'information et si le pays dans lequel se trouve le siège social de l'institution étrangère dispose d'une réglementation en matière de protection des informations répondant aux exigences de la législation hongroise.

La communication, à une autorité de tutelle, dont relève le siège social de l'institution financière étrangère, d'informations nécessaires à ses activités de surveillance et l'échange de renseignements entre l'organe de tutelle étranger et la Commission de contrôle aux termes de l'accord de coopération conclu entre les deux autorités.

3. Registre du commerce (Loi CXLV du 1997 sur l'immatriculation des sociétés)

Tous les renseignements valables ou annulés contenus dans le Registre du commerce, ainsi que les documents des entreprises, constituent des documents relevant du domaine public et ces documents – au même titre que les documents issus de procédures de surveillance juridique - dès lors qu'un tribunal en a statué ainsi –peuvent être consultés et recopiés. Une demande d'immatriculation et ses annexes, qui n'ont pas encore été traitées, constituent également des documents publics, lesdits documents d'immatriculation devant indiquer que le traitement de la demande (ou l'enregistrement d'amendements) est en cours de traitement.

4. Livres comptables des sociétés (Loi XVIII du 1991 sur la comptabilité)

Un entrepreneur qui tient une comptabilité en partie double et qui est immatriculé au registre du commerce doit déposer auprès du registre y joindre le rapport annuel ou le rapport annuel simplifié approuvé par l'organe compétent avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Un entrepreneur qui tient une comptabilité en partie simple et qui est immatriculé au registre du commerce doit déposer auprès du registre le bilan simplifié approuvé par l'organe compétent avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Le public peut librement consulter les rapports annuels figurant au registre du commerce et en extraire des informations ou en faire des copies.

Tous les entrepreneurs qui tiennent une comptabilité en partie double doivent publier leur rapport annuel, à l'exception du rapport d'activité, ou leur rapport annuel simplifié en envoyant un original ou une copie certifiée du rapport annuel au registre du commerce et au service de renseignements du ministère de la Justice.

5. Registre des renseignements personnels (loi LXVI de 1992)

Ce registre est géré par un bureau central qui dépend du ministère de l'Intérieur. Les demandes en bonne et due forme de renseignements individuels ou collectifs en provenance de l'étranger ne sont satisfaites que sur l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

6. Dossiers des tribunaux

Affaires civiles :

L'article 119 du code de procédure civile stipule que les parties, le procureur de la République et les autres intervenants, de même que leurs représentants, ont accès au dossier du procès, à l'exception des projets d'arrêts et des éventuels avis minoritaires de la cour, à n'importe quelle phase de la procédure, sans devoir produire une autorisation officielle, et peuvent faire des copies de ces actes pour leur propre usage. Les actes d'une audience qui s'est déroulée à huis clos pour la protection d'un secret d'Etat, un secret officiel ou industriel ne peuvent être ni copiés ni résumés. Dans un tel cas de figure, c'est le juge qui détermine les conditions auxquelles les documents seront accessibles.

Affaires pénales :

Les procédures pénales ne sont assorties d'aucune disposition particulière en la matière ; toutefois, il ressort clairement de la réglementation que seules les parties au litige peuvent avoir accès aux dossiers.

Les dossiers ne sont pas centralisés et sont disponibles dans les archives des différents tribunaux. Les dossiers sont classés selon la date à laquelle ils ont été intégrés aux archives (date d'ouverture du procès) et selon le nom du plaignant ou de l'accusé.

7. Testaments

Une disposition testamentaire peut être exécutée devant notaire (acte public) ou sous seing privé. Un testament nuncupatif n'est recevable que dans certains cas désignés par la loi.

Avant l'ouverture de la succession (décès du testateur), seuls les testaments signés devant notaire sont conservés dans les archives notariales. Les actes sous seing privé ne sont confiés aux notaires qu'après le décès du testateur et dans le but de mettre en œuvre l'homologation du testament.

Ni les testaments signés devant notaire ni les testaments sous seing privé, archivés après le décès du testateur, ne sont accessibles au public. Seules les personnes concernées ou leurs représentants y ont accès. Le testament ou les documents homologués sont classés selon le nom du défunt et la date du décès. Les documents sont conservés dans les études notariales.

8. Brevets et marques déposées

Les brevets et marques déposées sont enregistrés à l'Institut national de la propriété industrielle, dont les archives sont ouvertes au public. Les documents sont classés selon des titres relatifs au sujet de l'invention et selon le nom de la marque déposée.

9. Cadastre

Les mutations foncières sont inscrites au registre du cadastre local dont relève le terrain concerné. Les documents et les archives, dans lesquels sont classés les contrats et les pièces jointes, peuvent être consultés par le public. Les transactions immobilières sont enregistrées selon le lieu (collectivité, district, ville) et le numéro du lot.

10. Certificats de naissance, de décès et de mariage

Ces actes sont conservés par les bureaux d'état civil des administrations fédérales ou locales. Les documents ne sont pas publics ; seuls des extraits faisant apparaître les coordonnées des personnes concernées et les date et lieu des événements sont consultables. Ces actes peuvent être exclusivement établis ou délivrés par le bureau d'état civil compétent à l'intention d'un autre bureau d'état civil, de l'administration supérieure d'état civil et de l'autorité des tutelles publiques pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont prescrites par la loi. Pour les autres cas, il faut obtenir un permis des autorités. Le classement de ces documents se fait selon la date des événements et le nom des personnes concernées.

11. Déclarations de revenus étrangères

La question est régie par les conventions internationales bilatérales sur double imposition.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Les informations concernant les entreprises sont disponibles auprès des chambres de commerce ou auprès de sociétés non publiques spécialisées dans la collecte de renseignements et les services d'information.

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Autres registres officiels

Registre de domiciliation : toute personne résidant en Hongrie doit se faire inscrire auprès de l'administration locale ou du commissariat. Pour déterminer la résidence de quelqu'un ou connaître ses domiciliations antérieures, il convient de prendre contact avec le bureau central d'enregistrement du ministère de l'Intérieur.

Le registre des véhicules donne des informations sur les coordonnées du propriétaire du véhicule, sur indication du numéro de la plaque d'immatriculation.

Copies certifiées de documents officiels.

Des copies de documents peuvent être certifiées sur authentification des originaux par l'autorité de tutelle de l'entité établissant les actes originaux. Pour une utilisation à l'étranger, les documents doivent faire l'objet d'un visa de contrôle du ministère des Affaires étrangères et être certifiés par l'ambassade du pays de destination des documents.

Les notaires d'Etat peuvent attester de la conformité de la copie d'un document en apposant leur cachet.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents ⁹
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X		X		X	X	X	X	Date d'archivage, nom du défendeur/accusé
Testaments		X		X		X	X	X	X	Disponible par l'intermédiaire de :
Brevets	X		X		X		X			Classement par titre
Marques déposées	X		X		X		X			Classement par nom
Droits d'auteurs		X	X			X	X			
Registre du commerce	X			X		X	X			Nom de l'entreprise
Chartes des sociétés	X		X			X	X			Numéro d'immatriculation de l'entreprise
Cadastre	X			X	X			X		Lieu/numéro de lot du terrain
Actes de naissance		X		X		X	X	X	X	Date
Actes de décès		X		X		X	X	X	X	
Actes de mariage		X		X		X	X	X	X	
Renseignements bancaires		X		X						
Renseignements commerciaux		X		X						
Déclarations de revenus étrangères		X		X	X		X			Nom/numéro d'immatriculation fiscale
Registres d'immigration		X	X			X	X	X		
Registre maritime	X			X		X	X	X	X	Numéro d'immatriculation du navire
Registre aéronautique	X		X			X	X	X	X	Code d'immatriculation
Livres comptables des sociétés	X			X	X		X			Nom/numéro d'immatriculation de l'entreprise
Statuts des sociétés	X			X		X	X			Nom/numéro d'immatriculation de l'entreprise
Etats financiers des sociétés	X			X		X	X		X	Nom/numéro d'immatriculation de l'entreprise
NIF		X		X	X		X	X		Données d'identification personnelle
Copies certifiées de documents officiels	X			X		X				
Autres documents officiels		X								

⁹ En cas de doute, l'administration financière étrangère peut contacter le bureau fédéral des finances, 53221 Bonn

IRLANDE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

De manière générale, en Irlande, les sociétés sont fondées sur le principe de l'entreprise individuelle, de la société en nom collectif ou de la personne morale.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu

International Section, Office of the revenue Commissioners (Département international, Service des inspecteurs des impôts), Dublin Castle

2. Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune

Capital Tax Branch, Office of the Revenue Commissioners (Direction des impôts sur le capital, bureau des inspecteurs des impôts), Dublin Castle

3. Conventions d'assistance pour les renseignements fiscaux

Sans objet.

4. Conventions d'assistance juridique mutuelle

Sans objet.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES

Sans objet.

D. LEGISLATION NATIONALE

Pour les affaires en instance auprès d'une juridiction étrangère, l'accès aux renseignements, qui impliquerait la collecte d'éléments de preuve, est géré par le « Foreign Tribunals Evidence Act » (Loi sur les éléments de preuve destinés aux tribunaux étrangers) de 1956 et par l'ordonnance n°39 règlements 39-44 des règlements de 1986 des Superior Courts (juridictions intermédiaires). La procédure à suivre requiert l'envoi d'une requête par voie écrite par le pays demandeur à l'intention du ministère des Affaires étrangères qui la transmet au bureau du procureur du pays concerné. Le procureur à son tour fera une demande auprès du juge de la Haute Cour, qui délivrera une ordonnance autorisant la transmission des éléments de preuve en question par le Tribunal d'instance.

Il est également possible, en Irlande, d'obtenir le droit d'accès aux pièces d'un dossier relatif à un procès se déroulant à l'étranger, en vertu de l'article II du Jurisdiction of Courts and Enforcement of Judgments (European Communities) Act [Loi de 1988 sur la compétence judiciaire des tribunaux et l'exécution des jugements (Communautés européennes)].

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Il existe nombre d'entreprises spécialisées dans la collecte de renseignements et de profils concernant les secteurs d'activité, les sociétés et les particuliers.

AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Bibliothèques publiques, revues professionnelles, chambres de commerce, etc....

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents ¹⁰
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X		X		X			X	Noms des parties prenantes et date
Testaments	X		X			X	X		X	Nom et date de décès
Brevets	X		X			X	X		X	Date, description et propriétaire
Marques déposées	X		X			X	X		X	Date, description et propriétaire
Droits d'auteur	X		X			X	X		X	Date, description et propriétaire
Registre du commerce	X			X		X	X	X		Description de l'entreprise et lieu
Charte des sociétés										Néant
Cadastre	X			X	X		X	X		Nom, feuillet et lieu
Actes de naissance	X		X		X		X	X	X	Nom, date et lieu de naissance, de décès et de mariage
Actes de décès	X			X		X	X	X	X	
Actes de mariage	X		X			X	X	X	X	
Renseignements bancaires		X		X	X					Accessible au titulaire du compte ou par ordonnance du tribunal
Renseignements commerciaux		X	X		X					Accessible au titulaire du compte et aux agences de crédit
Déclarations de revenus étrangères		X	X			X				Division internationale, échange spontané et assistance mutuelle
Registres d'immigration		X	X			X				Accessible uniquement aux individus
Registre maritime	X		X			X		X	X	Numéro du navire, année d'achat et lieu d'immatriculation
Registre aéronautique	X		X		X		X	X		Type d'avion et terrain d'aviation
Livres comptables des sociétés	X		X		X		X		X	Nom, numéro et siège social
Statuts des sociétés	X		X		X		X		X	Nom de la société et numéro
Etats financiers des sociétés	X		X		X		X	X	X	Nom de la société, siège social et date des comptes
NIF		X	X		X		X		X	Nom, adresse et date de naissance
Copies certifiées de documents officiels										Catégorie trop large, documents légaux, Department for
Autres documents officiels										Documents d'Etat et archives parlementaires

¹⁰ En cas de doute, l'administration financière étrangère peut contacter le bureau fédéral des finances, 53221 Bonn

ITALIE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Dans notre système juridique, les formes d'entreprises les plus courantes sont les suivantes : *società semplice* (société civile), *società in nome collettivo* (société en nom collectif), *società in accomandita semplice* (société en commandite simple), *società a responsabilità limitata* (société à responsabilité limitée), *società per azioni* (société par actions), *società in accomandita per azioni* (société en commandite par actions).

Les trois premiers types de sociétés sont définis comme *società di persone* (société de personnes) et les trois suivants comme *società di capitali* (société de capitaux). Le choix de l'une ou l'autre de ces structures dépend de certaines conditions. Légalement il existe une obligation qui limite la liberté de choix des intéressés : ils ne peuvent pas mener une activité commerciale s'ils choisissent la structure de la *società semplice*, cette structure étant exclusivement réservée à des activités non commerciales (activités agricoles). Cependant, il est possible d'opter pour une structure juridique autre que celle de la *società semplice*, même si les activités sont non commerciales. Certaines activités commerciales, telles que celles des banques ou des assurances, correspondent tout à fait à la structure de la *società di capitali*. Concrètement, le choix de la structure juridique dépend principalement des capacités financières des associés. Quand leurs capacités sont faibles, ils optent pour la *società di persone*. A l'inverse, quand le capital est conséquent, la société aura la structure d'une *società di capitali*.

A l'exception de la société en commandite simple par actions, la *società di capitali* permet aux associés d'avoir une responsabilité limitée : les dettes ne sont couvertes que par les actifs de la société.

Les autres structures juridiques des entreprises sont : *associazione in partecipazione* (association en participation) et *consorzio* (consortium).

L'*associazione in partecipazione* est formée par un contrat en vertu duquel un des membres de la société - le fondateur - transfère à un autre membre - l'associé - une participation aux bénéfices d'une entreprise ou d'une ou plusieurs activités commerciales moyennant l'apport de services personnels ou de tout bien susceptible d'avoir une valeur économique. La gestion de l'entreprise ou de l'activité commerciale incombe au fondateur, qui est le seul à engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le *consorzio* d'entreprises est formé par un contrat en vertu duquel différentes entreprises constituent une organisation commune pour diriger ou mener à bien certains projets de leur propre entreprise. Les statuts du *consorzio* peuvent prévoir la création d'un service chargé des relations avec les tiers. Il en est ainsi du *consorzio* qui mène des activités extérieures en prenant un statut juridique identique à celui de l'entreprise : en fait, le contrat de *consortium* devrait figurer au registre du commerce.

Dans la législation italienne, il existe également plusieurs types d'entités dont la structure juridique est identique à celle de la coentreprise. Plus que des types différents d'entreprises, l'*associazione in partecipazione* et le *consorzio* permettent de désigner des groupements d'entreprises susceptibles de participer à des appels d'offre, de réaliser des travaux publics, de mener à bien la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures et de mettre en œuvre des contrats de coproduction cinématographique.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. *Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements*

Toutes les conventions relatives à la double imposition sur le revenu et sur le capital signées par l'Italie sont assorties de dispositions pour l'échange de renseignements entre les administrations.

Liste des pays avec lesquels l'Italie a signé des conventions : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union Soviétique, Venezuela, Viêt-nam, Yougoslavie, Zambie.

Pour les autorités compétentes en matière d'échange d'informations, se reporter à la mise à jour périodique de la liste du Groupe de travail n°8 (DAFFE/CFA/WP8/WD(97)10/REV6).

2. *Conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements*

Toutes les conventions relatives aux droits de succession signées par l'Italie sont assorties de dispositions pour l'échange de renseignements entre les administrations.

Liste des pays avec lesquels l'Italie a signé des conventions : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Royaume-Uni, Suède.

3. *Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux*

L'Italie a conclu divers accords relatifs à l'échange de renseignements spontané avec les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pologne, République slovaque, Suède, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

Les accords conclus avec la Belgique et la Suède régissent l'échange automatique de renseignements.

Ces pays, à l'exception de l'Australie, l'Espagne, Trinité-et-Tobago et la Tunisie, sont également parties à des conventions sur la vérification simultanée.

Il existe un autre accord conclu avec les Etats-Unis d'Amérique visant à mettre en place des programmes de vérification simultanée afin d'évaluer les fraudes fiscales liées à des infractions pénales.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

La Convention supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers, signée le 5 octobre 1961 à La Haye, a été ratifiée par l'Italie le 13 décembre 1977 et est entrée en vigueur le 11 février 1978. Cette convention simplifie le processus de légalisation des documents d'origine italienne destinés à être utilisés par d'autres pays membres de la convention. Les autorités compétentes sont :

Etat civil et actes notariés : procureur général du tribunal dans le ressort duquel les actes ont pris forme.

Autres actes administratifs : préfets, selon leurs compétences territoriales.

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été ratifiée en Italie par la loi du n°215 du 23 février 1961 et est entrée en vigueur le 12 juin 1962.

C'est le ministère de la Justice qui est compétent en la matière.

D. LEGISLATION NATIONALE

Notre législation fiscale ne prévoit aucune disposition spécifique autorisant des juridictions ou des personnes étrangères à avoir accès à des renseignements.

Il faut cependant rappeler les dispositions de l'article 31, paragraphe 3 du Décret présidentiel n° 600/1973 relatif à l'évaluation de l'impôt sur le revenu qui stipule : « L'administration fiscale peut communiquer à d'autres administrations compétentes, membres de la Communauté européenne, des renseignements nécessaires à une évaluation correcte de l'impôt sur le revenu et sur le capital. L'administration fiscale peut de ce fait autoriser la présence de représentants des administrations fiscales des Etats membres sur le territoire de l'Etat. »

L'article 65, paragraphe 1 du Décret présidentiel n° 633/1972 prévoit des dispositions identiques pour la TVA.

Ces dispositions font référence à l'article 6 de la directive de la CEE 77/799.

F. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Notre droit civil prévoit la mise en place d'un registre du commerce, mais ce projet ne s'est jamais réalisé. Ce registre aurait dû recenser les chefs d'entreprises commerciales, les entreprises commerciales et les entités publiques exerçant des activités commerciales, afin de permettre à des tiers de prendre connaissance des informations essentielles concernant les activités commerciales, telles que l'objet, le siège social, les pouvoirs des mandataires et agents, etc....

Ce registre n'existant pas, il est possible de faire une publicité du même type en n'inscrivant dans les registres des greffes de tribunaux que les informations concernant les entreprises commerciales, la désignation des mandataires et des agents et les dispositions légales relatives à la direction d'une entreprise par un mineur ou par une personne déclarée incapable.

Les sociétés publient les renseignements et actes majeurs par l'intermédiaire du *BUSARL*- « Bulletin officiel des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée ».

Les registres des sociétés et artisans de la chambre de commerce, à ne pas confondre avec le registre du commerce, remplissent une simple fonction d'information, qui n'a cependant pas les mêmes effets que la publicité faite par le biais des registres des greffes de tribunaux. Cette publicité a en fait deux conséquences : d'une part, dès lors que les renseignements sont enregistrés, les tiers ne peuvent invoquer l'ignorance des éléments à déclarer d'une part et d'autre part, tant que l'enregistrement n'est pas fait, les informations à déclarer ne sont pas censées être connues des tiers, sauf preuve contraire.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents ?	Localisation des informations (nom du bureau)
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date		
Dossiers des tribunaux	X			X		X	X	X	X	Date, Nom et cour concernée	Tribunal de la ville dans laquelle l'audience s'est déroulée
Testaments	X			X							Registres des greffes de tribunaux d'instance (Cancellaria della Pretura) dans le ressort duquel la procédure de succession a commencé
Brevets	X		⁽¹⁾ X			⁽²⁾ X	X		X	Nom et date	Ministère de l'Industrie
Marques déposées	X		⁽¹⁾ X			⁽³⁾ X	X		X	Nom et date	Ministère de l'Industrie
Droits d'auteur	X		X			X	X		X		Présidence du Conseil
Registre du commerce	X			X	X		X			Nom de la société et si possible numéro d'immatriculation	Grefe du tribunal dont dépend la société (Cancellaria presso il Tribunale)
Chartes des sociétés	X			X			X	X		Nom, adresse et type de société	" "
Cadastre	X			X			X			Informations complètes sur la personne	Bureau du cadastre auprès duquel la propriété est enregistrée
Actes de naissance	X			X	X		X		X	Nom, date et lieu de naissance, nom des deux parents	Registre d'état civil de la commune
Actes de décès	X			X	X		X		X	" "	" "
Actes de mariage	X			X	X		X		X	" "	" "
Renseignements bancaires		X		X			X	X	X	Informations sur les personnes ou les sociétés, numéro de compte courant.	Banque qui gère le compte
Renseignements commerciaux		X		X			X	X	X		Banque
Déclarations de revenus étrangères		X	X		X		X	X	X	Informations sur les personnes et les sociétés, NIF	Ministère des Finances à Rome et dans les services régionaux
Registres d'immigration		X		X	X		X			Nom et adresse	Commissariat du domicile de la personne
Registre maritime	X			X		X					Bureau de l'administrateur du port
Registre aéronautique	X										
Livres comptables des sociétés	X			X	X		X		X	Nom de la société et adresse	Tribunal dont dépend la société
Statuts des sociétés	X			X	X		X		X	Nom de la société et adresse	" "
Etats financiers des sociétés	X			X	X		X		X	" "	" "
NIF		⁽⁴⁾ X	X		X		X	X	X	Nom, sexe, date et lieu de naissance du contribuable	Rôle d'imposition
Copies certifiées de documents officiels	X			X							Lieu de conservation des documents
Autres documents officiels											

- (1) Les informations sont centralisées mais certaines bases de données sont dans les bureaux régionaux.
- (2) Les informations permettant d'améliorer les dispositifs existants sont disponibles sous forme électronique depuis 1991, et les informations concernant les inventions depuis 1985
- (3) Les informations concernant les marques déposées ne sont disponibles sous forme électronique que pour 1994 et 1995.
- (4) Toute personne désirant connaître son NIF doit en faire la demande au fisc. Le public ne peut accéder directement aux informations du rôle d'imposition. Toutefois, il est relativement simple de connaître les 15 premiers caractères en utilisant des renseignements personnels : nom, sexe, date et lieu de naissance. Le dernier caractère, c'est-à-dire le 16^{ème}, est une clé de contrôle, qui peut être obtenue en utilisant un algorithme établi par la loi relative au NIF. Cet algorithme peut être calculé par un programme informatique spécial.

JAPON

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

- Entreprise individuelle
- Organisation des sociétés

[Gomei-Gaisha]: société à responsabilité illimitée dont l'organisation est définie par le Code de commerce. La responsabilité des associés à l'égard des dettes de la société est illimitée.

[Goshi-Gaisha]: société de personnes dont l'organisation est définie par le Code de commerce. Un des associés au moins a une responsabilité illimitée tandis qu'au moins l'un des autres associés a une responsabilité limitée. Un associé ayant une responsabilité limitée ne peut intervenir dans la gestion de la société.

[Yugen-Gaisha]: société de capitaux ou société à responsabilité limitée. Ce sont généralement de petites entreprises qui choisissent ce type de structure, dont l'organisation est définie par la Loi sur les entreprises à responsabilité limitée. Tous les membres ont une responsabilité limitée.

[Kabushiki-Gaisha]: société de capitaux ou société par actions dont l'organisation est définie par le Code de commerce. Tous les actionnaires ont une responsabilité limitée.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Conventions en matière d'imposition des revenus comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Nous avons conclu des conventions en matière d'imposition des revenus avec 44 pays, qui nous ont permis d'échanger des renseignements à des fins fiscales. Elles ont été mises en œuvre dans 54 pays.

Irlande, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Inde, Indonésie, Royaume-Uni, Viêt-nam, République arabe d'Égypte, Australie, Autriche, Pays-Bas, Canada, République de Corée, Zambie, Singapour, Suède, Espagne, Sri Lanka, Thaïlande, Chine, Tchécoslovaquie*, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Turquie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Hongrie, Bangladesh, République des Fidji, Philippines, Finlande, Brésil, France, Bulgarie, Belgique, Pologne, Malaysia, Afrique du Sud, Mexique, Roumanie, Luxembourg, U.R.S.S.**

Nous avons conclu une convention en matière d'imposition des revenus avec la Suisse, mais celle-ci ne comporte pas de dispositions relatives à l'échange de renseignements.

* Désormais applicable aux Républiques tchèque et slovaque.

** Applicable à la Russie, au Kirghizistan, à la Géorgie, au Tadjikistan, à l'Ouzbékistan, au Turkménistan, à l'Ukraine, à l'Arménie, à la Biélorussie et à la Moldavie.

Les demandes de renseignements sont à adresser au service des opérations internationales de l'administration fiscale du Japon.

Conventions fiscales en matière d'imposition de la fortune comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Les Etats-Unis d'Amérique sont le seul pays avec lequel nous avons conclu une convention fiscale relative aux impôts sur la fortune, la succession et la donation. Cette convention comporte des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Les demandes de renseignements sont à adresser au service des opérations internationales de l'administration fiscale du Japon.

Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

Nous n'avons pas conclu d'accord ou de convention sur l'échange de renseignements fiscaux.

Conventions d'entraide juridique prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Nous n'avons pas conclu de convention d'entraide juridique prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Nous ne sommes pas membres d'une convention multilatérale permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme la convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE sur l'entraide judiciaire.

D. LEGISLATION NATIONALE

Il semble que la plupart des demandes de renseignements émanant d'une juridiction ou d'une personne étrangère concernent des documents administratifs détenus par l'administration japonaise. Ainsi, lorsqu'une juridiction ou une personne nous adresse une demande, nous la traitons conformément aux dispositions de la Loi relative à l'accès aux informations détenues par l'administration. Cette loi comporte des articles relatifs au droit de demander la communication de renseignements au comité d'examen.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Principales sources de renseignements commerciales

Les sociétés citées ci-après peuvent être des sources de renseignements commerciales.

Dan & Bradstreet, Moody's International Company, Bloomberg, JADE

Ces sociétés disposent de renseignements sur les sociétés comme leurs antécédents, le numéro d'immatriculation, les coordonnées, la situation financière, etc.

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Aucune en particulier.

*1 La recherche de brevets et de marques déposées peut se faire sur le site de l'Institut japonais des brevets. (Adresse : http://www.jpo-miti.go.jp/ipdl/ipdl_a.htm)

- *2 L'enregistrement des droits d'auteur n'est pas obligatoire au Japon. Les droits d'auteur ne sont donc pas répertoriés. Veuillez consulter le site de l'Agence des affaires culturelles. (Adresse : <http://www.bunka.go.jp/8/4/VIII-4.html>).
- *3 Pour tout renseignement relatif au registre du commerce et au cadastre, veuillez consulter le site du ministère de la Justice. (Adresse : <http://www.moj.go.jp/MINJI/minji16-1.htm>)
- *4 Pour tout renseignement concernant les actes de naissance, de décès et de mariage, il est possible d'obtenir des copies en s'adressant aux services municipaux ayant enregistré l'acte.
- *5 Il est possible de lire ou d'obtenir des copies intégrales ou partielles du Registre maritime au Bureau régional du transport.
- *6 Il est possible d'obtenir des copies intégrales ou partielles du Registre aéronautique au Service de coordination du Bureau de l'aviation, situé au ministère des Transports.
- *7 Des renseignements concernant les états financiers d'une société cotée sur le marché boursier ou sur le marché de gré à gré sont disponibles auprès du Kanto Local Finance Bureau . (Adresse : <http://www.mof-kantou.go.jp/rizai/kigyouzaimu/gaiyou.htm>)

Nous ne pouvons répondre aux questions relatives aux renseignements bancaires, aux renseignements commerciaux et aux livres comptables des sociétés car nous ne saisissons pas l'objet de ces questions. De plus amples explications seraient souhaitables.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X		X		X	inconnu			
Testaments		X		X		X	inconnu			
Brevets*1	X		X		X		Voir document joint			
Marques déposées*1	X		X		X		Voir document joint			
Droits d'auteur*2	X		X			X	Voir document joint			
Registre du commerce *3	X			X		X	X			
Chartes des sociétés	Pas de chartes des sociétés									
Cadastre*3	X			X		X		X		
Actes de naissance *4	X			X		X	X	X		
Actes de décès *4	X			X		X	X	X		
Actes de mariage *4	X			X		X	X	X		
Renseignements bancaires										
Renseignements commerciaux										
Déclarations de revenus étrangères		X		X		X	X	X		
Registres d'immigration		X		X		X	inconnu			
Registre maritime *5	X			X		X	X	X		Nom, numéro et port d'immatriculation du navire
Registre aéronautique *6	X		X			X	Par numéro de registre			Numéro d'immatriculation
Livres comptables des sociétés										
Statuts des sociétés *7	X			X		X	X			
Etats financiers des sociétés *7	X		X			X	X		X	
NIF	Pas de NIF									
Copies certifiées de documents officiels										
Autres documents officiels										

LUXEMBOURG

A. Structure juridique des entreprises

Société Anonyme (SA)

Société par actions comptant au moins deux actionnaires. Le capital-action, qui peut être libellé en devises, doit s'élever à LUF 1 250 000 au moins. Le capital doit être entièrement souscrit et chaque action doit être libérée à hauteur de 25 % au moins. Les filiales luxembourgeoises de sociétés étrangères sont généralement de type SA.

Société à responsabilité limitée (SARL)

Société dont les actions ne sont pas négociables. Elle compte entre un et 40 actionnaires. Le capital-action s'élève à LUF 500 000 au moins et il est divisé en parts de valeur égale, multiples de LUF 1 000.

Société en nom collectif

Société dont la constitution fait l'objet d'un acte notarié ou sous seing privé. La liquidation de la société doit être décidée par au moins la moitié des associés représentant au minimum les trois quarts du capital. L'imposition des associés est assise sur la part de bénéfice de chacun, qu'ils aient été distribués ou pas.

Société en commandite simple

Société dans laquelle les commandités répondent des dettes solidairement et de façon illimitée, alors que les commanditaires n'en sont responsables qu'à concurrence de leur participation.

Société en commandite par actions

Société de type mixte. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés. Les commandités sont responsables des dettes solidairement et de façon illimitée, alors que les commanditaires n'en sont responsables que proportionnellement à leur part. Les associés dont la responsabilité est illimitée ne sont personnellement responsables que proportionnellement à la rémunération et aux distributions perçues de la société.

Société civile

Société en nom collectif dans laquelle chaque associé est imposé sur sa part des bénéfices, qu'ils aient été distribués ou pas. Elle relève du code civil ; ce cadre juridique est utilisé essentiellement pour les sociétés immobilières et les sociétés professionnelles.

Société Holding

Les sociétés holdings 1929 ne sont pas soumises à l'impôt direct luxembourgeois. La liste des titres détenus par ces sociétés n'est pas publiée, et ni la société, ni les détenteurs de parts ne sont imposés sur les dividendes distribués. Les holdings doivent être organisés en société. La plupart des sociétés holdings 1929 sont constituées en société anonyme. Néanmoins, elles ne sont autorisées à exercer aucune activité commerciale sur le territoire luxembourgeois. Les Sociétés holdings 1929 sont soumises à un régime fiscal spécifique, et par conséquent, les dispositions de la convention fiscale ne s'appliquent ni aux revenus de ces sociétés, ni aux revenus perçus par leurs actionnaires.

Entreprise individuelle

Entité non-enregistrée appartenant à une personne qui reçoit tous les bénéfices et qui répond personnellement de toutes les dettes.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Autorités agréées compétentes en matière d'échange de renseignements :

M. Norbert HILTGEN
Directeur de l'Administration des contributions directes
Tél : 40 800-1

M. Guy HEINTZ
Directeur de la division internationale de l'Administration de contributions directes Tél : 40 800-2204
Courrier électronique : guy.heintz@co.etat.lu

Agents Membres de la division des relations internationales:

M. Paul ROLLER
Tel: 400 800-2206
Courrier électronique : paul.roller@co.etat.lu

M. Michel HOFFMANN
Tel: 40 800-2205
Courrier électronique : michel.hoffmann@co.etat.lu

Adresse :

45 boulevard Roosevelt
L 2982 Luxembourg
Télécopie : 47 33 29

Conventions relatives à l'imposition des revenus et du capital assorties de dispositions sur l'échange de renseignements

	DATE DE SIGNATURE
Allemagne	23 août 1958
Autriche	18 octobre 1962
Belgique	17 septembre 1970
Brésil	8 novembre 1978
Bulgarie	27 janvier 1992
Canada	17 janvier 1989
Chine	12 mars 1994
Corée	7 novembre 1984
Danemark	17 novembre 1980
Espagne	3 juin 1986
Etats-Unis	18 décembre 1962
Fédération de Russie	28 juin 1993
Finlande	1 ^{er} mars 1982
France	1 ^{er} avril 1958
Grèce	22 novembre 1991
Hongrie	15 janvier 1990
Indonésie	14 janvier 1993
Irlande	14 janvier 1972
Italie	3 juin 1981
Japon	5 mars 1992
Malte	29 avril 1994
Maroc	19 décembre 1980
Maurice	15 février 1995
Norvège	6 mai 1983
Pays-Bas	8 mai 1968
Pologne	14 juin 1995
République slovaque	18 mars 1991
République tchèque	18 mars 1991
Roumanie	14 décembre 1993
Royaume-Uni	24 mai 1967
Singapour	6 mars 1993
Suède	14 octobre 1996
Suisse	21 janvier 1993
Thaïlande	7 mai 1996
Viêt-nam	4 mars 1996

Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux :

Directive européenne 77/799 du 19 décembre 1977.

Conventions d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Protocole additionnel relatif aux affaires fiscales à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

1. Autorisation d'exercer

Afin de pouvoir exercer leur activité sur le territoire luxembourgeois, les entreprises industrielles et commerciales doivent y avoir été autorisées au préalable par le ministère de l'Economie ou le ministère des Classes moyennes. Pour les banques et les compagnies d'assurance, cette autorisation émane du ministère des Finances. Le permis d'exercer est délivré par le ministre des Classes moyennes sur recommandation de deux commissions distinctes.

2. Inscription au Registre du commerce

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ou industrielle est tenu, dans un délai de un mois, de demander son inscription au Registre du commerce tenu par les tribunaux de district de Luxembourg et du canton de Diekirch. L'inscription au registre est payante et le tarif appliqué varie en fonction du capital de l'entreprise ayant fait la demande.

3. Sociétés

La création d'une société résulte de la rédaction d'un Acte de constitution notarié qui sera déposé et enregistré auprès du Greffe du tribunal de Commerce. Il doit comporter un certain nombre de renseignements, tels que l'identité des signataires, la structure juridique et le nom de la société, son objet social, le montant du capital souscrit, le détail des différentes catégories d'actions et des apports non-financiers, si les actions sont nominatives ou au porteur, les dispositions concernant les actionnaires et leurs droits, la durée de la société et les coûts de création prévus.

4. Filiales étrangères

Une société peut implanter une filiale au Luxembourg en déposant ses statuts auprès du tribunal de Commerce et en les publiant au Journal officiel. Une déclaration du conseil d'administration de la société-mère autorisant l'implantation de la filiale et en désignant le dirigeant/représentant officiel, sera également déposée et publiée.

5. *Autres inscriptions administratives*

Afin de s'assurer que les sociétés s'acquittent de leurs obligations fiscales, elles doivent être inscrites auprès de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Concernant la sécurité sociale, les inscriptions se font au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

F. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

1. *Cadastre*

Chaque mairie tient un cadastre. Sur demande, elle fournit à quiconque le nom du propriétaire et les dimensions exactes du lot.

2. *Certificats de mariage, de décès, et de naissance*

Ces actes peuvent être obtenus auprès de la mairie de la localité où l'évènement a eu lieu.

3. *Documents administratifs et comptables de sociétés, états financiers, etc.*

Les documents accessibles au public sont publiés dans le Mémorial [journal officiel]. Si ce n'est pas le cas, les demandes de renseignements doivent se faire directement auprès des entreprises ou en suivant les démarches imposées par les autorités compétentes.

4. *Dossiers des tribunaux*

Les dossiers des tribunaux ne sont pas accessibles au public. Néanmoins, le Palais de justice peut en fournir un extrait si le demandeur est une des parties d'une instance.

5. *Testaments*

Les testaments, détenus par le notaire pour le testateur, ne sont pas accessibles au public.

6. *Registre de l'immigration*

Il ne peut être consulté par le public. Les renseignements ne peuvent être obtenus que via les autorités compétentes.

7. *Brevets*

Les brevets sont délivrés à la première des parties déposant une requête de délivrance de brevet relative à une nouvelle invention susceptible d'être utilisée dans un procédé industriel. La durée de vie maximale d'un brevet est de 20 ans. La personne qui en fait la demande doit résider au Luxembourg, ou choisir un

mandataire y résidant. Le dépôt de demande d'enregistrement ne sera accepté que si le demandeur fournit le reçu de versement de la première redevance annuelle. Le brevet paraîtra dans le journal officiel Mémorial.

8. *Marques déposées*

En Belgique, au Luxembourg, et aux Pays-Bas, l'enregistrement et la protection de marques est régi par une même loi. La désignation officielle des marques déposées est "marque de produits". Les demandes d'enregistrement d'une marque ne peuvent être déposées que par une partie à la commercialisation, ou à l'organisation de la commercialisation des produits auquel la marque se réfère. Les droits sur une marque appartiennent au premier qui dépose la demande d'enregistrement. Le dépôt peut être effectué auprès du bureau commun à La Haye ou de l'administration nationale compétente de l'un de ces trois pays. La demande peut également être déposée auprès de l'OMPI. La durée d'enregistrement d'une marque est de dix ans, renouvelable par tranche de dix ans. On peut obtenir des extraits de l'enregistrement auprès du service Dépôt et Publication des Actes et Documents concernant les Sociétés Commerciales, au Palais de Justice à Luxembourg.

9. *Déclaration d'impôt*

Des renseignements concernant les déclarations d'impôt peuvent être obtenus en suivant les démarches imposées par les autorités compétentes.

10. *Impôt sur les sociétés*

Les entreprises doivent déclarer leurs revenus aux fins d'imposition chaque année avant le 31 mai suivant l'année civile durant laquelle les revenus ont été acquis. La déclaration doit être accompagnée d'un rapport de vérification comptable et du procès-verbal de l'assemblée générale. L'avis d'imposition est généralement émis après la fin de l'année fiscale, le règlement définitif devant normalement intervenir dans les cinq ans. Le taux d'imposition s'élève à 30 %, plus une surtaxe de 4 %. Les contrôles fiscaux sont à la discrétion de l'administration fiscale et peuvent aller du simple entretien avec les dirigeants de la société jusqu'à l'enquête poussée.

11. *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Concernant les salariés, l'employeur doit retourner au fisc une déclaration des impôts retenus sur les salaires durant l'année civile, avant le 31 mars de l'année suivante. Pour les salariés n'exerçant qu'une activité et dont les revenus sont inférieurs à LUF 1 800 000, aucune déclaration supplémentaire n'est nécessaire. Pour tous les autres cas, le contribuable doit retourner une déclaration de revenu avant le 31 mars. L'avis d'imposition est délivré après la fin de l'année fiscale, le règlement définitif devant intervenir dans les cinq ans. Le taux d'imposition est progressif et va jusqu'à 46 %, avec une surtaxe de 2,5 %. Le taux d'imposition pour les non-résidents s'élève à 15 % au moins, plus les contributions au Fonds pour l'emploi. Les contrôles fiscaux sont à la discrétion de l'administration fiscale.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X	X				X			Nom
Testaments		X		X		X	X			Nom
Brevets	X		X				X			Nom
Marques déposées	X		X				X			Nom
Droits d'auteur	X		X				X			Nom
Registre du commerce	X		X				X			Nom & adresse
Chartes de société	X		X				X	X		Nom & adresse
Cadastre	X			X				X		Lieu
Actes de naissance	X			X			X			Nom & Lieu
Actes de décès	X			X			X			
Actes de mariage		X		X						
Renseignements bancaires		X		X						Non accessibles
Renseignements commerciaux		X		X			X			Demande adressée à l'autorité compétente
Déclarations de revenus étrangères		X		X		X	X			Demande adressée à l'autorité compétente
Registre de l'immigration		X	X				X			Demande adressée à l'autorité compétente
Registre maritime	X		X				X			Nom
Registre aéronautique										
Livres comptables des sociétés	X		X				X			Nom & Adresse
Statuts des sociétés	X		X				X	X		Nom & Adresse
Etats financiers des sociétés	X		X				X	X		Nom & Adresse
NIP		X	X		X		X		X	Nom & date de naissance
Copies certifiées de documents officiels										
Autres documents officiels	X			X		X				

NORVEGE

A. FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Les sociétés anonymes (sociétés à responsabilité limitée) sont des personnes morales à part entière et sont imposées indépendamment de leurs propriétaires. La catégorie des sociétés anonymes comprend :

- La société anonyme à responsabilité limitée (alment aksjeselskap, ASA). Dans ce type de société, aucun actionnaire n'est personnellement responsable des dettes de l'entreprise. Son capital-action doit s'élever à NOK 1 000 000 au moins, dont la moitié doit être versé lors de l'enregistrement et le reste dans un délai d'une année.
- La société à capital fermé à responsabilité limitée (privat aksjeselskap, AS). Société dans laquelle aucun des actionnaires ne répond personnellement des dettes de l'entreprise. Son capital-action s'élève à NOK 50 000 au moins, dont la moitié doit être versée lors de l'enregistrement et le reste dans un délai d'une année.

L'ASA et l'AS peuvent être constituées de une ou plusieurs personnes. La moitié des fondateurs au moins doit avoir résidé au moins deux ans en Norvège ou dans un Etat membre de l'EEE.

Le directeur général et la moitié du conseil d'administration au moins doivent être citoyens norvégiens ou d'un Etat membre de l'EEE. Le conseil d'administration est élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale. Les grandes entreprises sont soumises à une législation spéciale concernant la représentation des salariés au sein du conseil d'administration.

Les entreprises non constituées en société (entreprises à responsabilité illimitée) ne sont pas considérées comme des entités fiscales, bien qu'elles puissent, par ailleurs, être considérées comme des personnes morales. Cette catégorie comprend :

- La société en nom collectif (ansvarlig selskap, ANS). Les associés répondent personnellement de façon illimitée de la globalité des dettes sociales. Leur responsabilité est conjointe, ou partielle si le total des parts sociales équivaut au total de la dette et si l'entreprise agit en tant que telle vis-à-vis des tiers.
- La société en commandite simple (kommandittselskap, KS). Société dans laquelle un associé au moins répond de façon illimitée des dettes sociales et où un associé au moins à une responsabilité limitée à un montant déterminé, en dehors des associés passifs.
- La société en participation. Entreprise qui ne participe pas en tant que telle aux activités commerciales. (voir Stille Gesellschaft-Allemagne) La responsabilité des associés peut être limitée ou illimitée.

Entreprises individuelles

Fondations. En Norvège, un patrimoine financier peut être organisé en une personne morale à part entière, en prenant la forme de « stiftelse » (fondation). Pour prétendre à ce statut, la fondation doit avoir un objectif clairement défini et doit être administrée par un conseil indépendant. Une fois constituée, la fondation n'a d'autre propriétaire qu'elle-même. Les fondations sont généralement créées dans un but non lucratif et sont non imposables, à condition de n'exercer aucune activité pouvant être définie comme commerciale. Si tel est le cas, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Tout prélèvement sur la fondation doit être conforme aux lois qui les régissent.

Toutes les entreprises susmentionnées doivent être inscrites au centre d'enregistrement de Bronnoysund. Toute modification du capital social, de la composition du conseil d'administration, etc...devra également y être notifiée.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. Les conventions en vigueur relatives à l'impôt sur le revenu conclues avec les pays suivants, incluent des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Antilles néerlandaises, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fédération de Russie, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viêt-nam, Zambie, Zimbabwe.

2. Les conventions relatives à l'impôt sur la fortune conclues entre la Norvège et les pays suivants incluent des dispositions relatives à l'échange de renseignements :

Etats-Unis

3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux

Voir C

4. Néant

Pour tous ces renseignements, contactez le service :

Direction des impôts
Service du contrôle et de la comptabilité
BP 6300 Etterstad
0603 Oslo

Tel: 47 22 07 70 00 ; Télécopie: 47 22 07 71 08

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Convention nordique, Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale Conseil de l'Europe/OCDE

Service à contacter : voir B.

D. LEGISLATION NATIONALE

Concernant les documents accessibles au public, les Norvégiens ne bénéficient d'aucun privilège de consultation, autrement dit, les personnes physiques comme les juridictions étrangères peuvent y accéder au même titre que les Norvégiens.

Légalement, les autorités nationales compétentes, comme les services fiscaux par exemple, peuvent accéder à des informations confidentielles. Elles pourront être obtenues par les seules autorités étrangères ayant signé avec la Norvège une convention, un traité, ...etc.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Dun & Bradstreet Norge AS est la première source privée d'informations commerciales. Cette société détient des renseignements relatifs à toutes les entreprises publiques et privées, ainsi que sur tous les contribuables en Norvège.

Adresse : Dun & Bradstreet Norge AS
BP 34 Okern
N0508 Oslo
Tel: 47 22 91 52 00 ; Télécopie: 47 22 91 53 03

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement, nous recommandons de s'adresser au Centre d'enregistrement de BRONNOYSUND, la principale source d'informations en Norvège. Il s'agit d'une administration dépendante du ministère de la Justice. Il est composé de plusieurs registres électroniques nationaux : le registre des biens meubles hypothéqués, le registre des entreprises commerciales, le registre des comptes annuels de sociétés, le registre central de coordination des personnes morales, le registre des faillites, le registre des contrats de mariage, le registre de l'office national de collectes des redevances, et le registre des informations devant être obligatoirement communiquées par les entreprises. Ces registres contiennent d'importants renseignements et données, comme les dettes et les biens hypothéqués, des informations concernant plus de 265 000 entreprises commerciales, plus de 1 000 000 de comptes annuels et de rapports de vérification de sociétés de capitaux, de faillites et de liquidations judiciaires.

Adresse:

Bronnoysundregistrene
8900 Bronnoysund
Tel : 47 75 00 75 00 ; Télécopie : 47 75 00 75 05

Tableau

1. Dossiers des tribunaux

Concernant les affaires pénales, toute personne ou juridiction intéressée par un procès est autorisée à en consulter le procès-verbal et les documents y afférant. Pour les affaires civiles, une copie du procès-verbal est accessible au public, sauf cas particuliers. Les dossiers sont détenus au niveau local, par les juridictions de la ville ou du comté .

2. Testaments

Les testaments n'ont pas besoin d'être enregistrés pour être valables. Ceux qui le sont, ne sont pas accessibles au public du vivant du testateur, mais le deviennent après son décès via le tribunal d'homologation des testaments.

3. Brevets et marques déposées

Un registre accessible au public est tenu par la Direction de la protection de la propriété industrielle, dont l'adresse est Kobenhavngt 10, 0566 Oslo.

Tel: 47 38 73 00 ; Télécopie: 47 22 38 73 01

5. Droits d'auteur

Pas de registre public.

6-7. Registre de commerce et Charte de société

Le registre des entreprises commerciales tenu par le Centre d'enregistrement de Bronnoysund a remplacé l'ancien registre local des entreprises. Ses bases de données donnent des renseignements sur toutes les entreprises norvégiennes ou étrangères en Norvège, qui peuvent ou doivent être inscrites au registre. Cela concerne environ 265 000 entreprises, dont 135 000 environ sont des sociétés de capitaux, et plus de 95 000 des entreprises individuelles.

Un système de taxes sur la valeur ajoutée est appliqué par le Directeur des impôts du comté. Ce registre répertorie les personnes physiques et morales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée norvégienne.

8. Cadastre

Le registre des titres de propriété n'est pas centralisé, mais tenu par le magistrat de circonscription appointé (sorenskriver). Par conséquent, toute demande de renseignements devra être accompagnée des références géographiques du lot concerné.

9-11. Actes de naissance, de décès, et de mariage

Le bureau de recensement central dispose de renseignements tels que le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, le statut matrimonial et le numéro d'identification personnel de particuliers.

Adresse :

Postboks
6300 Etterstad
0603 Oslo
Tel: 47 22 07 70 00

12. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires ne sont pas directement accessibles au public, mais peuvent être obtenus via les autorités compétentes.

13. Renseignements commerciaux

Ces renseignements ne sont pas accessibles au public, mais peuvent être obtenus par des agences de renseignements commerciaux, implantées dans toutes les grandes villes.

14. Déclarations de revenus étrangères

Les déclarations de revenus ne sont pas accessibles au public.

Les affaires fiscales relatives aux personnes physiques et morales ne résidant pas en Norvège ressortissent au :

Office central - affaires fiscales étrangères
Prinsensvei 1
4300 Sandnes
Tel: 47 51 96 96 00 ; Télécopie: 47 51 67 85 59

Les étrangers résidant en Norvège relèvent des centres fiscaux locaux.

15. Registre de l'immigration

Le bureau central de recensement enregistre toute personne résidant en Norvège, et leur attribue un numéro d'identification faisant référence à la date de naissance (numéro d'identification national). Les personnes résidant en Norvège pour une période inférieure à 6 mois et les personnes non résidentes (mais entretenant d'autres relations avec la Norvège) peuvent également être enregistrées et obtenir un numéro d'identification, de type D.

16. Registre maritime

Il existe deux registres maritimes en Norvège : le registre norvégien des navires recense essentiellement les navires de passagers et de navigation côtière, alors que le registre international norvégien des navires recense essentiellement les navires impliqués dans le commerce international.

Postboks 1010
5013 Bergen
Tel: 47 55 54 12 50 ; Fax: 47 55 54 12 75

17. Registre aéronautique

Un registre de la flotte civile est accessible via Luftfartoyregisteret, Oslo.

Postboks 8124 Dep
0032 Oslo
Tel: 47 22 94 20 00 ; Fax: 47 22 94 23 90

18. Livres comptables et statuts des sociétés

Voir 6 et 7 ci-dessus

20. Etats financiers des sociétés

Les sociétés de capitaux, les caisses d'épargne, les sociétés mutuelles d'assurance et les compagnies pétrolières doivent communiquer leurs états financiers au registre des comptes annuels de sociétés, à Bronnoysund. Le registre des actions de chaque société est accessible au public au siège social de l'entreprise.

Adresse : voir F.

21. Numéro d'identification fiscale

Pour les personnes physiques, c'est le numéro d'identification national attribué par le bureau du recensement qui sert aux fins d'identification (voir 9 ci-dessus). Les sociétés sont identifiées par un numéro spécifique que l'on peut obtenir auprès de l'administration fiscale ou du centre d'enregistrement de Bronnoysund. Voir adresse en F.

NOUVELLE-ZELANDE

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

1. *Société de capitaux*

Il s'agit d'une personne morale distincte et indépendante de ses actionnaires, des membres du conseil d'administration et des associés qui créent la société et en gèrent le fonctionnement. La société de capitaux est imposée au même titre que les autres types d'entreprises.

2. *Activités des succursales*

La succursale d'une société étrangère doit s'acquitter de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Zélande, au même titre qu'une autre société.

3. *Société de personnes*

Il s'agit d'un groupement de personnes qui mènent des activités commerciales communes en tant qu'associés. Chaque associé est imposé sur la part des bénéfices de la société qu'il perçoit.

4. *Coentreprise*

5. *Trust*

6. *Entreprise individuelle*

Personne exerçant une activité commerciale pour son propre compte. Le propriétaire exploitant est imposé en tant que personne physique.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. Conventions en matière d'imposition des revenus comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements : 25
2. Conventions en matière d'imposition de la fortune comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements : Néant
3. Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux : Un. Nous avons conclu un Mémoire d'accord avec l'administration fiscale australienne.
4. Convention d'entraide judiciaire comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements : Néant

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Néant

D. LEGISLATION NATIONALE

Les articles 16 et 17 de la Loi sur les autorités fiscales permettent à l'IRD (Inland Revenue Department – administration fiscale) d'accéder à des informations qui sont normalement tenues secrètes. Les autorités des pays partenaires à une convention peuvent demander des informations aux termes de l'article sur l'échange d'informations du traité applicable.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

New Zealand Companies Office
Ministère du Commerce
Dun & Bradstreet Creditgate
Dun & Bradstreet Desktop Solutions
Index des journaux
Mercantile Gazette

F. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existents-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux	X			X		X	X			Nom
Testaments	X			X		X				Nom & date du décès
Brevets	X		X							
Marques déposées	X		X							
Droits d'auteur	X		X							
Registre du commerce										
Chartes des sociétés	X		X		X					
Cadastre	X			X		X	X	X		Adresse du bien. Nom du propriétaire
Actes de naissance	X		X			X	X			Nom
Actes de décès	X		X			X	X			
Actes de mariage	X		X			X	X			
Renseignements bancaires		X	X			X	X			Nom et/ou adresse, date de naissance
Renseignements commerciaux	X		X		X		X			
Déclarations de revenus étrangères		X	X				X			Nom et adresse
Registres d'immigration		X								Nom et date de naissance
Registre maritime	X		X							Nom du navire
Registre aéronautique	X		X							Numéro de série de l'appareil
Livres comptables des sociétés	X		X							Nom de la société
Statuts des sociétés	X		X							
Etats financiers des sociétés	*	+			X					Nom de la société
NIF		X	X							Nom et date de naissance
Copies certifiées de documents officiels										
Autres documents officiels										

* sociétés cotées officiellement
 + entreprises à capitaux publics

PAYS-BAS

A. STRUCTURES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

BESLOTEN VENNOOTSCHAP MET BEPERKTE AANSPRAKELIJKHEID OU BV

Il s'agit d'une société privée à responsabilité limitée, qui peut être constituée par une ou plusieurs personnes ou par une personne morale. Les statuts constitutifs doivent être rédigés par un notaire et signés par les fondateurs. Les statuts présentent l'objet, la cause et les modes de fonctionnement internes du projet d'entreprise. Le notaire en soumet une copie provisoire au ministère de la Justice afin d'obtenir une « déclaration de non-objection » (verklaring van geen bezwaar). Le siège social de la société (siège légal) doit être aux Pays-Bas. L'apport minimum en capital entièrement libéré pour la création d'une BV s'élève à 40 000 florins.

NAAMLOZE VENNOOTSCHAP OU NV

Il s'agit d'une société anonyme faisant appel à l'épargne publique. La structure de la NV est relativement proche de la BV. Le capital de base minimum s'élève à 100 000 florins. Chaque NV doit être pourvue d'un directeur général ou d'un conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas personnellement responsables de leurs actes. Les sociétés anonymes sont obligées de publier leur bilan annuel : comptes de bilan et compte de pertes et profits.

VENNOOTSCHAP ONDER FIRMA OU VOF

Il s'agit d'une société en nom collectif. Les associés d'une société en nom collectif sont personnellement et solidairement responsables des dettes sociales. Une VOF peut être créée par deux associés au minimum, par des personnes physiques ou morales.

COMMANDITAIRE VENNOOTSCHAP OU CV

Il s'agit d'une société en commandite simple. La responsabilité du commanditaire est limitée à son apport en capital et il ne prend pas part à la gestion de la société. La création d'une société en commandite simple implique un contrat de société. La société doit être immatriculée au Registre du commerce.

BUKANTOOR OU FILIAAL (SUCCURSALE)

Une succursale n'est pas une personne morale et la maison mère est responsable de ses dettes. Une succursale doit également être immatriculée au Registre du commerce. Les sociétés de personnes et les succursales ne sont généralement pas obligées de publier leurs états financiers.

EENMANSZAAK

Il s'agit d'une entreprise individuelle. Le propriétaire est indéfiniment responsable du fait des activités qu'il mène dans le cadre de son activité professionnelle. Cette entreprise doit être immatriculée au Registre du commerce. La publication de comptes annuels n'est pas obligatoire.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Les Pays-Bas ont conclu des conventions fiscales avec les pays suivants :

Impôts sur le revenu :

Afrique du Sud, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République tchèque/Slovaquie, Roumanie, Russie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Surinam, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viêt-Nam, Yougoslavie, Zambie.

Impôts sur les successions/la fortune :

Finlande, Israël, Antilles néerlandaises, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Accords spécifiques permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Allemagne, Belgique, Canada (assistance directe seulement), Danemark (échange automatique de renseignements et assistance directe des fonctionnaires des impôts), France.

Conventions d'entraide judiciaire comportant des dispositions relatives à la fraude fiscale sur les impôts directs et indirects :

Bulgarie, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Ukraine, Autriche, Pologne, Portugal, Espagne, République tchèque, Turquie, Royaume-Uni, Islande, Suède (dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire), Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique (traités bilatéraux spécifiques).

Impôts indirects :

Belgique, Luxembourg (dans le cadre des « accords de Schengen »)

L'administration néerlandaise compétente est :

B.J. van der Zee, Responsable du service fiscal et juridique
Ministère des Finances
CP 20201
2500 EE La Haye

Les demandes de renseignements et les envois spontanés d'informations peuvent être expédiés à l'adresse suivante :

Belastingdienst FIOD/International
Postbus 1603
2003 BR Haarlem
Pays-Bas

Important :

Les fonctionnaires d'un service administratif étranger ne peuvent pas contacter directement les administrations néerlandaises compétentes. Une demande de renseignements ou un échange spontané d'informations doit se faire par l'intermédiaire des administrations nationales compétentes, en vertu de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE qui stipule qu'« Il incombe à l'autorité compétente d'échanger... »

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Conventions multilatérales permettant l'échange de renseignements dont les Pays-Bas sont membres : Conseil européen/convention de l'OCDE d'entraide fiscale. Dans le cadre de la Communauté européenne, la Directive européenne d'entraide est applicable.

D. LEGISLATION NATIONALE

Les Pays-Bas disposent de la Loi sur l'entraide internationale, qui énonce l'obligation internationale de communiquer des renseignements aux co-signataires d'une convention. Une juridiction étrangère ne peut avoir un accès direct à l'information. Elle peut en faire la demande à l'autorité compétente, qui s'assurera que les administrations fiscales ou le parquet rassemblent les renseignements avec diligence et conformément à la convention applicable. Toutes les demandes de renseignements à des fins fiscales doivent émaner des autorités compétentes des pays membres de la convention. Cela est également valable pour les dossiers des tribunaux, si le traité applicable en prévoit la communication.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

La chambre de commerce locale (Kamers van Koophandel en Fabrieken) tient le Registre du commerce. Après avoir été approuvée par le ministère de la Justice, l'entité doit se faire immatriculer auprès de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle la société exerce ses activités.

Certaines caractéristiques de la N.V. ou de la B.V., comme le montant du capital autorisé et du capital versé, le siège social, les pouvoirs accordés aux dirigeants et aux administrateurs, de même que les statuts constitutifs et les règlements, doivent figurer au registre du commerce. L'immatriculation permet aux tiers de s'assurer de l'existence légale d'une société et de la personne qui a le pouvoir d'engager la société et dans quelles limites. De même, la démission, la suspension ou le licenciement d'un dirigeant ou d'un administrateur doit être annoncée avant qu'une N.V. ou une B.V. ne soit déchargée de ses responsabilités du fait de ladite personne. Il est également nécessaire de mentionner au Registre du commerce l'exploitation de succursales et d'associations. Les renseignements concernant les sociétés immatriculées sont protégés. Toute demande de renseignements doit se faire par écrit et être adressée à la Kamer van Koophandel dont dépend la société. Les demandes de renseignements peuvent être directement adressées aux chambres de commerce, mais peuvent aussi être soumises aux autorités compétentes.

Renseignements Bancaires

Les banques ont pour principe de ne pas communiquer à des tiers des renseignements spécifiques concernant un compte client. Chaque banque mène sa propre politique et certaines d'entre elles peuvent répondre, quant à l'existence d'un compte, en ne donnant que des informations générales relatives à la solvabilité.

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS (DOCUMENTS PUBLICS)

Brevets et marques déposées

Les informations concernant les brevets peuvent être consultées dans la salle de lecture publique de l'Institut des brevets néerlandais, à Rijtszijk. Des journaux de brevets de plusieurs pays ainsi que de nombreux volumes d'environ 1200 périodiques sont également disponibles. Des copies de documents peuvent être obtenues dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande. Les marques déposées doivent être enregistrées à l'Institut des marques déposées du Benelux à La Haye. Ces renseignements sont disponibles sur CD-Rom.

Droits d'auteur

Les demandes de renseignements concernant les droits d'auteur doivent se faire par écrit et être adressées au Vereniging van Auteursrecht à Amsterdam. Les Pays-Bas sont membres de la convention de Berne et de la Convention universelle sur les droits d'auteur.

Cadastre

Les mutations foncières sont des documents dont le public peut prendre connaissance en s'adressant au Dienst van het Kadaster en de Openbare Registers à Apeldoorn. Sur ce registre figurent le nom du propriétaire actuel et celui du précédent ainsi que la valeur de la propriété. Il est possible d'obtenir des renseignements relatifs aux hypothèques et aux dettes qui grèvent une propriété en écrivant à l'Hypotheek Register Office du district dans lequel la propriété est située.

Actes de naissance, de décès et de mariage

Ces documents sont généralement accessibles au public, cependant aux Pays-Bas, il n'existe aucun système de centralisation pour ce type de données. Les demandes relatives à ces informations doivent être adressées au Bevolking Register Office du district dans lequel l'événement s'est produit.

En outre, l'administration fiscale dispose de sa propre base de données informatisée, qui est continuellement mise à jour à partir des informations transmises par les Bevolkings Register Offices du pays. Les parties à une convention peuvent obtenir des informations issues de cette base de données en faisant la demande auprès des autorités compétentes en matière d'échange de renseignements, en précisant le nom, les initiales et la date de naissance de la personne sur laquelle ils souhaitent s'informer.

Dossiers des tribunaux et testaments

Les dossiers des tribunaux ne sont pas accessibles au public et peuvent même ne pas l'être aux parties concernées. Bien que les testaments ne soient pas non plus accessibles au public, les membres de la famille peuvent s'adresser au Ministère pour savoir s'ils ont été désignés comme héritiers dans le testament. Dans de rares cas, le ministère de la Justice s'autorise à fournir les renseignements aux parties concernées. Toutes les demandes doivent être envoyées par écrit au service de recherche et d'information du ministère de la Justice.

Assistance estimation / évaluation

Il est possible d'obtenir une assistance pour l'estimation d'une propriété ou d'actifs. Cette estimation résultera de l'analyse et de la recherche de documents officiels. Pour obtenir une telle assistance, il suffit de faire parvenir une lettre écrite émanant d'une autorité compétente.

Certification/Authentification des documents

Des documents peuvent être certifiés auprès de l'administration responsable des dossiers concernés, moyennant le versement de frais de dossiers.

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X	X			X	X			Difficiles à obtenir. Demande écrite et accord des parties recommandées.
Testaments		X	X			X	X			Difficiles à obtenir. Demande écrite et accord des parties recommandées.
Brevets	X		X		X		X			Archivés dans une salle de lecture publique.
Marques déposées	X		X		X		X			Numéro d'enregistrement nécessaire
Droits d'auteur	X		X		X		X			Demande écrite
Registre du commerce	X		X				X	X		Contacter le bureau régional dont dépend l'entreprise.
Charte des sociétés	X		X				X	X		Contacter le bureau régional dont dépend l'entreprise.
Cadastre	X		X		X		X	X		Province dans laquelle la propriété se trouve
Actes de naissance	X			X		X	X	X		Date de l'évènement utile
Actes de décès	X			X		X	X	X		
Actes de mariage	X			X		X	X	X		
Renseignements bancaires		X		X			X	X		Chaque banque a son propre système
Renseignements commerciaux		X		X			X	X		Indice de solvabilité moyennant le versement d'honoraires
Déclarations de revenus étrangères	Non disponible									
Registres d'immigration		X	X		Incomplets					
Registre maritime										
Registre aéronautique			X							
Livres comptables des sociétés		X		X						Doit être demandé dans le cadre d'une convention
Statuts des sociétés	X			X						Région dans laquelle l'entreprise est implantée
Etats financiers des sociétés			X							Disponibles pour les NV et certaines BV
NIF		X	X	X						Date de naissance et domicile
Copies certifiées de documents publics										
Autres documents officiels										

POLOGNE

A. STRUCTURE JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Spó•ka cywilna (société en nom collectif)

Une société en nom collectif est créée par un acte de constitution, dans lequel les associés s'engagent à poursuivre un objectif commun de nature économique en agissant selon des modalités spécifiques, notamment en lui apportant des contributions. L'acte de constitution doit faire l'objet d'un document écrit. La contribution d'un associé peut prendre la forme d'un apport en biens personnels ou autres droits, ou en prestation de services. On part du principe que les contributions des différents associés sont de valeur équivalente. Un associé ne peut céder ni une partie du bien commun des partenaires, ni sa part d'éléments particuliers de ce bien. Les associés sont solidairement responsables des dettes sociales. La société doit être inscrite au registre des activités économiques. Contrairement aux types de sociétés suivants, la société en nom collectif est soumise au code civil.

Spó•ka jawna (« société enregistrée »)

Une « société enregistrée » est une société de taille assez importante qui exerce, au nom de tous les associés, une activité commerciale, et dont la forme juridique ne correspond à aucun des autres types de sociétés décrits. L'acte de constitution doit faire l'objet d'un document écrit. La société doit être inscrite au Registre du commerce. Les associés répondent solidairement, personnellement, et de façon illimitée, des dettes sociales.

Spó•ka komandytowa (société en commandite simple)

Une société en commandite simple est une société commerciale ou une exploitation agricole, gérée sous un nom commun. Un des partenaires au moins répond des dettes sociales de façon illimitée et un associé au moins (le commanditaire) porte une responsabilité limitée. La constitution d'une société en commandite simple doit faire l'objet d'un acte notarié. Elle est validée par son inscription au Registre du commerce.

Spó•ka z ograniczon• odpowiedzialno•ci• - sp. z o.o. (société à responsabilité limitée)

Une société à responsabilité limitée est constituée dans un but commercial, par une ou plusieurs personnes. Le capital social initial doit s'élever à 4000 zlotys au moins. La valeur nominale d'une action ne peut être inférieure à 50 zlotys. Les détenteurs de parts ne répondent pas personnellement des dettes de la société. La création d'une société à responsabilité limitée doit faire l'objet de la rédaction d'un acte de constitution ; le capital de départ doit être réuni dans sa totalité ; et elle doit être inscrite au Registre du commerce, afin de pouvoir acquérir sa personnalité morale. L'acte de constitution doit être établi devant notaire. Les sociétés à responsabilité limitée étrangères peuvent exercer leurs activités en Pologne, sous réserve de l'acceptation par le ministère de l'Economie.

Spó•ka akcyjna (société anonyme)

Une société anonyme doit être formée par trois entrepreneurs au moins, par l'Etat, ou par une autorité locale. Sa constitution doit faire l'objet d'un acte notarié et elle doit être inscrite au Registre du commerce, afin d'acquérir la personnalité morale. Le capital initial de la société doit être divisé en actions de valeur nominale égale et de 100 zlotys au moins. Les sociétés anonymes étrangères peuvent exercer leurs activités en Pologne, sous réserve de l'acceptation du ministère de l'Economie et du ministère du Trésor

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Conventions relatives à la double imposition conclues par la Pologne

	Pays	Accord		
		Signé le	Entrée en vigueur	Appliqué à partir du
1	Albanie	05.03.1993	27.06.1994	01.01.1995
2	Allemagne Protocole	18.12.1972 24.10.1979	14.09.1975	01.01.1972
3	Australie	07.05.1991	04.03.1992	01.01.1993
4	Autriche	02.10.1974	22.07.1975	01.01.1974
5	Belgique	14.09.1976	21.09.1978	01.01.1979
6	Biélorussie	18.11.1992	30.07.1993	01.01.1994
7	Bulgarie	11.04.1994	10.05.1995	01.01.1996
8	Canada	04.05.1987	30.11.1989	01.01.1989
9	Chine	07.06.1988	07.01.1989	01.01.1990
10	Chypre	04.06.1992	07.07.1993	01.01.1994
11	Corée	21.06.1991	21.02.1992	01.01.1991
12	Corée du Sud	21.06.1991	21.02.1992	01.01.1991
13	Croatie	19.10.1994	11.02.1996	01.01.1997
14	Danemark Protocole	06.04.1976 17.05.1994	20.11.1976	01.01.1974
15	Espagne	15.11.1979	06.05.1982	01.01.1983
16	Estonie	09.05.1994	09.12.1994	01.01.1995
17	Finlande Protocole	26.10.1977 28.04.1994	30.03.1979	01.01.1980
18	France	20.06.1975	12.09.1976	01.01.1974
19	Grèce	20.11.1987	28.09.1991	01.01.1992
20	Hongrie	23.09.1992	10.09.1995	01.01.1996
21	Inde	21.06.1989	26.10.1989	01.01.1990
22	Indonésie	06.10.1992	25.08.1993	01.01.1994
23	Irlande	13.11.1995	21.12.1995	01.01.1996
24	Israël	22.05.1991	30.12.1991	01.01.1992
25	Italie	21.06.1985	26.09.1989	01.01.1984
26	Japon	20.02.1980	23.12.1982	01.01.1982
27	Jordanie	04.10.1997	22.04.1999	01.01.2000
28	Kazakhstan	21.09.1994	13.05.1995	01.01.1996
29	Lettonie	17.11.1993	30.11.1994	01.01.1995
30	Lituanie	20.01.1994	19.07.1994	01.01.1995
31	Luxembourg	14.06.1995	11.07.1996	01.01.1997
32	Malaisie	16.09.1977	05.12.1978	01.01.1977
33	Malte	07.01.1994	24.11.1994	01.01.1995
34	Maroc	24.10.1994	29.03.1995	01.01.1996
35	Moldavie	16.11.1994	27.10.1995	01.01.1996
36	Norvège	24.05.1977	30.10.1979	01.01.1976
37	Pakistan	25.10.1974	24.11.1975	01.01.1973
38	Pays-Bas	20.09.1977	07.11.1981	01.01.1978
39	Philippines	09.09.1992	07.04.1997	01.01.1998
40	Portugal	24.02.1995	01.01.1999	04.02.1998
41	République d'Afrique du Sud	10.11.1993	5.12.1995	01.01.1996
42	République slovaque	18.08.1994	21.12.1995	01.01.1996
43	République tchèque	24.06.1993	20.12.1993	01.01.1994
44	Roumanie	23.06.1994	15.09.1995	01.01.1996
45	Russie	22.05.1992	22.02.1993	01.01.1994
46	Singapour	23.04.1993	27.11.1993	01.01.1993
47	Slovénie	28.06.1996	10.03.1998	01.01.1999
48	Sri Lanka	25.04.1980	21.10.1983	01.01.1983
49	Suède	05.06.1975	18.02.1977	01.01.1974
50	Yougoslavie	10.01.1985	27.12.1985	01.01.1986

	Country	Agreement		
		Signé le	Entrée en vigueur	Appliqué à partir du
51	Thaïlande	08.12.1978	13.05.1983	01.01.1983
52	Tunisie	29.03.1993	15.11.1993	01.01.1994
53	Turquie	03.11.1993		
54	Ukraine	12.01.1993	11.03.1994	01.01.1995
55	Emirats arabes unis	31.01.1993	21.04.1994	01.01.1995
56	Royaume-Uni	16.12.1976	25.02.1978	01.04.1975
57	Etats-Unis d'Amérique	08.10.1974	23.07.1976	01.01.1974
58	Ouzbékistan	11.01.1995	29.04.1995	01.01.1996
59	Viêt-nam	31.08.1994	20.01.1995	01.01.1996
60	Zimbabwe	09.07.1993	28.11.1994	01.01.1995

Les demandes de renseignements doivent être adressées au service des impôts directs du ministère des Finances, 12 •wi•tokrzyska str, 00-916 Varsovie, Pologne

Contrôles fiscaux simultanés

Conventions administratives en vue de la réalisation de contrôles fiscaux simultanés

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENT A DES FINS FISCALES

Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

D. LEGISLATION NATIONALE

L'accès aux renseignements par les juridictions étrangères est réglementé par la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968 concernant les affaires civiles et le protocole additionnel à cette convention, daté du 15 mars 1978, concernant les affaires pénales. Les demandes de renseignements sont à adresser au ministère de la Justice, au service de la coopération judiciaire internationale et du droit européen , Al. Ujazdowskie 11, 00 - 950 Varsovie, par l'intermédiaire des instances judiciaires étrangères, même si ce ne sont pas ces instances qui établissent la demande et uniquement aux fins de procédures déjà engagées.

L'obligation de fournir des informations concernant notre législation à des instances judiciaires étrangères résulte d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire conclues entre la Pologne et l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Biélorussie, la Bulgarie, la République tchèque, l'Egypte, la Finlande, l'Iran, la Yougoslavie, la Corée du Nord, Cuba, la Lituanie, la Lettonie, le Maroc, la Russie, la Roumanie, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine, et le Viêt-nam.

Le ministère de la Justice ne fournit pas ces renseignements aux personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne les registres publics, seul le registre des créances privilégiées et des gages est accessible auprès du ministère de la justice.

Conformément à la nouvelle loi du 20 août 1997 relative au Registre de la cour centrale , qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ce dernier sera accessible sous forme électronique, ce qui n'est pour l'instant le cas que des seuls dossiers du Registre des gages . De plus, ces documents seront consultables en ligne sous peu.

F. AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

Ministère de l'Intérieur, ul. Stefana Batorego 5, 02-514 Varsovie
 Chambre National du Commerce, Trębacka 4, 00-074 Varsovie
 Agence pour l'Investissement Etranger, Al. Róż 2, 00-559 Varsovie

	Les documents sont-ils accessibles au public?		Sont-ils centralisés?		Existen-ils sous forme électronique?		Comment sont-ils classés?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		x		x		x	Casiers par année			En dehors des parties à l'affaire, uniquement accessibles aux avocats
Testaments		x		x		x				
Brevets	x		x						x	Date d'enregistrement du brevet
Marques déposées	x		x						x	Date d'enregistrement de la marque
Droits d'auteurs*	x		x				Par titre et par auteur			
Registre du commerce	x			x		x	Tribunaux régionaux		x	Nom, lieu et date d'inscription de la société
Chartes des sociétés	N/A									
Cadaastre		x		x		x	Tribunaux régionaux			
Actes de naissance**		x	x				Bureau des décès et des naissances - par lieu de naissance			Sur demande de descendants directs uniquement. Nom, lieu et date de naissance
Actes de décès**		x	x				Bureau des décès et des naissances-par lieu de décès.			Voir ci-dessus
Actes de mariage		x	x				Bureau des statistiques démographiques-par lieu de mariage			Voir ci-dessus
Renseignements bancaires		x		x			Par banque			Sur demande du déposant, de tribunaux et des autorités fiscales uniquement.
Renseignements commerciaux		x		x			Par banque			Sur demande provenant de particuliers ou d'institutions
Déclarations de revenus étrangères		x					par le service des impôts dont relève le lieu de résidence			Sur demande des autorités fiscales
Registre d'immigration		x	x							
Registre maritime	x			x			Par nom du navire par année			
Registre aéronautique	x		x							
Livres comptables des sociétés										
Statuts des sociétés	néant									
États financiers des sociétés		x		x						Demande à adresser directement aux entreprises.
NIF		x	x			x				Sur demande aux autorités fiscales. Une telle demande doit être justifiée
Copies certifiées de documents officiels	Émis par les bureaux compétents, qui les détiennent également.									
Autres documents officiels										

* les demandes de renseignements sont à adresser à ZAiKS, Hipoteczna 2, 00-092 Varsovie, télécopie : + 48 22 828 13 47 ou + 48 22 828 92 04

** Les actes de naissance et de décès figurent également à la banque de données centrale - PESEL

REPUBLIQUE TCHEQUE

A. STRUCTURES DES ENTREPRISES

Une société commerciale est une personne morale constituée dans le but d'exercer une activité commerciale. Les sociétés commerciales sont définies dans le Code du commerce. Il s'agit de sociétés en nom collectif (*verejna obchodni spolecnost*), de sociétés en commandite simple (*komanditni spolecnost*), de sociétés à responsabilité limitée (*spolecnost s rucenim omezenym*) et de sociétés par actions (*akciová spolecnost*).

Une coopérative (*druzstvo*) est définie dans le Code du commerce comme l'association d'un nombre illimité de personnes, constituée dans le but soit d'exercer une activité commerciale soit de satisfaire les besoins économiques, sociaux ou autres de ses membres. La raison sociale d'une coopérative doit contenir la dénomination « *druzstvo* ». Une coopérative est une personne morale. Elle est intégralement responsable des dettes sur ses biens. Les membres ne sont pas responsables des dettes de la coopérative.

Une société en nom collectif est une entité composée d'au moins deux personnes, qui exercent une activité commerciale sous une raison sociale commune et sont intégralement et solidairement responsables des dettes de la société sur leurs biens personnels. La raison sociale doit être complétée par « *verejna obchodni spolecnost* » ou, sous sa forme abrégée, « *ver. obch. spol.* » ou « *v.o.s* ».

Une société en commandite est une entité constituée d'au moins un associé responsable des dettes de la société à concurrence de son apport en capital, tel qu'il est stipulé dans le Registre du commerce (commanditaire) et d'au moins un associé intégralement responsable des dettes de la société sur ses biens personnels (commandité). La raison sociale d'une société en commandite doit contenir la dénomination « *komanditni spolecnost* », ou sa version abrégée « *kom.spol.* » ou encore « *k.s.* ».

Une société à responsabilité limitée est une entité dont le capital social est constitué d'apports dont le montant est convenu d'avance par ses membres. Ce type de société est intégralement responsable des dettes sur ses actifs. La responsabilité de chacun des associés sur les dettes est limitée à leur apport, tel qu'il est stipulé dans le Registre du commerce. La raison sociale d'une société à responsabilité limitée doit contenir la dénomination « *spolecnost s rucenim omezenym* » ou, sous forme abrégée, « *spol. s r.o* » ou « *s.r.o.* ».

Une société par actions est une société dont le capital social est réparti en un certain nombre de parts ayant une certaine valeur nominale. La société par actions est intégralement responsable des dettes sur ses actifs. L'actionnaire n'est pas responsable des dettes de la société. La raison sociale d'une société par actions doit contenir la dénomination « *akciová spolecnost* » ou l'abréviation « *akc.spol.* » ou « *a.s.* ».

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

REPUBLIQUE TCHEQUE – TRAITES DE DOUBLE IMPOSITION (à compter du 1^{er} juin 1999)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	03.12.1997
Albanie	10.09.1996
Allemagne	17.11.1983
Australie	27.11.1995
Autriche	12.02.1979
Belgique	17.12.1977
Biélorussie	15.01.1998
Brésil	14.11.1990
Canada	22.07.1992
Chine	23.12.1987
Chypre	30.12.1980
Corée	03.03.1995
Danemark	27.12.1982
Egypte	04.10.1995
Emirats arabes unis	09.08.1997
Espagne	05.06.1981
Estonie	26.05.1995
Etats-Unis	23.12.1993
Finlande	12.12.1995
France	25.01.1975
Grande-Bretagne	20.12.1991
Grèce	23.05.1989
Hongrie	27.12.1994
Inde	13.03.1987
Indonésie	26.01.1996
Irlande	21.04.1996
Israël	23.12.1994
Italie	26.06.1984
Japon	25.11.1978
Lettonie	22.05.1995
Lituanie	08.08.1995
Luxembourg	30.12.1992
Malaisie	09.03.1998
Malte	06.06.1997
Mongolie	22.06.1998
Nigeria	02.12.1990
Norvège	28.12.1979
Pays-Bas	05.11.1974
Pologne	20.12.1993
Portugal	01.10.1997
Roumanie	11.08.1994
Russie	18.07.1997
Singapour	21.08.1998
Slovaquie	01.07.1993
Slovénie	28.04.1998
Sri Lanka	19.06.1979
Suède	08.10.1980
Suisse	23.10.1996
Thaïlande	14.08.1995
Tunisie	25.10.1991
Ukraine	20.04.1999
Venezuela	12.11.1997
Vietnam	03.02.1998
Yougoslavie	17.40.1983

Autorités compétentes au ministère des Finances de la République tchèque en matière d'imposition internationale :

La division en charge des Conventions de double imposition (négociation des traités fiscaux, interprétation des traités fiscaux et résolution des contentieux fiscaux) s'appelle la « Division des relations fiscales internationales » et dépend du Service des recettes fiscales.

Noms et numéros de téléphone des responsables :

M. Václav Grammetbauer, directeur général du Service des recettes fiscales, tél. : 57042633

M. Jan Tuma, directeur adjoint de la Direction des recettes fiscales, chef de la Division des relations fiscales internationales, tél. : 5704 3222

M. Václav Zíka, Division des relations fiscales internationales, tél. : 5704 3197

Mme Marie Kamanová, Division des relations fiscales internationales, tél. : 5704 3398

M. Richard Kraus, Division des relations fiscales internationales, tél. : 5704 2639

Adresse :

Ministère des Finances de la République tchèque
Letenská 15
118 10 Prague 1
Télécopie : (420 2) 5704 2788

Autorité compétente au ministère des Finances de la République tchèque à contacter pour toute demande de renseignements :

La division en charge de l'échange de renseignements en application des Conventions de double imposition s'appelle la « Division de l'administration des relations fiscales internationales » et dépend du Service des méthodes d'administration fiscale, lui-même partie intégrante de la Direction centrale des affaires fiscales et financières. Le Directeur général de la Direction centrale des affaires fiscales et financières est M. Jan Kní ek.

Noms et numéros de téléphone des responsables :

M. Miroslav Vácha, directeur général du Service des méthodes d'administration fiscale, tél. : 5704 4353

M. Pavel Kyselák, chef de la Division de l'administration des relations fiscales internationales, tél. : 5704 4281

M. Ladislav Šíha, Division de l'administration des relations fiscales internationales, tél. : 5704 4256

M. Miloš Jodas, Division de l'administration des relations fiscales internationales, tél. : 5704 4396

M. Václav Kučera, Division de l'administration des relations fiscales internationales, tél. : 5704 4270

Mme Milena Hrdinková, Division de l'administration des relations fiscales internationales, tél. : 5704 4342

Adresse :

Ministère des Finances de la République tchèque
Direction centrale des affaires fiscales et financières
Lazarská 7
118 10 Prague 1
Télécopie : (420 2) 5704 4491

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

La République tchèque est signataire de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation d'actes publics étrangers.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Economia, a.s., Dobrovského 25, 170 55 Prague 7 (cf. revue économique)

DAFFE/CFA/WP8(2000)13

	Les documents sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existent-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents
	oui	non	oui	non	oui	non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux :										
Documents des tribunaux		non		non		non				
Statistiques des tribunaux		non	oui		oui					
Casier judiciaire		non	oui			non				
Testaments		non		non		non				
Ministère de la Justice										
Brevets	oui		oui		oui					n° de brevet, nom de brevet
Marques déposées	oui		oui		oui					n° de marque déposée, description
Office de la propriété industrielle										
Droits d'auteurs		non (3)								
Ministère de la Culture										
Registre du commerce	oui		oui		oui		oui		NI	raison sociale de la société, NI
Ministère de la Justice										
Chartes des sociétés	oui		oui		oui		oui	oui	NI	nom, NI, adresse
Ministère de l'Industrie et du Commerce										
Cadastre	oui		oui		oui		oui	oui		nom, NI (1)
Bureau du cadastre tchèque										
Actes de naissance		non		non		non				nom, prénom, NI (2)
Actes de décès		non		non		non				
Actes de mariage		non		non		non				
Ministère des Affaires intérieures										
Renseignements bancaires		non		non		non				
Renseignements commerciaux		non		non		non				

DAFFE/CFA/WP8(2000)13

Banque nationale tchèque									
Déclarations de revenus étrangères		non	oui		oui		oui		NI
Autorités fiscales									
Registre d'immigration		non	oui		oui				
Ministère de Affaires intérieures									
Registre maritime	oui		oui			non			nom du navire
Registre aéronautique	oui		oui			non			type d'appareil
Ministère des Transports									
Livres comptables des sociétés									
Statuts des sociétés									
Etats financiers des sociétés	oui		oui			non			raison sociale de la société, NI
Revue économique									
Numéro d'identification fiscale		non ⁽⁴⁾	oui		oui		oui	oui	NIF
Autorités fiscales									
Copies certifiées de documents officiels									
Autres documents officiels									

NI = numéro d'identification

(1) numéro de la liste de propriété dans le territoire cadastral, numéro de la parcelle, numéro témoin de la parcelle, adresse

(2) date et lieu de naissance, motif de la demande

(3) la liste des droits d'auteur n'est pas accessible en République tchèque

(4) la liste des personnes assujetties à la TVA et aux droits d'accise est accessible au public et centralisée et existe sous forme électronique

Ministère de la Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Prague 1

Ministère des Finances, Letenská 15, 118 10 Prague 1

Ministère de la Culture, Milady Horákové 220/139, 160 41 Prague 6

Ministère de l'Industrie et du Commerce, Na Františku 32, 110 15 Prague 1

Ministère des Affaires intérieures, Nad Štolou 3, 170 00 Prague 7

Ministère des Transports, Nábřeží L. Svobody 12, 110 15 Prague 1

Banque nationale tchèque, Na Příkopě 28, 110 00 Prague 1

Office de la propriété industrielle, A.Cermáka 2a, 160 68 Prague 6

Bureau du cadastre tchèque, Hybernská 2, 110 00 Prague 1

Revue économique, a.s.Economia, Dobrovského 25, 170 55 Prague 7

ROYAUME-UNI

A. STRUCTURE JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Société de capitaux

Il s'agit d'une personne morale dont la personnalité est distincte de celle des propriétaires, qui ont généralement des actionnaires (appelés ainsi car chacun d'entre eux détient une part d'actions de la société). Mais il se peut que les associés d'une société ne soient pas des actionnaires. C'est le cas par exemple des sociétés fondées selon la loi (principalement certaines entreprises publiques telles que les Urban Development Corporations - organismes de développement urbain - ou les Harbour Commissions - autorités portuaires) ou les sociétés « limited by guarantee » (elles portent ce nom car chaque associé s'engage à verser une somme prédéfinie en cas de liquidation de la société).

Presque toutes les sociétés de capitaux sont assorties d'une responsabilité limitée. Cela signifie que l'actionnaire n'engage sa responsabilité qu'à hauteur de sa participation au capital social. Ses biens personnels ne peuvent être mis en jeu, à moins qu'il existe une quelconque garantie personnelle. En contrepartie, lorsqu'une entreprise fait faillite, les créanciers de la société ont la priorité par rapport aux actionnaires.

La loi fiscale du Royaume-Uni définit la société comme « any body corporate or unincorporated association ». L'expression « body corporate » désigne simplement une société. L'expression « unincorporated associations » comprend les clubs, les organisations bénévoles, les fonds communs de placement et les communautés religieuses.

Coentreprise

Le concept de « joint venture » (ou coentreprise) n'est pas bien défini. Cela désigne généralement un groupement par lequel deux associés ou plus (il s'agit généralement de personnes physiques et pas nécessairement de personnes morales), qui détiennent chacun le même nombre d'actions, décident de s'associer pour un projet commun. S'il s'agit d'un projet à durée limitée (exécution d'un contrat ou d'un projet important), il sera mené à bien par le biais d'une société créée spécialement à cet effet. Dès lors, les relations des associés seront proches des relations des associés d'une société de personnes, avec quelques différences néanmoins.

Société de personnes

La loi définit la société de personnes comme une entreprise dans laquelle plusieurs personnes conviennent de mener une activité commune en vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter. A l'exception de l'Ecosse, la personnalité juridique d'une société de personnes n'est pas distincte de celle des associés. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque associé est imposé sur son revenu issu des bénéfices de la société. Ce n'est pas la société qui est imposée sur ses bénéfices.

Entreprise individuelle

L'administration fiscale du Royaume-Uni impose les bénéfices issus de l'activité professionnelle. Un entrepreneur individuel mène son activité professionnelle seul, souvent en tant que propriétaire exploitant ou propriétaire individuel, au lieu de choisir une autre forme d'entreprise comme la société de personnes ou de capitaux. Le propriétaire exploitant est imposé sur les bénéfices résultant de son activité professionnelle au taux normal de l'impôt sur le revenu.

Pour l'administration fiscale, ce sont les faits qui donnent à une personne la qualité d'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle n'est pas juridiquement définie comme l'est la société.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

- L'annexe A présente une liste des conventions fiscales comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements, dont le Royaume-Uni est membre. L'annexe B dresse à la liste des personnes compétentes en matière d'échange de renseignements.
- L'annexe C présente la liste des conventions fiscales relatives aux impôts sur la fortune, dont le Royaume-Uni est membre. Le point de contact pour l'échange de renseignements est :

M. Peter Twiddy
Capital Taxes Office
Ferrers House
PO Box 38
Castle Meadow Road
Nottingham
NG2 1BB
Angleterre
Tél.: 0115 974 2913

- Le Royaume-Uni n'a conclu aucun accord ou convention sur l'échange de renseignements fiscaux.
- Le Royaume-Uni n'a conclu aucune convention d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales, allant au-delà des facilités que le Royaume-Uni peut accorder aux termes de conventions fiscales ou de la législation fiscale.

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

D. LEGISLATION NATIONALE

- L'Income and Corporation Taxes Act de 1988 (loi sur l'impôt sur le revenu et sur les sociétés) autorise l'administration fiscale d'une part à inclure dans les accords de double imposition des dispositions permettant l'échange de renseignements nécessaires pour que le Royaume-Uni et les autres pays membres puissent faire valoir leur législation nationale en ce qui concerne les impôts couverts par l'accord (Article 788(2)), et d'autre part, à communiquer les renseignements demandés à l'agent de l'administration concernée (Article 816(2)).

- La directive européenne sur l'entraide n° 77/799/CEE a été transposée dans notre législation nationale en vertu de l'article 77 de la Loi de finance de 1978. Cette directive régit la communication de renseignements à des fins fiscales ou les poursuites en cas de fraude fiscale. La loi oblige l'administration fiscale à s'assurer que le pays auquel les informations sont transmises dispose de mesures de confidentialité identiques à celles du Royaume-Uni. L'administration s'en est assurée auprès de tous les pays.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

L'annexe D présente les modifications apportées à la publication américaine « Sources of Information from Abroad », l'annexe E les sources de renseignements commerciales et en annexe F, le tableau.

ANNEXE A

**CONVENTIONS EN MATIERE DE DOUBLE IMPOSITION SIGNEES PAR LE ROYAUME-UNI
(IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LE CAPITAL)**

Afrique du Sud	Macédoine (ex Yougoslavie)
Allemagne	Malaisie
Antigua	Malawi
Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Autriche	Mongolie
Azerbaïdjan	Montserrat
Bangladesh	Myanmar
Barbade	Namibie
Belgique	Nigeria
Belize	Norvège
Biélorussie (ex URSS)	Nouvelle-Zélande
Birmanie	Oman
Bolivie	Ouganda
Botswana	Ouzbékistan
Brunei	Pakistan
Bulgarie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Canada	Pays-Bas
Chine	Philippines
Chypre	Pologne
Corée	Portugal
Côte d'Ivoire	République slovaque (ex Tchécoslovaquie)
Croatie (ex Yougoslavie)	République tchèque (ex Tchécoslovaquie)
Danemark	Roumanie
Egypte	Saint Kitts et Nevis
Espagne	Sierra Leone
Estonie	Singapour
Etats-Unis d'Amérique	Slovénie (ex Yougoslavie)
Fédération de Russie	Soudan
Fidji	Sri Lanka
Finlande	Suède
France	Suisse
Gambie	Swaziland
Ghana	Thaïlande
Grèce	Trinité et Tobago
Grenade	Tunisie
Guernesey	Turkménistan (ex URSS)
Guyane	Turquie
Hongrie	Tuvalu
Ile de Man	Ukraine
Ile Maurice	Venezuela
Iles Falkland	Viêt-nam
Iles Salomon	Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie, ex Yougoslavie)
Inde	Zambie
Indonésie	Zimbabwe
Irlande	
Islande	
Israël	
Italie	
Jamaïque	
Japon	
Jersey	
Kazakhstan	
Kenya	
Kiribati	
Lesotho	
Lettonie	
Luxembourg	

ANNEXE B

**AUTORITES COMPETENTES DU ROYAUME-UNI POUR L'ECHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN APPLICATION DES CONVENTIONS FISCALES SUR L'IMPÔT SUR
LE REVENU ET SUR LE CAPITAL**

Echanges techniques et accords d'entraide, dans les principaux cas en ce qui concerne les prix de transfert (notamment l'évaluation simultanée, les accords préalables sur les prix de transfert et les ajustements corrélatifs), transactions financières internationales, recours aux paradis fiscaux, exploitation des différences entre les législations respectives de deux pays membres et échanges techniques généraux y compris les échanges à l'échelle sectorielle.

R.E. Haigh, Sous-directeur
Inland Revenue, International Division
Victory House, 30-34 Kingsway
LONDRES WC2B 6ES
Téléphone : 0171 438 7574 Fax : 0171 438 7629

Adjoints :

A. Attwood, adjoint (0171 438 7405)
G. Black, adjoint (0171 438 7575)
D.J. O'Mahony*, Spécialiste international (0171 438 6868), (* en cours d'affectation)
A.J. Hickman*, Spécialiste international (0171 438 6916) étude de cas particuliers

Simulations de fraude fiscale

E. Jukes, directeur adjoint
Special Investigations Section
Inland Revenue, Compliance Division
22 Kingsway
LONDRES WC2B 6NR
Téléphone : 0171 438 7980 Fax : 0171 438 6441

Adjoint : T.W.P. Small*, Enquêteur, (0171 438 6595) (* affecté à l'étude des cas particuliers)

Opérations internationales d'assurance et de réassurance

R. Thomas, directeur adjoint
Inland Revenue, Financial Institutions Division
Somerset House,
LONDRES WC2R 1LB
Téléphone : 0171 438 7838 Fax : 0171 438 6514

Problèmes particuliers liés à l'industrie du pétrole

(a) Echanges techniques et accords d'entraide relatifs aux prix de transfert (et aux accords préalables sur les prix de transfert ainsi qu'aux ajustements corrélatifs), les questions y afférentes et les échanges techniques généraux sur des thèmes touchant à l'industrie pétrolière.

R.C. Mountain, Contrôleur
Inland Revenue, Oil Taxation Office
Melbourne House, Aldwych
Londres WC2B 4LL
Téléphone : 0171 438 6908 Fax : 0171 438 7602

Adjoint : Ms J. Cross, Contrôleur assistant : (0170 438 7579)

b) Exploitation en mer du Nord et sur la plate-forme continentale

J. McGuigan, chef de service
Inland Revenue, special Compliance Office (Edinburgh).
Haymarket House, & Clifton Terrace
EDINBURGH EH12 5EX, Scotland

Téléphone : 131 313 7816 Fax : 131 313 7859

Autres échanges spécifiques et spontanés

Miss J Courtney, Responsable de la London Liaison Unit
Inland Revenue, Special Compliance Office (Londres)
Angel Court, 199 Borough High Street
LONDRES SE1 1HZ
Téléphone : 171 234 3832 Fax : 171 234 3892

NB: Pour appeler de l'étranger, remplacer le 0 par le 44.

ANNEXE C

CONVENTIONS RELATIVES A L'IMPÔT SUR LA FORTUNE SIGNEES PAR LE ROYAUME-UNI

<u>Pays</u>	<u>Impôts concernés</u>
Afrique du Sud	Impôts sur les transferts de capitaux
France	Impôts sur la fortune, impôts sur les transferts de capitaux, droits de succession
Inde	Impôts sur la fortune
République d'Irlande	Impôts sur les transferts de capitaux
Italie	Impôts sur la fortune, impôts sur les transferts de capitaux, droits de succession
Pakistan	Impôts sur la fortune
Pays-Bas	Impôts sur les transferts de capitaux et droits de succession
Suède	Impôts sur les transferts de capitaux et droits de succession
Suisse	Droits de succession

ANNEXE D

**MODIFICATIONS A APPORTER A LA PUBLICATION AMERICAINE INTITULEE
"SOURCES OF INFORMATION FROM ABROAD"**

A. *Dossiers des tribunaux*

Révisions du deuxième paragraphe :

« Des copies de tous les testaments homologués depuis 1858 sont disponibles à la Probate Search Room (archives des testaments homologués), First Avenue House, 42-29 High Holborn, Londres, WC1 v 6NP (tél. : 0171 936 7000). Les biens ne sont pas énumérés mais ils peuvent être identifiés grâce à des legs spécifiques. Pour rechercher un testament, il est nécessaire de connaître le nom du défunt et la date de l'événement. »

B. *Brevets, marques déposées et droits d'auteur*

Révisions

« Le bureau des brevets du Royaume-Uni est l'entité légale qui accorde les brevets et enregistre les dessins et modèles ainsi que des marques déposées. Il intervient également dans la définition des politiques nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur, aux dessins et modèles et autres droits non enregistrés. Il est possible d'obtenir des renseignements concernant les brevets et les marques déposées auprès du Bureau des brevets : Central Enquiry Unit, The Patent Office, Concept House, Cardiff Road, Newport, Galles du Sud, NP9 1rh 5Tel/ 06133 813930, courrier électronique : enquiries@patent.gov.uk. Pour plus d'informations : www.patent.gov.uk (site Internet du bureau des brevets du Royaume-Uni). »

Les droits d'auteur enregistrés ne sont pas centralisés. Le site Internet du Bureau des brevets présente également des informations générales relatives aux droits d'auteur. »

C. *Registre du commerce*

Révisions

« Ce registre contient des informations sur les sociétés dont le siège social est au Royaume-Uni et sur les sociétés étrangères exerçant leur activité au Royaume-Uni. D'autres renseignements comme les statuts, les coordonnées des actionnaires et des membres du conseil d'administration, les états financiers annuels des sociétés et les hypothèques sont également disponibles. Il est nécessaire de connaître le nom de la société et le numéro d'immatriculation pour consulter le registre. Les trois principaux bureaux sont :

Companies House
21 Bloomsbury Street
Londres WC1B 3XD
(Informations et téléventes : 01222 380801)

Companies House
Crown Way
Cardiff CF4 3UZ
(Centre d'appel et téléventes : 01222 380801)

Companies House
37 Castle Terrace
Edimbourg EH1 2EB
(tél. : 0131 535 5800)

Pour plus d'informations : www.companieshouse.gov.uk.

D. Cadastre

Révisions

« Le cadastre d'Angleterre et du Pays de Galles enregistre les titres de propriété et les transactions. Le registre principal est à HM Land Registry, 32 Lincoln's Inn Fields, Londres, WC2A 3PH (tél. : 0171 917 8888). Les données ne sont pas informatisées. Pour plus d'informations : www.landreg.gov.uk. »

E. Actes de naissance, de décès, de mariage et de divorce

Révisions

« Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, les documents sont archivés au Family History Centre, 1 Myddleton Street, Londres, EC1R 1UW, qu'il est possible de contacter par téléphone. Les certificats sont transmis sur demande écrite adressée par courrier à : General Register Office, PO Box 2, Merseyside PR8 2JD, (courrier électronique : certificate.services@ons.gov.uk). Pour plus d'informations : www.ons.gov.uk/services/cert/htm. »

ANNEXE E

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Renseignements commerciaux : sur les personnes et les entreprises, les sources sont multiples :

Dun & Bradstreet
38 Finsbury Street
Londres EC2A 1PX
tél. : 0171 256 8733
<http://www.dunandbrad.co.uk>

Equifax
3 New Augustus Street
Bradford BD1 5LL
tél. : 01274 759759
<http://www.infocheck.co.uk>

Experian
Talbot House
Talbot Street
Nottingham NG1 5HF
tél. : 0115 941 0888
<http://www.experian.com/uk>

Chambres de Commerce : pour obtenir les coordonnées de la chambre locale de commerce, il faut s'adresser à :

Chambres de commerce britanniques
Manning House
22 Carlisle Place
Londres SW1P 1JA
tél. : 0171 565 2000
<http://www.britishchambers.org.uk>

	Les dossiers sont-ils accessibles au public ?		Sont-ils centralisés ?		Existen-ils sous forme électronique ?		Comment sont-ils classés ?			Informations requises pour se procurer les documents ¹¹
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux										
Testaments	X		X			X	X	X	X	Nom et date du décès
Brevets	X		X		X		X		X	Nom et numéro de brevet
Marques déposées	X		X				X			Nom
Droits d'auteur		X		X						
Registre du commerce	X		X		X		X			Nom de la société, numéro d'immatriculation ou nom des membres du conseil d'administration
Chartes des sociétés										
Cadastre	X		X		X		X			Adresse du bien
Actes de naissance	X		X			X	X	X	X	Nom, lieu et date
Actes de décès	X		X			X	X	X	X	" " "
Actes de mariage	X		X			X	X	X	X	" " "
Renseignements bancaires		X		X						
Renseignements commerciaux		X		X						
Déclarations de revenus étrangères		X		X						Sur demande et dans le cadre d'une convention uniquement
Registres d'immigration										
Registre maritime										
Registre aéronautique										
Livres comptables des sociétés										
Statuts des sociétés										
Etats financiers des sociétés	X		X		X		X			Nom de la société et numéro d'immatriculation
NIF		X								
Copies certifiées de documents officiels										
Autres documents officiels										

¹¹ En cas de doute l'administration fiscale étrangère peut contacter l'administration fédérale des finances, 53221 Bonn

SUEDE

Les termes suédois sont mentionnés entre parenthèses.

A. Structures juridiques des entreprises

Les sociétés par actions (aktiebolag) peuvent faire appel à l'épargne public ou non. Le capital d'une société faisant appel à l'épargne public s'élève à 500 000 couronnes suédoises, tandis que le capital d'une société ne faisant pas appel à l'épargne public est de 100 000 couronnes suédoises. Il n'existe pas d'équivalent à la GmbH allemande.

Les sociétés de personnes peuvent adopter le statut de société en nom collectif (handelsbolag), qui implique que la responsabilité des associés est illimitée, ou le statut de société en commandite (kommanditbolag). Dans une société en commandite, un des partenaires au moins, le commanditaire (kommanditdelägare), a une responsabilité limitée à ses apports tandis qu'un autre associé au moins, le commandité (komplementär) est indéfiniment responsable des dettes de la société.

Les associations professionnelles (ekonomiska föreningar) sont assez courantes, en particulier dans les domaines faisant appel à la collaboration des consommateurs ou des producteurs (pour l'agriculture).

La participation de la Suède à l'UE a mené à la création d'une nouvelle structure d'entreprise: le GEIE (groupement européen d'intérêt économique).

Les registres relatifs aux structures des entreprises susmentionnées sont tenus de façon centralisée par l'Office suédois des brevets et marques déposées (Patent- och registreringsverket, Bolagsavdelningen, 851 81 Sundsvall, Suède).

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Toutes les conventions prévoient l'échange de renseignements, à l'exception de la convention nordique (il existe une convention distincte relative à l'entraide) et de la convention conclue avec la Suisse.

Albanie (pas encore en vigueur), Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Egypte, Estonie, Philippines, France, Gambie, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Yougoslavie, Kazakhstan, Kenya, Chine (République populaire de Chine), Corée, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Malaisie, Malte, Maroc, Île Maurice, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, République slovaque, Espagne, Sri Lanka, Royaume-Uni, République d'Afrique du Sud, Tanzanie, Thaïlande, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Allemagne, Ukraine, Hongrie, Venezuela, Viêt-nam, Biélorussie, Zambie, Zimbabwe et Autriche.

De nombreux traités, contiennent des dispositions relatives aux impôts sur le revenu et aux impôts sur la fortune.

(à compléter ultérieurement)

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

La Suède est partie aux conventions suivantes :

Convention nordique

Convention d'assistance mutuelle en matière fiscale, entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE

La convention de La Haye, à laquelle la Suède est également partie, ne semble pas avoir beaucoup d'importance dans ce contexte.

L'autorité compétente pour tous les traités et conventions cités est l'administration fiscale (Riksskatteverket, 171 94 Solna, Suède).

Outre ces traités et conventions, les directives et les règlements européens applicables s'imposent à la Suède et aux autres Etats membres.

D. LEGISLATION NATIONALE

La Loi sur le secret de 1980 (SFS 1980:100), stipule que la quasi totalité des renseignements détenus par l'administration fiscale tombe sous le secret. Néanmoins la loi autorise la communication de ces renseignements à d'autres administrations, dans la mesure où une loi ou un règlement fait clairement état de l'obligation de transmettre les renseignements (chapitre 14, article 1) ou si la nécessité d'informer le public prévaut de toute évidence sur la nécessité de garder les renseignements secrets (Chapitre 14 article 3). Les conventions fiscales ayant force de loi, la communication de renseignements, en vertu du chapitre 14, article 1, se base sur les dispositions relatives à l'échange de renseignements.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

Les renseignements bancaires ne seront communiqués que si la demande émane d'une autorité compétente et dans la mesure où ces renseignements sont couverts par l'obligation pour les banques de communiquer des renseignements à des fins fiscales.

Les renseignements commerciaux sont disponibles auprès d'entreprises commerciales spécialisées (kreditupplysningsföretag). La loi oblige l'entreprise qui communique les renseignements à en informer la personne ou l'entreprise concernée. La quasi totalité des renseignements pertinents, comme les retard de paiement d'impôts, les injonctions de payer..., est également accessible auprès des autorités chargées de faire appliquer la réglementation (kronofogdemyndigheterna).

Outre les renseignements concernant la structure des entreprises (voir ci-dessus), le Bureau des brevets et des marques déposées délivre à titre onéreux les statuts et les états financiers des sociétés

La liste des actionnaires conservée au siège social est le seul document public faisant état de la propriété des entreprises. Néanmoins, les documents relatifs à la propriété doivent être présentés lorsque l'autorité compétente en fait la demande. En plus de cela, les actions cotées à la Bourse de Stockholm (Stockholmsbörsen) et un certain nombres d'instruments financiers sont enregistrés par l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières (Värdepapperscentralen AB, 171 18 Solna, Suède).

F. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Les renseignements figurant dans la publication américaine semblent toujours être exacts. Il faut encore préciser que la centralisation du cadastre est finalement achevée. Les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Institut des géomètres (Lantmäteriverket, 801 82 Gävle, Suède). Les documents sont conservés par les autorités suivantes :

La Direction nationale de l'équipement recense les véhicules à moteur et le nom de leur propriétaire (Vägverket, 781 87 Borlänge, Suède).

Le Tribunal de grande instance de Malmö enregistre les hypothèques sur les actifs d'une entreprise (Malmö tingsrätt, Boîte postale 265, 201 22 Malmö, Suède).

L'Institut national des statistiques recense les contrats de mariage, les documents relatifs à la division des biens et les donations entre conjoints (äktenskapsregistret) (Statistiska centralbyrån, 701 89 Örebro, Suède).

La Tribunal de grande instance de Stockholm conserve les registres maritimes et aéronautiques – qui comprennent le nom du propriétaire et les hypothèques (Stockholms tingsrätt, Boîte postale 8307, 104 20 Stockholm, Suède).

SUISSE

A. FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Sociétés par actions

Le Code suisse des obligations (CO) définit quatre types de sociétés par actions :

la société anonyme (SA), articles 620-761 du CO;

la société à responsabilité limitée (SàRL), articles 772-827 du CO;

la société coopérative, articles 828-926 du CO;

La société en commandite par actions, articles 764-771 CO.

Ce dernier type de société, très rare dans la pratique, ne sera pas abordé dans ce résumé.

Société anonyme

La société anonyme est la forme juridique de société la plus répandue en Suisse.

Elle peut être *définie* comme une personne morale dont les participants (actionnaires) ne répondent pas personnellement des dettes sociales, leurs seules obligations étant limitées au montant de leur investissement (actions) dans la société.

Lors de sa création par acte notarié, une SA doit être constituée de trois actionnaires au moins.

Une fois fondée et ses statuts adoptés, la société doit être inscrite au Registre suisse du commerce afin, entre autre, d'acquiescer la personnalité morale. Cette inscription oblige à la tenue de comptes.

La totalité des actions, *nominatives ou au porteur*, forme le capital social, qui doit s'élever à SF 100 000 au moins. La valeur unitaire minimale des actions est de SF 10, mais dans la pratique, elle est de SF 100 ou un multiple de ce montant. Chaque action confère à l'actionnaire une voix à l'assemblée générale, mais certaines actions peuvent être dotées d'un droit de vote privilégié. Il faut remarquer que le capital peut être augmenté ou réduit, respectivement par l'émission de nouvelles actions, ou l'ajustement de la valeur nominale des actions existantes.

L'assemblée générale des actionnaires est la plus haute instance de la société. Elle se tient généralement une fois par an, désigne les autres instances de la société, supervise sa gestion, décide de la distribution des bénéfices et valide les comptes annuels. Le *conseil d'administration* a la responsabilité des affaires courantes, alors que *l'instance d'audit* est chargée d'examiner les livres comptables.

Lorsqu'une société cesse ses activités, elle est dissoute par une procédure de liquidation.

Société à responsabilité limitée

Les sociétés à responsabilité sont de plus en plus courantes en Suisse

Les actionnaires ne détiennent *qu'une action de la société chacun*, de valeur variable, multiple de 1000. Ils sont solidairement responsables des dettes et des obligations de la société, même si celles-ci excèdent le montant de leur part ; néanmoins, le montant total des créances ne peut excéder celui du capital social. Toute cession de part doit être approuvée par les trois quarts des actionnaires, représentant les trois quarts du capital social.

À l'instar des SA, la **création** d'une SàRL fait l'objet d'un acte notarié, doit adopter des statuts et être inscrite au **Registre suisse du commerce**, afin d'acquérir la personnalité morale et ce qui l'oblige à tenir des livres comptables.

Le **capital social** doit être compris entre SF 20 000 et SF 2 000 000. Le droit de vote des actionnaires est proportionnel à la part du capital détenue.

L'assemblée générale des sociétaires, instance suprême de la SàRL, se tient une fois par an. Elle nomme les autres instances de la société, supervise sa gestion, décide de la distribution des bénéfices et approuve les comptes annuels. A moins que les statuts ou l'assemblée générale des sociétaires n'en décident autrement en nommant des administrateurs externes à la société, tous les sociétaires sont **administrateurs gestionnaires de la société**. La SàRL n'a pas **d'instance d'audit**.

Lorsqu'une société cesse ses activités, elle est dissoute à l'issue d'une procédure de **liquidation**.

Société coopérative

Cette forme juridique, qui est utilisée essentiellement dans l'agriculture, l'immobilier, et le commerce de détail, est la moins répandue des trois.

Une coopérative doit compter sept membres au moins, dont chacun a une voix. Les participations des membres (comme le capital social ou les actifs de l'entreprise) sont variables et peuvent être divisées en actions. L'objectif d'une coopérative est de favoriser, ou d'assurer, par une action conjointe, les intérêts économiques de ses membres. Sauf spécifications contraires dans les statuts, ces derniers ne sont pas solidairement responsables des dettes et obligations de la coopérative au-delà du montant qu'ils y ont investis.

Une coopérative doit être inscrite au **Registre suisse du commerce** et donc tenir des livres comptables et désigner une **instance d'audit**.

L'assemblée générale des sociétaires est l'instance suprême de la coopérative. C'est elle qui en désigne les autres instances, supervise la gestion et approuve les comptes annuels. La coopérative est gérée par trois **administrateurs** au moins auxquels les autres sociétaires ont délégués leurs pouvoirs.

Les sociétés de personnes

Le Code suisse des obligations définit trois types de sociétés de personnes (non dotées de la personnalité morale) :

Société en nom collectif (SNC), articles 552-593 du CO ;
 La société en commandite (SC), articles 594-619 du CO ;
 La société simple (SS), articles du CO 530-551.

La société en nom collectif

Une société en nom collectif est une **association d'au moins deux personnes physiques** basée sur un contrat d'association ne faisant pas obligatoirement l'objet d'un acte notarié, dans le but d'exercer une activité commerciale. A l'instar des sociétés de capitaux, la société en nom collectif doit être inscrite au **Registre suisse du commerce**. Elle peut être poursuivie et ester en justice. Sa raison sociale doit comporter le nom d'au moins un des associés.

Il n'y a pas de seuil au capital social. Les **associés**, qui gèrent conjointement la société, sont solidairement et personnellement responsables, à hauteur de la globalité de leurs actifs, des dettes et obligations sociales. L'inscription au **Registre du commerce** oblige la société à tenir des livres comptables, mais elle n'est pas soumise à l'obligation de désigner une instance d'audit.

La société en commandite

De structure relativement similaire à la société en nom collectif, la société en commandite est l'association **d'une ou plusieurs personnes physiques portant une responsabilité illimitée** (les commandités) et d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales (**les commanditaires**), dont la responsabilité est limitée à un montant déterminé. Les commandités sont par conséquent responsables solidairement et de façon illimitée des dettes et obligations sociales, alors que la responsabilité des commanditaires est limitée au montant de leur apport au capital social, tel qu'il est notifié dans le **Registre suisse du commerce**.

La raison sociale de la société doit comporter le nom d'au moins un des commandités, ainsi que "& Co.". La société en commandite doit être inscrite au Registre du commerce, donc tenir des livres comptables et elle doit y notifier les actions détenues par les commanditaires.

La société simple

La société simple est la forme **d'association la plus simple**. Elle se base sur un contrat d'association écrit ou oral, et être à but lucratif ou non. Elle est l'association d'au moins deux personnes physiques ou morales, qui sont solidairement responsables des dettes et obligations sociales. L'inscription au **Registre suisse du commerce** et la raison sociale ne sont pas obligatoires. Les normes comptables et de vérification comptable sont fixées librement par les associés. Tel est le statut juridique de la **coentreprise** en Suisse.

En dernier lieu, il faut noter qu'en Suisse, dont le système juridique est ancré dans la tradition germano-romande, le statut juridique anglo-saxon de "trust" n'existe pas.

B. CONVENTIONS ET TRAITES BILATERAUX PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

1. *Conventions fiscales relatives aux impôts sur le revenu assorties de dispositions relatives à l'échange de renseignements*

Concernant l'échange de renseignements et l'entraide administrative, la Suisse adopte par principe la même position vis-à-vis des pays avec lesquels elle a conclu des traités, que ces derniers contiennent ou non des clauses spécifiques d'échange de renseignements basées sur l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE. La raison en est que la Suisse considère que l'existence même d'un traité avec un pays tiers relatif à la double imposition, emporte une obligation implicite de fournir des renseignements à cet autre Etat, dans la mesure où cet échange ne concerne que les renseignements nécessaires à une application juste du traité et afin de lutter contre son utilisation abusive.

Cela exclut donc les demandes de renseignements aux fins d'application de la législation nationale par le pays signataire du traité. Dans cette optique, la Suisse a émis une réserve concernant l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, stipulant qu'il se limite aux renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la convention. La Suisse estime que les renseignements vitaux à la bonne application des conventions pourraient être échangées dans le cadre des dispositions des traités déjà existants, comme la procédure de règlement amiable ou la réduction des retenues à la source, par exemple.

2. *Traités relatifs aux droits de succession assortis de dispositions relatives à l'échange de renseignements.*

Concernant les droits de successions, la position de la Suisse relativement à la double imposition est la même, *mutatis mutandis*, qu'en ce qui concerne les traités relatifs à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur la fortune.

3. *Accords ou conventions sur l'échange de renseignements fiscaux*

Pour les raisons précédemment invoquées en B1, la Suisse n'a signé aucun accord ou convention de cette nature.

4. *Conventions d'entraide judiciaire prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales*

Les articles 6ff de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre les Etats-Unis et la Suisse et en date du 25 mai 1973, prévoient l'entraide judiciaire, mais uniquement dans les affaires de fraude fiscale, lorsque le contribuable concerné est suspecté d'être un membre important d'un groupe criminel organisé et donc passible d'une lourde peine

C. CONVENTIONS MULTILATERALES PERMETTANT L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES.

Pour les raisons précédemment invoquées en B1, la Suisse n'a signée aucune convention de cette nature.

D. LEGISLATION NATIONALE

La Suisse accorde l'entraide judiciaire aux termes de nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales ainsi qu'aux termes de la législation nationale.

1. *Droit civil et droit commercial*

En matière de droit civil et de droit commercial et s'agissant des enquêtes et de l'administration de preuves, les instruments multilatéraux suivants méritent d'être mentionnés.

La Convention de la Haye relative à la procédure civile du 17 juillet 1905 ;

La Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 ;

La Convention de la Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970.

Ces traités internationaux sont complétés par un vaste réseau d'accords bilatéraux.

En matière civile et commerciale, la Suisse accorde depuis longtemps l'entraide judiciaire ordinaire, même en l'absence de convention, en opérant par analogie sur les bases de la Convention de la Haye de 1954 relative à la procédure civile.

Actuellement, la *Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987* stipule, en son article 11, que les actes d'entraide judiciaire seront exécutés en Suisse conformément à la loi du canton dans lequel ils sont exécutés et que, à la demande des autorités étrangères, les procédures étrangères peuvent être suivies ou prises en considération si cela s'avère nécessaire à la poursuite d'une plainte à l'étranger (sauf raisons impérieuses, concernant la personne visée, de ne pas le faire). L'article 11 dispose en outre que les autorités judiciaires et administratives suisses peuvent établir des documents sous des formes prescrites par la législation étrangère et recevoir des déclarations sous serment d'un plaignant si l'utilisation d'une forme prévue par la loi suisse, mais non reconnue à l'étranger serait de nature à empêcher des plaintes légitimes d'être reçues devant un tribunal étranger.

2. *Droit pénal*

En ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale, la Suisse est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et elle a signé de nombreuses conventions bilatérales dans ce domaine.

Dans le domaine de la fraude fiscale, la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'Ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide judiciaire en matière pénale autorise l'octroi d'une entraide judiciaire dans des conditions de réciprocité, conformément au Titre III de ladite Loi.

E. SOURCES DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIALES

La principale source officielle de renseignements commerciaux est le *Registre suisse du commerce*. Ce registre est **tenu par les cantons** et chacun de ces derniers est libre d'organiser ce

Registre à sa convenance, dans les limites prévues par la législation fédérale (CO, articles 927-946). En outre, un *Registre central du commerce* est tenu à Berne.

Les ajouts et les radiations du Registre du commerce sont publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC).

Il existe également un *Annuaire suisse du Registre du commerce*, qui est mis à jour chaque année par un éditeur privé. Le même éditeur publie aussi des éditions annuelles du *Répertoire suisse des administrateurs* et l'*Atlas suisse des participations*.

En ce qui concerne les marques déposées, les brevets et les dessins industriels, les registres correspondants sont tenus par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle à Berne.

Enfin, dans le *domaine de l'immobilier*, des enregistrements officiels sont conservés dans les registres cantonaux des bâtiments et des logements. Ces registres sont *tenus par les cantons*, et chaque canton est libre d'organiser le registre à sa convenance, dans les limites prévues par la législation fédérale [articles 942-977 du Code civil suisse (CC)].

Les *autorités administratives compétentes* pour les questions économiques, fiscales et commerciales, comprennent :

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ;

L'Office fédéral du développement économique et de l'emploi ;

L'Administration fédérale des impôts ;

Les départements cantonaux d'économie publique ;

Les offices cantonaux du développement économique ;

Les administrations cantonales des impôts.

Les autres sources sont les *Chambres de Commerce bilatérales* qui ont été établies avec les principaux partenaires commerciaux de la Suisse :

La Chambre de commerce germano-suisse (Zurich);

La Chambre franco-suisse pour le commerce et l'industrie (Paris, Lyon, Marseille, Mulhouse) ;

La Chambre de commerce suisse en Italie (Milan, Chiasso).

Enfin, l'*Annuaire statistique de la Suisse* présente les principales données statistiques concernant l'économie suisse.

F. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Presse économique ;

Organisations professionnelles [« *Voror* » (fédération des unions patronales), Association suisse des banquiers, Chambre fiduciaire suisse, etc.] ;

Bourse suisse.

TABLEAU

Commentaires

En ce qui concerne les réponses à la question « Les documents sont-ils accessibles au public? », il convient de noter que les registres publics, à l'exception notable du Registre du commerce et des registres relatifs aux marques déposées, aux brevets et aux droits d'auteur ne peuvent généralement pas être consultés sauf si le demandeur est légalement habilité à le faire.

Pour ce qui est de savoir si les renseignements sont « Existent-ils sous forme électronique ? », il n'est pas possible de fournir une réponse unique à chaque rubrique. La plupart des bases de données citées, qu'elles soient publiques ou privées, sont sur le point de migrer vers des supports électroniques. Compte tenu de la structure fédérale de la Suisse et de la diversité des situations au sein des entreprises commerciales, les projets formulés par ces sociétés et les cantons en sont à des stades de développement très différents. Il est donc impossible de donner des réponses définitives et catégoriques aux questions posées.

	Les documents sont-ils accessibles au public?		Sont-ils centralisés?		Existen-ils sous forme électronique?		Comment sont-ils classés?			Informations requises pour se procurer les documents
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Nom	Lieu	Date	
Dossiers des tribunaux		X	X				X		X	Nom et date
Testaments		X		X						
Brevets	X		X				X			Nom
Marques déposées	X		X				X			Nom
Droits d'auteurs	X		X				X			Nom
Registre du commerce	X		X				X	X		Nom et lieu (adresse)
Chartes des sociétés	X		X				X	X		Nom et adresse
Cadastré	X		X					X		Lieu
Actes de naissance	X		X				X	X	X	Nom, lieu de naissance, noms des parents
Actes de décès	X		X				X	X	X	Nom et lieu
Actes de mariage	X		X				X	X	X	Nom et lieu
Renseignements bancaires		X		X			X	X		
Renseignements commerciaux		X		X			X	X		par l'intermédiaire d'agences privées
Déclarations de revenus étrangères		X	X				X	X	X	Nom, lieu et date
Registre d'immigration		X	X				X			Nom et date de naissance
Registre maritime	X		X							Nom
Registre aéronautique	X		X							Nom du propriétaire
Livres comptables des sociétés		X		X						
Statuts des sociétés	X		X							Nom et adresse
États financiers des sociétés	X			X						
NIF		X		X						
Copies certifiées de documents officiels	X		X				X			Nom
Autres documents officiels	X		X				X			Nom